



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 49 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2013282-0017 - Arrêté du 9 octobre 2013 portant transfert d'autorisation et de gestion de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Faubourg Notre Dame" à Bourdeilles au profit de l'Établissement public autonome communal "Les deux séquoïas" à Bourdeilles	1
Arrêté N °2013316-0004 - Arrêté du 12 novembre 2013 fixant les montants des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N ° FINESS 240000059 au titre de l'activité du mois de septembre 2013.	5
Arrêté N °2013329-0005 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon N ° FINESS 240000083 au titre de l'activité du mois de septembre 2013.	9
Décision N °2013311-0009 - Décision portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD de Terrasson à Terrasson	13
Décision N °2013322-0015 - Décision de la Directrice par intérim du centre hospitalier de Belvès portant délégation de signature	17

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2013282-0009 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce Garra rufa destinés à l'activité "fish- pédicure"). Mme Isabelle CLAVEL "L'atelier" Le Val d'Atur" 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	20
Arrêté N °2013282-0010 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques - Monsieur André MASSIAS "Les Peyrières" - 24800 THIVIERS	27
Arrêté N °2013282-0012 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques. Madame Nadia BOUTHINON et Monsieur David BOUTHINON "Beaubost" - 24320 GOUTS ROSSIGNOL.	33
Arrêté N °2013282-0015 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (reptiles). Monsieur Benjamin GOULETTE "Le Causse Sud" - 24210 LA BACHELLERIE	40
Arrêté N °2013282-0016 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce Garra rufa destinés à l'activité "fish- pédicure") - SARL AQUA ZEN SPA "La Merelie" 24590 ST GENIES	48
Arrêté N °2013287-0015 - Arrêté préfectoral ordonnant les mesures destinées à réduire ou mettre fin à des souffrances animales pris en application de l'article R. 214-17	55

Arrêté N °2013297-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles	58
Arrêté N °2013298-0007 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-46	63
Arrêté N °2013301-0004 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-48	65
Arrêté N °2013301-0005 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-49	67
Arrêté N °2013302-0001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HACHEZ Aurore	69
Arrêté N °2013303-0003 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-50	72
Arrêté N °2013303-0004 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-51	74
Arrêté N °2013308-0008 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-52	76
Arrêté N °2013310-0004 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-53	78
Arrêté N °2013311-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013311-0001 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur PI ALVAREZ Miguel	80
Arrêté N °2013316-0005 - Arrêté portant agrément pour l'exercice en qualité de préposé d'établissement de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	83
Arrêté N °2013317-0009 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	86
Arrêté N °2013318-0010 - arrêté portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations jeunesse et sports	88
Arrêté N °2013323-0028 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-54	91
Arrêté N °2013330-0009 - arrêté autorisant la congrégation des soeurs de sainte marthe à vendre des terrains	93
Décision N °2013282-0011 - Décision pour certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques. Monsieur Jean- Marie NOUAILLE "Le Thot" - Centre d'interprétation de la Préhistoire - 24290 THONAC	96
Décision N °2013282-0013 - Décision pour certificat de capacité pour la vente ou le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques. Madame Marie- Laurence MOUREAU 80, rue du Professeur Pozzi "Résidence les Tennis" 24100 BERGERAC	100
Décision N °2013282-0014 - Décision pour certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques. Monsieur Michael BALAYRE - 5, rue Galilée - 24100 BERGERAC.	111
Décision N °2013322-0018 - Certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques. Monsieur Stéphane DUCROQ - 22, rue Alphonse de Lamartine - 24750 ATUR	120
Décision N °2013322-0019 - Certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques. Monsieur André MASSIAS "Les Peyrières" 24800 THIVIERS.	123

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2013308-0005 - Arrêté portant agrément de l'association Emmaüs pour l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale	126
Arrêté N °2013311-0002 - arrêté autorisant la réalisation d'un programme de travaux de restauration et d'entretien pour le compte du syndicat mixte intercommunal des bassins versants de la Gardonnette (SMIBVG) intéressant des cours d'eau non domaniaux affluents de la Dordogne : la Gardonnette et ses affluents, le Moiron amont, la Gabanelle aval et le Marmant amont	129
Arrêté N °2013318-0005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives aux travaux et aménagement hydraulique sur le cours d'eau le Pazaillac dans le cadre de la restauration du pont de la VC217 communes de Saint Martial d'Artenset et Beaupouyet.	140
Arrêté N °2013318-0006 - Arrêté portant prescriptions spécifiques pour l'exploitation d'une pisciculture sur la commune de LAMONZIE MONTASTRUC	145

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté N °2013326-0005 - Arrêté CAPD	149
--	-----

Préfecture

Arrêté N °2013064-0018 - arrêté portant habilitation d'exercer des activités dans le domaine funéraire	152
Arrêté N °2013085-0006 - arrêté portant renouvellement d'une habilitation pour exercer des activités dans le domaine funéraire	155
Arrêté N °2013127-0001 - Extension du périmètre de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord à la commune de Beaupouyet	158
Arrêté N °2013135-0003 - SDCI - Fusion de la CCAIV, de la CC Moyenne Vallée de l'Isle et de la CC Vallée du Salembre	161
Arrêté N °2013135-0005 - AP mettant fin à l'exercice des compétences du SI d'action sociale de Saint Astier	170
Arrêté N °2013135-0006 - AP mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'action sociale de Neuvic sur l'Isle	175
Arrêté N °2013142-0001 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal dénommé "groupement intercommunal d'utilisation de matériel" Prats- de- Carlux et Simeyrols	180
Arrêté N °2013142-0005 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte à vocation scolaire de la Sauvanie (SMVOS de la Sauvanie)	183
Arrêté N °2013143-0005 - Retrait de compétences de la CC des Hauts de Dronne	190
Arrêté N °2013143-0006 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de télévision de la vallée de la Vézère	195
Arrêté N °2013143-0008 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Maurens	198
Arrêté N °2013143-0010 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères (SIROM) de Flaageac, Ribagnac, Singleyrac et Sadillac	201
Arrêté N °2013143-0011 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de voirie de Campsegret et de St Julien de Crempse	204

Arrêté N °2013143-0012 - Arrêté portant création du syndicat intercommunal des eaux Dordogne- Eyraud- Lidoire (SIEDEL) établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Force- Prignonieux et du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de St Pierre d'Eyraud	207
Arrêté N °2013143-0013 - Dissolution du syndicat intercommunal pour travaux d'entretien de la voirie MORASAU	212
Arrêté N °2013143-0014 - Arrêté portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Creysse et St Georges établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Creysse et du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de St Georges- de Montclar	215
Arrêté N °2013143-0015 - Modification du périmètre et dissolution du syndicat mixte d'action sociale de Vélines	220
Arrêté N °2013143-0016 - Modification du périmètre et dissolution du syndicat mixte d'action sociale de Villefranche de Lonchat	223
Arrêté N °2013143-0017 - Modification du périmètre et dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale d'Issigeac	226
Arrêté N °2013143-0018 - Création du syndicat mixte des 3 bassins issu de la fusion du syndicat mixte d'assainissement du Montravel et du Bas- Montravel et du syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte de la plaine de La Force	229
Arrêté N °2013143-0022 - Arrêté portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de communauté d'agglomération périgourdine et de la communauté de communes Isle Manoire en Périgord	234
Arrêté N °2013143-0023 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte à vocation multiple de Champagnac- de- Belair	241
Arrêté N °2013143-0024 - Arrêté portant modification de périmètre et dissolution du syndicat mixte d'action sociale de Nontron	246
Arrêté N °2013143-0025 - Arrêté portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion du syndicat intercommunal des eaux de la région de Nontron et du syndicat nontronnais d'assainissement et d'eau potable	251
Arrêté N °2013143-0026 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion des écoles de Payzac- Savignac- Lédrier	256
Arrêté N °2013143-0027 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion du collège de Lanouaille	261
Arrêté N °2013143-0028 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'études et d'aménagement du pays nontronnais	266
Arrêté N °2013147-0001 - Arrêté autorisant la fusion du syndicat d'alimentation en eau potable de Daglan, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bouzic et du syndicat mixte de production d'eau potable de Bouzic	271
Arrêté N °2013147-0002 - Arrêté portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes Isle Double et Basse Vallée de l'Isle	274
Arrêté N °2013147-0003 - Arrêté portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes Pays Vernois et Terroir de la Truffe et du syndicat d'aménagement touristique de Vergt- St Amand de Vergt	285

Arrêté N °2013147-0004 - Arrêté portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes du Périgord- vert granitique, des villages du haut- Périgord et du syndicat intercommunal d'action sociale de Bussière- Badil	296
Arrêté N °2013147-0009 - Arrêté portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du pays de Mareuil- en- Périgord, de la communauté de communes du pays de Champagnac- en- Périgord, de la communauté de communes du Brantômois et du syndicat intercommunal de développement industriel et commercial de la gare	305
Arrêté N °2013147-0010 - Arrêté portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes du Périgord nontronnais et du Périgord- vert	316
Arrêté N °2013147-0018 - Arrêté portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac	327
Arrêté N °2013149-0001 - Arrêté portant création de la communauté de communes du Pays de Fénelon, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Carluxais- Terre de Fénelon et de la communauté de communes du Salignacois	344
Arrêté N °2013149-0002 - Fin exercice des compétences du syndicat intercommunal de développement économique et touristique de Lanouaille	361
Arrêté N °2013149-0003 - Fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'activités de plein air de Périgueux sud	366
Arrêté N °2013149-0004 - Fin exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion des biens de l'hospice du Coderc	371
Arrêté N °2013149-0005 - Arrêté portant création du syndicat mixte de gestion des déchets issu de la fusion du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Lalinde- Le Buisson, du syndicat mixte de gestion des déchets de Villefranche- Monpazier et du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Belvès	376
Arrêté N °2013149-0006 - Arrêté portant création du syndicat mixte "Rivières, Vallées et Patrimoines en Bergeracois" groupement de collectivités locales issu de la fusion du syndicat intercommunal des bassins versants de la Louyre et des rivières entre Dordogne et Caudeau, du syndicat mixte d'assainissement de la plaine de Gardonne et du syndicat intercommunal pour l'aménagement concerté du bassin de la Conne	381
Arrêté N °2013149-0007 - Arrêté portant création de la communauté de communes de Domme- Villefranche du Périgord, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Canton de Domme et de la communauté de communes du Pays du Châtaignier	390
Arrêté N °2013149-0008 - Arrêté portant création d'un groupement de collectivités locales issu de la fusion du syndicat mixte de transport d'élèves (SMTE) de Mareuil- sur- Belle, du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Légouillac- de- Cercles, Vieux- Mareuil, Monsec, Saint- Félix- de- Mareuil, du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) de la Tour Blanche, Cercles, et du syndicat de gestion du collège d'enseignement général (CEG) de Mareuil- sur- Belle.	401

Arrêté N °2013149-0009 - Arrêté portant création de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et de la communauté de communes Entre Nauze et Bessède	406
Arrêté N °2013149-0013 - Arrêté portant création de la communauté de communes Portes Sud Périgord, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes "Val et Coteaux d'Eymet" et du "Pays Issigeacois" et du syndicat intercommunal d'action sociale d'Eymet	417
Arrêté N °2013150-0003 - Arrêté portant création de la communauté de communes, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes Causses et Vézère, de la communauté de communes du Pays de Hautefort, de la communauté de communes du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines	432
Arrêté N °2013150-0004 - Arrêté portant création de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme (CCVH), établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes Vallée Vézère et de la communauté de communes Terre de Cro- Magnon	445
Arrêté N °2013150-0005 - Arrêté portant modification de l'arrêté de création de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède	456
Arrêté N °2013151-0001 - Arrêté portant création du syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord, du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Salembre, du syndicat mixte de travaux en vue de l'assainissement du Vern et du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Crempse et de ses affluents	459
Arrêté N °2013151-0002 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de création et de gestion de la zone d'activités économiques de Chavagnac- Nadaillac	466
Arrêté N °2013176-0008 - Arrêté portant adhésion de la commune de Coly au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de Terrasson	471
Arrêté N °2013179-0003 - Modification des compétences de la CC du Mussidanais	474
Arrêté N °2013199-0007 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de création et de gestion de la zone d'activités économiques de Chavagnac- Nadaillac	479
Arrêté N °2013246-0010 - Arrêté fonds de compensation de TVA versement 2ème trimestre aux CC et CA	482
Arrêté N °2013263-0003 - Arrêté portant proposition de fusion du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Dropt d'Eymet, su syndicat intercommunal du bassin versant de la Dourdèze et du syndicat intercommunal d'aménagement du Dropt de Monségur.	485
Arrêté N °2013278-0001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord	494
Arrêté N °2013284-0012 - Arrêté complétant l'arrêté n °2013147.0018 du 27 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac	515

Arrêté N °2013284-0013 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013149-0007 du 29 mai 2013 portant création de la communauté de communes de Domme- Villefranche du Périgord, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du canton de Domme et de la communauté de communes du Pays du Châtaignier	520
Arrêté N °2013284-0014 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté du Mussidanais en Périgord	527
Arrêté N °2013284-0015 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint- Aulaye	530
Arrêté N °2013284-0016 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté Isle Double Landais	535
Arrêté N °2013284-0017 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord	538
Arrêté N °2013289-0001 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour des études sur les communes de Boulazac - Saint Laurent sur Manoire	541
Arrêté N °2013290-0013 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Domme- Villefranche du Périgord	545
Arrêté N °2013290-0014 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme	550
Arrêté N °2013290-0015 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fènelon	553
Arrêté N °2013290-0016 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat- Périgord Noir	556
Arrêté N °2013294-0005 - Arrêté portant composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité du département de la Dordogne	559
Arrêté N °2013296-0003 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord	562
Arrêté N °2013298-0001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de mise en service du tunnel de la Crête des Guillaumaux sur l'Autoroute A89	567
Arrêté N °2013301-0003 - Arrêté modifiant les status du syndicat mixte pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région Brive (SIRTOM)	570
Arrêté N °2013308-0004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Ambulances Martin - Services Funéraires Martin sise à Mussidan (24400)	573
Arrêté N °2013308-0006 - arrêté portant définition de l'intérêt communautaire de compétences exercées par la CC Sarlat- Périgord Noir	576
Arrêté N °2013308-0007 - Arrêté portant modification des statuts du S.I.D.E.S.	581
Arrêté N °2013310-0003 - arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Saint- Pierre de Frugie	584
Arrêté N °2013311-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté N ° 121463 du 26/12/2012 autorisant M. Polteau à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière et dénommé "ACTI ROUTE" à FONTENAY le COMTE	587
Arrêté N °2013311-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté N ° 121465 du 26/12/2012 autorisant Mme Defert à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "C.P.C" situé à Sarlat.	590

Arrêté N °2013322-0013 - Arrêté portant nouvelle définition de l'intérêt communautaire de compétences exercées par la communauté de communes Sarlat- Périgord Noir.	593
Arrêté N °2013326-0003 - arrêté préfectoral portant autorisation de baptêmes de voitures de rallye dans le cadre du téléthon 2013 sur la voie publique sur le territoire de la commune de Saint- Nexans le dimanche 24 novembre 2013 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h organisée par l'association FASCIA	598
Arrêté N °2013326-0004 - arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de M. Bosselut Serge Christian et de Mme Bosselut Jacqueline, propriétaires fixant des travaux à effectuer dans le logement situé au lieu- dit "le Bourg" 24240 Flaageac	604
Arrêté N °2013329-0006 - Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme	607
Arrêté N °2013330-0001 - arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire	610
Arrêté N °2013330-0010 - arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale de Neuvic- sur- l'Isle	612
Arrêté N °2013331-0001 - AP fixant le barème de répartition de la DGD urbanisme 2013	615
Arrêté N °2013331-0004 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de renouveler, étendre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, située sur la commune de BORREZE.	618
Arrêté N °2013332-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Portes Sud Périgord	623

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Décision N °2013312-0002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BANULS Jean Marc	626
Décision N °2013316-0003 - Subdélégation de signature du la Directrice du travail de l'UT Dordogne	629
Décision N °2013330-0002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. BALLOUT Monique	634

Administration territoriale de la Gironde

Préfecture

Arrêté N °2013289-0005 - Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes CASTILLON/ PUJOLS	637
Arrêté N °2013297-0005 - Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Foyen	642

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013242-0010 - Arrêté du 30/08/2013 modifiant l'arrêté du 23/04/2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier spécialisé Vauclaire- Montpon	647
---	-----

Arrêté N °2013242-0011 - Arrêté du 30/08/2013 modifiant l'arrêté du 23/04/2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier d'Excideuil 650

Arrêté N °2013242-0012 - Arrêté du 30/08/2013 modifiant l'arrêté du 23/04/2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 de la maison de repos et de convalescence la Joie de Vivre 653

Arrêté N °2013242-0013 - Arrêté du 30/08/2013 modifiant l'arrêté du 23/04/2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 de la fondation John Bost 656

Arrêté N °2013318-0009 - Arrêté du 14/11/2013 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac 659

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud- ouest Aquitaine (DSACSO)

Arrêté N °2013319-0002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile du sud- ouest. 661

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Décision N °2013330-0003 - du 26/11/13- décision portant délégation de signature du directeur du centre de détention de Neuvic 665

Sous- Préfecture de Bergerac

Arrêté N °2013332-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté portant création de la communauté de communes Portes Sud Périgord, Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes "Val et Côteaux d'Eymet" et du "Pays Issigeacois" et du syndicat intercommunal d'action sociale d'Eymet. 672



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013147-0018

**signé par le Préfet
le 27 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°

portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-0144 du 29 janvier 1993, modifié, portant création de la communauté de communes des Hauts de Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2008 du 30 décembre 1996, modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Verteillacois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2024 du 29 décembre 1998, modifié, portant création de la communauté de communes du Ribéracois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2181 du 27 décembre 2002, modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Val de Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1957, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121324 du 06 décembre 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public intercommunal (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes du Verteillacois, du Val de Dronne, des Hauts de Dronne, du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac, soumis à la consultation des communes incluses dans le projet de périmètre et des EPCI concernés par la fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013101-0006 du 11 avril 2013 modifiant l'intérêt communautaire de la compétence voirie de la CC du Val de Dronne ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-094-0001 du 3 avril 2013 et n° 2013-119-0007 du 29 avril 2013 portant changement de dénomination du syndicat (Sy.M.A.G.E-Dronne) et actant son nouveau périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-143-0005 du 23 mai 2013 portant retrait de compétences de la communauté de communes des Hauts de Dronne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bouteilles-Saint-Sébastien, Champagne-et-Fontaines, Coutures, Gouts-Rossignol, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, Cherval, La Tour-Blanche, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Saint Martial-de-Viveyrois, Saint-Paul-Lizonne, Vendoire, Verteillac, Celles, Chapdeuil, Creyssac, Grand-Brassac, Lisle, Montagnier, Paussac-Saint-Vivien, Saint-Just, Saint-Victor, Tocane-Saint-Apre, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Sulpice de Roumagnac, Segonzac, Bertric-Burée, Bourg-du-Bost, Comberanche et Epeluhe, Ponteyraud, Ribérac, Siorac-de-Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drôme, Villetoureix et Vanxains se prononçant en faveur du périmètre du futur EPCI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Allemans, Douchapt, Petit-Bersac, Lusignac, Cercles, La Jemaye et Saint-Vincent-de-Commezac refusant le périmètre du futur EPCI ;

Vu l'avis favorable implicite des conseils municipaux des communes de Bourg des Maisons, et Chassaignes ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes des Hauts de Dronne, du Verteillacois, du Val-de-Dronne et du Ribéracois se prononçant en faveur du périmètre du futur EPCI ;

Vu la désignation, le 14 février 2013, du comptable du futur EPCI par le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n° 18 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Verteillac ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois sur le projet de périmètre, la majorité au sens de l'article 60 III de la loi du 16 décembre 2012 modifiée de la réforme des collectivités territoriales est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celle-ci ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois, du SIAS de Verteillac.

A compter de cette même date, les communautés de communes du Verteillacois, du Val de Dronne, des Hauts de Dronne, du Ribéracois et le SIAS de Verteillac sont dissous.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des communautés de communes.

Article 2 : La nouvelle communauté de communes, issue de la fusion des communautés de communes (CC) du Verteillacois, du Val de Dronne, des Hauts de Dronne, du Ribéracois et du SIAS de Verteillac, est composée des communes suivantes :

Allemans, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Cerles, Champagne-et-Fontaine, Chapdeuil, Chassaignes, Cherval, Comberanche et Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gouts-Rossignol, Grand-Brassac, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, La Jemaye, La Tour-Blanche, Lusignac, Lisle, Montagnier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac et Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Martial-Viveyrols, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Paul-Lizonne, Tocane-Saint-Apre, Saint-Just, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, Vanxains, Vendoire, Verteillac et Villeteureix.

Article 3 : La nouvelle communauté de communes exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les EPCI qui fusionnent sur l'ensemble de son périmètre, sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace

CC DU RIBERACOIS

Etude en vue de la mise en place d'un schéma d'aménagement dans la zone géographique concernée. Elaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;

Constitution de réserves foncières permettant la mise en œuvre des compétences communautaires ;

Elaboration, révision et modification des documents d'urbanisme (cartes communales, plan local d'urbanisme).

Mise en place d'un service dédié à l'instruction des actes liés au droit du sol au profit des communes membres, la délivrance des actes restant de la seule autorité des maires.

CC DU VERTEILLACOIS

Diagnostic portant sur l'état de l'économie locale et sur ses potentialités, projet de développement local sous forme d'une charte intercommunale au sens des articles L.112.4 et suivants du Code rural, pouvant se traduire dans un document cartographique qui aura la même valeur que la charte elle-même.

Elaboration, modification et révision des documents d'urbanisme.

CC DU VAL DE DRONNE

Documents d'urbanisme :

Etude, élaboration, modification et révision de documents d'urbanisme : cartes communales ou les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Concernant les documents en cours d'élaboration ou de révision, la compétence ne sera transférée que lorsque la procédure sera achevée.

Chaque commune sera consultée et étroitement associée à la demande et à l'élaboration du cahier des charges.

Cadastré :

Numérisation des cadastres des communes adhérentes conformément aux normes de la Direction Générale des Impôts.

L'instruction et la délivrance des actes de décision en matière de droit du sol restent de la compétence communale.

CC DES HAUTS DE DRONNE

Etude de planification territoriale

Constitution de réserves foncières

Création de lotissements comprenant plus de 5 lots.

2 - Actions de développement économique

CC DU RIBERACOIS

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique reconnues d'intérêt communautaire ;

Les Zones d'activités communales pré-existantes à la création de la CCR demeurent sous la responsabilité des communes ;

La Communauté de Communes du Ribéracois a vocation pour les nouvelles zones : Ces nouvelles zones auront une superficie minimum de 2 hectares et comporteront au moins 3 lots ce qui permet aux communes d'intervenir sur des projets moins importants et nécessitant une plus grande réactivité ;

Dans le cadre d'une opération d'aménagement relevant de la compétence de la commune, la CCR peut, dans le respect des règles de concurrence, et notamment de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, dite "loi M.O.P." intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué ;

Prise en charge d'un village ou d'une pépinière d'artisans ;

Création, aménagement, entretien d'une structure destinée à la formation professionnelle à Siorac de Ribérac soutenue par le Conseil Régional d'Aquitaine dans le cadre du Plan Régional de Formation Professionnelle ;

Promotion et développement touristique en liaison avec les partenaires existants.

CC DU VERTEILLACOIS

Développement économique :

Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités économiques et artisanales, prenant en compte des sites stratégiques en terme de développement sur l'axe Ribérac-Angoulême en liaison avec la Départementale 708 ;

Acquisition de terrains en rapport avec cette compétence ;

Prospection d'entreprises ;

Aide à la création et à l'aménagement d'ateliers - relais d'intérêt communautaire (comportant la création d'au moins trois emplois) ;

Aide à la promotion ou à la commercialisation de produits locaux.

Promotion et développement touristique :

Création, investissement, entretien et fonctionnement des sites propriété de la Communauté de Communes du Verteillacois ;

Promotion touristique du territoire.

CC DU VAL DE DRONNE

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

La mise en œuvre de toutes actions de développement économique, reposant sur le soutien à la création, la transmission, la valorisation et le développement d'activités liées à l'agriculture (filères agricoles, sylvicoles, agro-tourisme) et à l'artisanat.

La création d'une zone destinée au développement d'entreprises sur la commune de Tocane-Saint-Apre.

La promotion et le développement touristique sur le territoire de la Communauté de communes à l'exclusion des terrains de camping et des aires de loisirs, en liaison avec l'ensemble des partenaires touristiques.

CC DES HAUTS DE DRONNE

Multiple rural :

- Gestion par bail commercial - Prise en charge de l'ensemble des dépenses légales incombant au propriétaire

Promotion et développement touristique :

- Investissement, entretien et fonctionnement de zone touristique de Centre de Vacances et de Loisirs avec hébergement ;

- Mise en place et entretien de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques ou touristiques ;

- Institution de la taxe de séjour.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1- Protection et mise en valeur de l'environnement

CC DU RIBERACOIS

Création d'un Service de l'Assainissement Non Collectif avec les missions suivantes :

Le contrôle du bon fonctionnement et le contrôle de conception/réalisation des installations individuelles d'assainissement ;

La maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du zonage d'assainissement des communes membres qui n'en disposent pas encore ;

L'assistance technique et administrative aux particuliers réhabilitant leurs installations ;

Création et prise en charge d'un Centre de dépotage à Saint Vincent de Comnezac.

Collecte, traitement et élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

CC DU VERTEILLACOIS

Assainissement : schéma directeur d'assainissement ;

Contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

CC DU VAL DE DRONNE

-Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées dans le cadre du Plan Départemental d'Itinéraire et de Petite Randonnée (PDI - PR), entretien du petit patrimoine architectural et paysager situé à proximité immédiate de ces sentiers.

Création, aménagement et entretien de zones d'aménagement protégées d'intérêt faunistique et floristique reconnu, en liaison avec les divers partenaires concernés ;

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Création d'une structure permettant tous travaux en régie liés à la mise en valeur et à l'entretien de l'espace rural y compris les travaux lourds dits d'investissement confiés par leur importance à des entreprises privées ou publiques pour :

- L'entretien et l'investissement relatifs à la réhabilitation du lit et des berges de la Dronne, ses affluents, selon une charte d'entretien, exceptés les travaux dits d'investissement réalisés sur les cours d'eau dont la gestion est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagements Hydrauliques du bassin de la Lizonne et ne figurant pas sur l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 fixant la liste des cours d'eau frappés de servitude au profit du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement.

- Tous les travaux d'entretien ou d'investissement sur des ouvrages situés sur les cours d'eau gérés par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement, ceci après convention avec les propriétaires et selon la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la police de l'eau.

CC DES HAUTS DE DRONNE

Création et entretien des sentiers de randonnées,

Assainissement collectif sur le territoire de chaque commune de la communauté,

Assainissement autonome : contrôle et application de la réglementation,

Enlèvement et traitement des ordures ménagères – instauration des la taxe d'ordures ménagères sur l'ensemble des communes de la communauté.

Création d'une structure permettant tous travaux en régie liés à la mise en valeur et à l'entretien de l'espace rural y compris les travaux lourds dits d'investissement confiés par leur importance à des entreprises privées ou publiques pour :

- L'entretien et l'investissement relatifs à la réhabilitation du lit et des berges de la Dronne, ses affluents, selon une charte d'entretien, exceptés les travaux dits d'investissement réalisés sur les cours d'eau dont la gestion est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagements Hydrauliques du bassin de la Lizonne et ne figurant pas sur l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 fixant la liste des cours d'eau frappés de servitude au profit du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement.

- Tous les travaux d'entretien ou d'investissement sur des ouvrages situés sur les cours d'eau gérés par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement, ceci après convention avec les propriétaires et selon la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la police de l'eau.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

CC DU RIBERACOIS

Création, aménagement, entretien et gestion de gîtes ;

Construction, aménagement et fonctionnement d'une aire de stationnement des gens du voyage à Ribérac au lieu dit « la Foresterie » et mise en place d'une politique d'accompagnement social

des familles accueillies en séjour longue durée sur l'aire (aide à la sédentarisation, scolarisation, médiation).

CC DU VERTEILLACOIS

Définition d'une politique communautaire : réalisation d'études et de diagnostics à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes (PLH) ;

Mise en œuvre éventuelle d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;

Réhabilitation et location de logements d'habitation acquis par la Communauté de Communes et propriété de celle-ci ;

Politique du logement social : cession de réserves foncières bâties ou non bâties, propriété de la Communauté de Communes, dans le respect du cadre législatif et réglementaire, en vue de la création de logements sociaux ou de logements en accession à la propriété en partenariat avec l'Office Public Départemental HLM ;

Préservation et valorisation du petit patrimoine architectural et paysager situé à proximité immédiate des sentiers de randonnée classés (PDI PR).

CC DU VAL DE DRONNE

Elaboration d'un programme local de l'habitat ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

CC DU RIBERACOIS

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire sur la base des critères suivant :

- les voies reliant les communes entre elles ;
- les axes de dessertes structurants ;
- les voies de raccordement au réseau départemental ;
- la création de voies nouvelles.

CC DU VERTEILLACOIS

Sont d'intérêt communautaire les voies qui répondent aux critères suivants :

Voies communales reliant des axes structurants (voies reliant deux bourgs, deux routes départementales) dans le respect de maillage cohérent de voies connectées entre elles.

CC DU VAL DE DRONNE

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

Les voies communales ;

Les chemins ruraux revêtus et non revêtus ;

La voirie interne de la caserne de Gendarmerie.

SONT EXCLUES DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE : LES PLACES ET LES RUES SUIVANTES SITUÉES DANS LES CENTRES BOURGS DES COMMUNES QUI ADHÉRENT A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES :

Commune de Celles : Place de l'Eglise, rue du château, rue de la Fontaine, rue de la Croze, traverse du bourg (RD 99 et 93),

Commune de Chapdeuil : traverse du bourg (RD 106) et ses abords, rue du Château, rue du porche ;

Commune de Crèyssac : Place de l'ancien cimetière ;

Commune de Grand-Brassac : Rue du Foyer, rue des Ecoles, rue de l'Eglise, rue Traversière n°

1, n° 2 et n° 3, Rue du Presbytère, Rue des Prairies sur une longueur de 100 m. au départ du centre Bourg, voie des Chaussères, place de l'Eglise, place de l'ancienne Bascule, place du Champ de Foire.

Commune de Lisle : Place des Banquettes et les deux rues la longeant de chaque côté, place de la Liberté et les deux rues la longeant de chaque côté, place de la Halle, traverse du Bourg (RD 78 du PK 5 + 117 au PK 5 + 380) ;

Commune de Montagrier : Place Pierre-Jean Daniel, place du Puits, place de la Forge, traverse du bourg (RD 103), rue de la Porte Wiridel et rue de la Chapelle Saint-Sicaire,

Commune de Paussac Saint-Vivien : Place de la Mairie, chemin du CD 93 côté Celles au CD 93 côté Bussièrès Badil, chemin du CD 93 (Bussièrès Badil à VC route La Verrerie, la voie traversant le bourg y compris les départs de VC jusqu'au CD 93, chemin face au Monument aux Morts sur 100 m. ;

Commune de Saint-Just : rue de la mairie (du CD 2 à l'Eglise) ;

Commune de Saint-Victor : Place Paul Rouchaud, rue Principale du Bourg, rue de La Croix ;

Commune de Tocane Saint-Apre : Rue de Tocane à Saint-Apre, rue du docteur Moreaud (ancienne rue de l'Eglise), rue Eugène Le Roy, rue Fénelon, rue de la Font-Chaude (ancienne rue du Pont), rue du Docteur Puygauthier, rue Boucherie Puyjeanne (ancienne rue de la Font Chaude), place des Tilleuls, place de l'Eglise, place de Saint-Apre, Cité du Coteau.

Les panneaux de police sont exclus des dépendances des voies publiques.

CC DES HAUIS DE DRONNE

Toutes les voies dites : voies communales de chacune des communes regroupées sont considérées d'intérêt communautaire.

Sont de la compétence communautaire les travaux de création, d'aménagement et d'entretien de ces voies.

Opérations de classement et déclassement des voies communales.

EN SONT EXCLUES :

Les attributions de police en matière de circulation, de stationnement, de sûreté qui sont de la compétence du Maire de chaque commune.

Restent également de la compétence du Maire : toute délivrance d'un plan d'alignement ou d'un permis de stationnement.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

CC DU RIBERACOIS

Prise en charge du service des écoles primaires et maternelles publiques des communes membres, y compris le recrutement et gestion du personnel de service et harmonisation des moyens mis à disposition sur l'ensemble du périmètre (informatique, bibliothèque, éveil musical et pratiques sportives) ;

Création, aménagement, fonctionnement et animation des équipements d'accueil périscolaires et extrascolaires ;

Création, aménagement, fonctionnement et animation du relais assistantes maternelles de Ribérac. Création et gestion de nouveaux équipements collectifs dédiés aux 0/4 ans ;

Equipement et prise en charge de la totalité des frais afférents au local mis à disposition de l'Ecole de Musique (Antenne du Grand Ribéracois) et mise en commun des moyens de diffusion musicale ;

Création et gestion d'équipement(s) sportif(s) d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire la piscine de Ribérac ;

Mise en commun des moyens éducatifs et de formation des jeunes dans le cadre de l'action scolaire et de la pratique amateur au sein des clubs.

CC DU VERTEILLACOIS

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

Piscine de Verteillac ;

Bibliothèque communautaire de Verteillac

Sont d'intérêt communautaire les équipements à créer, répondant aux critères suivants :

L'équipement est le seul de ce genre sur le territoire intercommunal ;

Mise en place de structures de nature à coordonner et animer ces services.

Ecoles

Réseau d'écoles du Verteillacois (REV).

CC DU VAL DE DRONNE

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions :

A destination des jeunes :

Développement d'actions périscolaires, extrascolaires, sportives et de loisirs, dans le cadre d'un pôle enfance-jeunesse, prise en charge des équipements nécessaires à ces actions ;

Gestion et administration d'une salle de sports à l'usage des établissements scolaires et des associations du secteur ;

Gestion et administration des services susceptibles de compléter le fonctionnement des actions socio-éducatives en milieu scolaire ainsi que le transport scolaire.

A destination de tout public :

Développement de l'éveil musical en milieu rural par des actions d'animations culturelles et d'enseignement musical ;

Mise en réseaux des actions culturelles liées aux livres et aux Nouvelles Techniques d'Information et de Communication ;

Développement des activités physiques de pleine nature.

CC DES HAUTS DE DRONNE

R.P.I. : Regroupement Pédagogique Intercommunal

Rémunération de l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Prise en charge des fournitures scolaires et matériel informatique.

Organisation et prise en charge de sorties éducatives.

Transport scolaire

- Investissement : acquisition de minibus

- Fonctionnement du transport scolaire – Rémunération du personnel.

Toute dépense liée aux bâtiments scolaires, d'investissement et de fonctionnement de chaque école reste de la compétence municipale.

Culture / Bibliothèque

Prise en charge de la bibliothèque communautaire (investissement et fonctionnement).

Convention avec la B.D.P.

Sport

Prise en charge des frais inhérents au terrain de sports à Segonzac.

5 - ACTION SOCIALE

CC DU RIBERACOIS

Elaboration d'une stratégie autour du médico-social et de l'accueil des personnes dépendantes. On constate que des pathologies sont soit mal prises en charge (autisme...), soit en développement comme celles liées à la sénescence (maladie d'Alzheimer...) et qu'il existe un déficit de structures d'accueil pour les personnes dépendantes. La CCR a pour mission de repérer des sites sur son territoire pouvant intéresser les secteurs de la santé et de l'accueil des personnes dépendantes et elle aura pour vocation de mettre en relation les partenaires et les inciter à créer des structures d'accueil sur son territoire.

COMPETENCES FACULTATIVES

Assainissement

CC DU VAL DE DRONNE

Etude, élaboration et suivi du schéma directeur d'assainissement ;
Contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Politique de l'enfance et de la jeunesse

CC DU VERTEILLACOIS

Définition, mise en place et suivi d'une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse se traduisant par un projet éducatif local ;
Prise en charge de l'ensemble des dépenses liées à la création, l'investissement, l'entretien, le fonctionnement des accueils péri et extra scolaire
à destination de l'enfance et de l'adolescence ;
Signature et mise en place du Contrat Enfance et du Contrat Temps Libre avec la Caisse d'Allocations Familiales et autres organismes concernés ;
Signature, mise en place et suivi d'autres contrats en vue de l'exercice de cette compétence (Contrat Educatif Local...)
Participation financière à la gestion de la crèche de la CC du Pays de Mareuil, Participation financière aux charges de fonctionnement du RAM de la CC du Ribéracois.

Action sociale

CC DU VAL DE DRONNE

Etude, actions de prévention et de développement social dans les communes membres en liaison étroite avec les institutions publiques ou privées ;
Gestion de la résidence des personnes âgées ;
Gestion du service des aides à domicile ;
Développement et gestion de toutes actions en matière de service à domicile dans le respect du règlement y afférent.

CC DES HAUTS DE DRONNE

Investissement et fonctionnement des structures sociales

Maison Sociale d'Accueil

Mise à disposition de locaux à l'Association du Temps Libre,

Actions Enfance / Jeunesse : fonctionnement du Centre de Loisirs ; accueil périscolaire

Initiation à l'informatique

Mise à disposition de locaux permettant la restauration scolaire.

Convention avec les organismes sociaux concernant les personnes en difficulté (âgées ou handicapées).

Enseignement musical

CC DU VERTEILLACOIS

Enseignement musical dispensé dans les écoles de la Communauté de Communes dans le cadre du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne

Réalisation de zones de développement éolien

CC DU VERTEILLACOIS

Réalisation de zones de développement éolien sur le territoire de la communauté de communes.

AUTRES COMPETENCES

Prestations de services

CC DU RIBERACOIS

Prestations de Service pour le compte des Communes membres ou non membres de la Communauté

La Communauté de Communes du Ribéracois pourra intervenir pour le compte de communes membres ou non membres, par convention, dans le respect du code des Marchés Publics, conformément au CGCT et notamment à l'article L. 5211-56, ou par le biais de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 (dite loi MOP) et dans le respect des règles de mise en concurrence.

La CCR ainsi que les communes membres peuvent également, dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-4-1, conclure des conventions de mise à disposition de leurs services en toute ou partie pour l'exercice de leurs compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'EPCI et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, les services d'une commune peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un EPCI pour l'exercice de ses compétences.

CC DU VERTEILLACOIS

La Communauté de Communes du Verteillacois pourra intervenir pour le compte de communes membres ou non membres, par convention, dans le respect du code des Marchés Publics, dans le respect du CGCT et notamment de l'article L5211-56, ou par le biais de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 (dite loi MOP) et dans le respect des règles de mise en concurrence, pour les travaux de point à temps, de fauchage, d'élagage, d'entretien de la voirie, dans le domaine de l'accueil péri et extra scolaire.

La Communauté de Communes a la possibilité d'apporter des Fonds de Concours aux communes membres, de même que les communes membres ont la possibilité d'apporter un fonds de concours à la Communauté de Communes. Cela, dans le seul but de réaliser des investissements intéressant l'ensemble du territoire intercommunal (ouvrages d'art, équipements à caractère social et médical, création et/ou travaux sur voies à forte fréquentation journalière...).

Versement de subventions

CC DU VERTEILLACOIS

Dans le respect de l'article L431-4 du code de la construction et de l'habitat, la CC peut au même titre que la région, consentir des subventions aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L411-2 de ce même code pour contribuer à la réalisation de logements sociaux sur son territoire.

CC DU VAL DE DRONNE

Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la Communauté de communes sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire, selon la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, et conformément à son objet social, défini à l'article 2.

La communauté de communes pourra réaliser des prestations à titre accessoire pour le compte d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Locales.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 alinéa 5 du C.G.C.T.

GENDARMERIE

CC DU VAL DE DRONNE

Construction et aménagement d'une caserne de gendarmerie à Tocanc-Saint-Apre dans le cadre d'une convention avec la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.

CC DES HAUTS DE DRONNE

Conventions avec d'autres communautés de communes

- Pour le fonctionnement de certains services
- Pour la réalisation de projets importants à l'échelle intercommunautaire.

Gestion du personnel technique de la communauté et mise à disposition éventuelle aux communes de la communauté.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VERTEILLAC

Le syndicat a pour objectif l'action générale de prévention et de développement social entre les communes adhérentes.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 III du CGCT, le conseil communautaire peut décider de restituer aux communes membres des compétences optionnelles et supplémentaires. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais fixés par cet article du code, la nouvelle communauté de communes exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Article 5 : L'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes est défini, sur le fondement des dispositions de l'article L.5211-41-3 III du CGCT, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté de fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité des compétences transférées. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 6 : L'ensemble des biens, droits et obligation des EPCI fusionnés sont transférés à la nouvelle communauté de communes. L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes du Verteilacois, du Val de Dronne, des Hauts de Dronne, du Ribéracois et du SIAS de Verteillac est donc attribué à la nouvelle communauté de communes.

Article 7 : Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues au 4^{ème} et 5^{ème} alinéa de l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 8 : L'intégralité du personnel employé par les communautés de communes du Verteilacois, du Val de Dronne, des Hauts de Dronne, du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac est rattachée à la nouvelle communauté de communes.

Article 9 : La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des quatre communautés de communes et du syndicat fusionnant, ces cinq résultats étant constatés par chacun de ces EPCI au 1^{er} janvier 2014.

Article 10 : La nouvelle communauté de communes sera soumise au régime de la fiscalité additionnelle, éventuellement combinée avec la fiscalité professionnelle de zone.

Article 11 : La liste des budgets annexes de la nouvelle communauté de communes est jointe au présent arrêté.

Article 12 : La nouvelle communauté de communes est substituée à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- *le syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères de Ribérac (SMCTOM)* pour les communes de Allemans, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Cerles, Champagne-et-Fontaine, Chapdeuil, Chassaignes, Cherval, Comberanche et Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gouts-Rossignol, Grand-Brassac, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, La Jemaye, La Tour-Blanche, Lusignac, Lisle, Montagrier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac et Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Martial-Viveyrois, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Paul-Lizonne, Tocane-Saint-Apre, Saint-Just, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, Vanxains, Venduire, Verteillac et Villeteureix.

- *le conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne* pour les communes de Allemans, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Cerles, Champagne-et-Fontaine, Chapdeuil, Chassaignes, Cherval, Comberanche et Epeluche, Coutures, Creyssac, Gouts-Rossignol, Grand-Brassac, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, La Jemaye, La Tour-Blanche, Lusignac, Lisle, Montagrier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac et Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Martial-Viveyrois, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Paul-Lizonne, Tocane-Saint-Apre, Saint-Just, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Siorac-de-Ribérac, Vanxains, Venduire, Verteillac et Villeteureix.

- le syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (Sy.M.A.G.E - Dronne) pour les communes de Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Celles, Cercles, Chapdeuil, Chassignes, Comberanche-et-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Grand-Brassac, La Chapelle-Montabourlet, La Jemaye, La Tour-Blanche, Lisle, Montagrier, Paussac-et-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint,-Just, Saint-Victor, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Pardoux de Dronne, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Segonzac, Siorac-de- Ribérac, Tocane-Saint-Apre, Vanxains et Villeteureix.

Article 13 : Les fonctions de receveur de la nouvelle communauté de communes sont assurées par le trésorier de Ribérac.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents des communautés de communes du Verteilacois, du Val de Dronne, des Hauts de Dronne, du Ribéracois et du SIAS du Verteilacois, le président du SMCTOM de Ribérac, le président du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne, le président du Sy.M.A.G.E - Dronne, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **27 MAI 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

EPCI à Fiscalité Propre fusionnés, Budgets principaux et Budgets Annexes
 Seconde Vague au 1/1/2014

<u>Codique Trésoreries</u>	<u>Collectivités</u>	<u>SIRET</u>	<u>n° de Budgets</u>	<u>Budget Principal (BP)</u> <u>Budget Annexe (BA)</u>
<u>Proposition n°18</u>				
<u>Fusion de la CC du Verteillaçais</u>				
<u>CC Val de Dronne, CC des Hauts de Dronne</u>				
<u>CC riberacois et Sias de Verteillac</u>				
024027	Riberac	24240082800016	31700	BP
	Assainissement non collectif	24240082800040	41700	BA
	ZAV Puymozac	24240082800032	31800	BA
	Site Poitès	24240082800024	31900	BA
024027	Riberac	24240120600014	16000	BP
	ZAE Janissou	24240120600048	16600	BA
	Aide à Domicile	24240120600030	16200	BA
	RPA le Galitrou	24240120600022	16100	BA
024027	Riberac	2420059600019	13600	BP
	Lotissement Hauts de Dronne	24240059600068	13700	BA
	Assainissement	24240059600043	15700	BA
	Régie transports scolaires	24240059600027	13800	BA
024027	Riberac	24240090100011	27600	BP
	Régie Unité de traitement Vidange	24240090100045	27300	BA
	ZAE Villetouraix	24240901000037	27200	BA
	Assainissement	24240090100029	27100	BA
024027	Riberac	25240273000011	32700	BP
	SIAS de Verteillac			



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013149-0001

**signé par le Préfet
le 29 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant création de la communauté de communes du Pays de Fénelon, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Carluxais- Terre de Fénelon et de la communauté de communes du Salignacois



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n°

portant création de la communauté de communes du Pays de Fénelon,
établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté
de communes du Carluxais-Terre de Fénelon et de la communauté de communes du Salignacois

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et
notamment son article 60-III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte
intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les
communautés de communes et d'agglomération;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des
conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00/182 du 19 décembre 2000, modifié, autorisant la création de la
communauté de communes du Carluxais;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/160 du 16 décembre 1998, modifié, autorisant la création de la
communauté de communes du Salignacois;

Vu l'arrêté n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération
intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121448 du 27 décembre 2012, portant projet de périmètre d'un
établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de
communes du Carluxais-Terre de Fénelon et la communauté de communes (CC) du Salignacois;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Salignacois
exprimant un avis favorable sur le périmètre du futur EPCI et l'avis réputé favorable du conseil
communautaire de la communauté de communes du Carluxais-Terre de Fénelon;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Archignac, Borrèze, Calviac en Périgord, Carlux, Carsac-Aillac, Cazoules, Orliaguet, Paulin, Peyrillac et Millac, Prats de Carlux, Saint Crépin et Carluçet, Saint Geniès, Saint Julien de Lampon, Sainte Mondane, Salignac-Eyvigues, Simeyrois, Veyrignac se prononçant favorablement sur le périmètre du futur EPCI et l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Jayac et Nadaillac, soit 19 communes représentant une population totale de 9 700 habitants ;

Vu les délibérations de tous les conseils municipaux des communes adoptant les statuts du futur EPCI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Archignac, Borrèze, Calviac en Périgord, Carlux, Carsac-Aillac, Jayac, Nadaillac, Orliaguet, Paulin, Peyrillac et Millac, Prats de Carlux, Saint Geniès, Saint Julien de Lampon, Sainte Mondane, Salignac-Eyvigues, Simeyrois, Veyrignac se prononçant favorablement sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire du futur EPCI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cazoules et de Saint Crépin et Carluçet se prononçant défavorablement sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire du futur EPCI ;

Vu la désignation en date du 14 février 2013 du comptable de la future communauté de communes par le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n° 21 du SDCI visant la fusion de la communauté de communes (CC) du Carluxais-Terre de Fénelon et la communauté de communes (CC) du Salignacois;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, la majorité au sens de l'article 60-III de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales modifiée est obtenue pour ce qui concerne le périmètre de la communauté de communes du Pays de Fénelon, l'adoption des statuts et les modalités de représentation des communes membres, dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Carluxais-Terre de Fénelon et de la communauté de communes du Salignacois.

A compter de cette même date, les communautés de communes du Carluxais-Terre de Fénelon et Salignacois sont dissoutes.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des communautés de communes et prend le nom de **communauté de communes du Pays de Fénelon**.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : La communauté de communes du Pays de Fénelon est composée des communes suivantes :

Archignac, Borrèze, Calviac en Périgord, Carlux, Carsac-Aillac, Cazoulès, Jayac, Nadaillac, Orliaguet, Paulin, Peyrillac et Millac, Prats de Carlux, Saint Crépin et Carluçet, Saint Geniès, Saint Julien de Lampon, Sainte Mondane, Salignac-Eyvigues, Simeyrols, Veyrignac.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté des communes du Pays de Fénelon est fixé au 1 Place de la Mairie- 24590 Salignac- Eyvigues.

ARTICLE 4 : Sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté, la communauté de communes du Pays de Fénelon exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les communautés de communes qui fusionnent sur l'ensemble de son périmètre, à savoir :

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace :

CC Carluxais-Terre de Fénelon

Elaboration d'un plan de développement et d'aménagement,
Etude et aménagement d'une zone d'intervention économique,
Aménagement de chemins de randonnées et du petit patrimoine,
Acquisition et gestion de réserves foncières,
Participation au Pays du Périgord Noir,
Création et gestion de pistes cyclables.

CC du Salignacois

Mise en place d'un schéma directeur de secteur, élaboration d'un plan de développement et d'aménagement,
Actions définies par le schéma directeur.

2. Actions de développement économique :

CC Carluxais-Terre de Fénelon

Gestion de la Maison du Tourisme,
Création et gestion de zones d'activité commerciale,
Création, extension et gestion de ZAE nouvelles avec création d'une CET de zone à l'exclusion de la zone gérée par le SIDES,
Action de promotion de l'activité économique : prospection, accueil, soutien technique et aide à la recherche de financements pour les entreprises implantées ou souhaitant s'implanter sur le territoire intercommunal dans le cadre de leurs activités agricoles, touristiques, artisanales, commerciales et industrielles,
Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays du Périgord Noir,
Soutien à la mission locale.

CC du Salignacois

Etudes sur la zone intercommunautaire afin de définir un programme d'intervention économique

Création, aménagement et exploitation d'une zone d'activité économique située à la Borne 120, au carrefour de la D60 et D704 sur la commune de Saint Crépin Carluçet.

Création, aménagement de nouvelles zones sur le territoire de la communauté de communes.
Acquisition et réhabilitation de la maison Leroy à Salignac (4 et 5 Place du Champ de Mars-parcelle AB 45) afin d'y aménager les hébergements pour les élèves et pour l'accueil de groupes touristiques pour le compte de la Maison Familiale et Rurale du Périgord Noir dont le siège social est à Salignac.

Elaboration du Pays du Périgord Noir et notamment de sa charte

Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays dans le cadre des compétences de la communauté de communes dont l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat / Programme Intérêt Général Habitat

Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

CC Carluxais-Terre de Fénelon

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
Gestion du service d'assainissement non collectif,
Gestion des milieux aquatiques d'intérêt communautaire.

CC du Salignacois

Création et entretien des sentiers de randonnée dans le cadre du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnées du Conseil Général de la Dordogne,
Réalisation d'un schéma d'assainissement,
Création et fonctionnement d'un service pour l'assainissement non collectif,
Actions générales en matière d'environnement et de politique du cadre de vie
Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

2. Création, aménagement et entretien de la voirie :

CC Carluxais-Terre de Fénelon

Création, aménagement et entretien des voies communales qui assurent une liaison continue entre les diverses communes et celles qui raccordent les routes départementales entre elles.
Etablissement d'un règlement intérieur voirie.

CC du Salignacois

Sont d'intérêt communautaire les voies définies ci-après et figurant dans le tableau et la carte annexés :

- les liaisons entre agglomérations de la communauté de communes et les communes limitrophes,
- les voies de raccordement principales à des routes départementales,
- la desserte des zones touristiques à fort trafic de transport en commun.

3. Politique du logement et du cadre de vie :

CC du Salignacois

Création et gestion de 3 logements situés à l'ancienne minoterie de Borrèze.
Création de nouveaux logements supérieur ou égal à 3 unités sur le même site (immeuble ou lotissement).

4. Action sociale :

CC Carluxais-Terre de Fénelon

A compter du 1^{er} janvier 2013, l'action sociale exercée précédemment par le SIAS de Carlux :
Mise en place d'un bureau d'aide sociale intercommunal, ayant pour objet l'instruction des demandes d'aide sociale et la coordination de toutes les œuvres d'aide sociale ainsi que, d'une manière générale, toutes les réalisations jugées nécessaires ou souhaitables en matière d'aide sociale.

CC du Salignacois

- Instruction des demandes d'aide sociale,
- coordination de toutes les œuvres d'aide sociale,
- réalisations jugées nécessaires ou souhaitables en matière d'aide sociale à destination des personnes âgées, handicapées, à mobilité réduite et/ou en difficulté : portage des repas et autres aides à domicile, aide aux transports collectifs ou individuels,
- aide à la constitution de dossiers sociaux divers notamment l'APA, le RSA, l'amélioration de l'habitat, la CMU, les logements sociaux ou I-HLM, la carte d'invalidité, le macaron GIC ;
- Mise en place d'un service d'aide social intercommunal.
- Création, aménagement et gestion d'équipements visant le maintien des professionnels de santé regroupés au sein d'une Maison de Santé Rurale pluridisciplinaire.

5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

CC Carluxais-Terre de Fénelon

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs futurs,
Réalisation d'animations sportives dans des structures existantes au sein des communes membres.

CC du Salignacois

- Réalisation et gestion d'une salle omnisports au lieu dit « Le Mascolet »,

Compétences facultatives et supplémentaires

1. Autres compétences :

CC Carluxais-Terre de Fénelon

Action en faveur de l'enfance et de l'adolescence :

Petite Enfance : Mise en place d'un relais assistantes maternelles,
Enfance et jeunesse hors temps scolaire et périscolaire : sont définies comme structures d'intérêt communautaire les centres de loisirs sans hébergement, existant ou à créer d'une capacité d'accueil d'au moins 30 enfants et fréquentés en priorité par les enfants des communes membres.

Les communes membres demeurent compétentes pour la réalisation et la gestion de bâtiments ne répondant pas aux critères précédemment définis.

Mise en place, gestion et attribution de la « carte loisirs jeunes » pour les 6-25 ans pour leur favoriser l'accès aux loisirs.

Actions culturelles :

Soutien à l'organisation de manifestations d'activités culturelles et sportives dès lors que leur intérêt communautaire est reconnu par le conseil,
Soutien aux associations développant des activités d'intérêt communautaire, notamment les manifestations intéressant plusieurs communes, et en complément d'une participation financière et/ou d'une mise à disposition de moyens logistiques des communes concernées.

CC du Salignacois

• Petite Enfance (0 à 6 ans)

- Création du « Relais assistantes maternelles » en partenariat avec d'autres communautés de communes et communes ; son fonctionnement et sa gestion et l'achat de matériel nécessaire aux activités ;

- Etude et création d'un Centre de Loisirs Maternel Sans Hébergement pour les enfants scolarisés de 3 à 6 ans, à l'exclusion des garderies périscolaires ;

- Signature du contrat enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne ;

- Etude et création de structures de gardes pour les enfants de 0 à 3 ans ;

- Participation à l'atelier bébés lecteurs et à l'atelier ludothèque créés par la commune d'Archignac.

• Enfance et Jeunesse (6 à 16 ans)

- Etude et création d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement ainsi que sa gestion, son fonctionnement et l'achat de matériel nécessaire aux activités ;

- Signature du Contrat Temps Libre avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne ;

Le lieu choisi pour l'exercice de cette compétence est la commune de Saint Geniès.

La communauté de communes assure l'animation et la coordination des « Contrat Enfance » et « Contrat Temps Libre » signés avec la Caisse d'Allocations Familiales.

• Actions d'animation culturelle et sportive impliquant la majorité des communes de la communauté de communes.

• Enseignement artistique musical

• Création d'un chenil refuge intercommunal pour chats et chiens errants

• Exploitation d'une bascule intercommunale située à La Salvagie sur la commune de Paulin.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 III du CGCT, le conseil communautaire peut décider de restituer aux communes membres des compétences optionnelles et supplémentaires. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais fixés par cet article, la communauté de communes du Pays de Fénélon exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

ARTICLE 6 : L'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles de la communauté de communes du Pays de Fénélon est défini, sur le fondement des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du CGCT, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté de fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité des compétences transférées sur l'ensemble de son territoire. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

ARTICLE 7 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénélon est composé de 30 membres. Le nombre et la répartition de ces membres sont fixés comme suit :

Archignac	1
Bonèze	1
Calviac en Périgord	2
Carlux	2
Carsac-Aillac	4
Cazoulès	1
Jayac	1
Nadaillac	1
Orliaguet	1
Paulin	1
Peyrillac et Millac	1
Prats de Carlux	2
Saint Crépin et Carluçet	1
Saint Geniès	3
Saint Julien de Lampon	2
Sainte Mondane	1
Salignac-Eyvignes	3
Simeyrols	1
Veyrignac	1

ARTICLE 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes créée. L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes du Carluxais-Terre de Fénélon et du Salignacois est attribuée à la communauté de communes du Pays de Fénélon.

ARTICLE 9 : Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

ARTICLE 10 : L'intégralité du personnel employé par les communautés de communes communautés de communes du Carluxais-Terre de Fénélon et du Salignacois est rattachée à la communauté de commune du Pays de Fénélon.

ARTICLE 11 : La communauté de communes du Pays de Fénélon reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des deux communautés de communes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces EPCI au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 12 : La communauté de communes du Pays de Fénélon sera soumise au régime fiscal le plus intégré des deux EPCI fusionnant soit la fiscalité additionnelle associé à une fiscalité professionnelle de zone.

ARTICLE 13 : La liste des budgets annexes de la communauté de communes du Pays de Fénelon est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 14 : La communauté de communes du Pays de Fénelon est substituée à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord Noir pour les communes de Archignac, Borrèze, Calviac en Périgord, Carlux, Carsac-Aillac, Cazoulès, Jayac, Orliaguet, Paulin, Peyrillac et Millac, Prats de Carlux, Saint Crépin et Carluçet, Saint Geniès, Saint Julien de Lampon, Sainte Mondane, Salignac-Eyvigues, Simeyrols, Veyrignac.

- Syndicat mixte pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région de Brive pour la commune de Nadaillac ;

- Syndicat mixte « Promenade Périgord Quercy, Voies Vertes et Véloroutes » pour les communes de Calviac en Périgord, Carlux, Carsac-Aillac, Cazoules, Orliaguet, Peyrillac et Millac, Prats de Carlux, Saint Julien de Lampon, Sainte Mondane, Simeyrols, Veyrignac ;

- Conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne pour les communes d'Archignac, Borrèze, Jayac, Nadaillac, Paulin, Saint Crépin et Carluçet, Saint Geniès, Salignac-Eyvigues.

ARTICLE 15 : Le comptable de la communauté de commune du Pays de Fénelon est le trésorier de Sarlat.

ARTICLE 16 : La sous-préfète de Sarlat, le Directeur Départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents de la communauté de communes du Carluxais-Terre de Fénelon et de la communauté de communes du Salignacois, les maires des communes concernées, les présidents des syndicats mixtes cités à l'article 14 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 29 MAI 2013

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

EPCI à Fiscalité Propre fusionnés, Budgets principaux et Budgets Annexes
Seconde Vague au 1/1/2014

<u>Codique</u>	<u>Tresoreries</u>	<u>Collectivités</u>	<u>SIRET</u>	<u>n° de Budgets</u>	<u>Budget Principal (BP)</u> <u>Budget Annexe (BA)</u>
<u>Proposition n°21</u>					
<u>Fusion de la CC du Salignacois</u>					
<u>CC du carluxais Terre de Fénelon</u>					
024069	Sarlat	CC du Salignacois	24240089300069	18000	BP
		Action Sociale	24240089300077	18500	BA
		Assainissement non collectif	24240089300051	18400	BA
		Enfance Jeunesse	24240089300044	18300	BA
		Logements sociaux Borrèze	24240089300036	18200	BA
		ZAE	24240089300028	18100	BA
		Bascule	24240089300085	18600	BA
024068	Sarlat	CC du Carluxais et Terre de Fénelon	24240099200036	28500	BP
		Syndicat d'initiative	24240099200028	28600	BA

COMPETENCE VOIRIE

Code INSEE	Commune	VC en mètres	VC transférées en m	%	N° de la voie	distance en m	Point de départ	Point d'arrivée
24012	ARCHIGNAC	42180	19556	48,39	2	957	Bourg	Limite Paulin vers RD62b
					4	6624	Bourg	RD 64
					6	1796	Le Pic	Limite St Genies vers RD 48
					101	1300	Cartegrel	RD 62b
					104	1650	la gradale	Les loys vers RD 64
					201	7231	Puy Lagarde	RD 64 par Imbes
					1	7500	RD 62	Limite Nadaljac
					3	4430	RD 62	Limite Gignac
					4	6328	RD 62	Mandegou vers Paulin
					201	2066	Plenefage	La Carbeaudie vers la RD 60
24055	BORREZE	55480	21159	38,15	202	805	RD 62	Plenefage
					1	1987	le bourg	RD62
					2	3054	RD 60	RD 62 par le bourg
24215	JAVAC	21350	7811	36,59	3	1720	Le Bourg	Limite Lacassagne
					202	1050	RD 62	RD 60 par le Buzard

24301	NADAILLAC	28450	10276	38,36	1	1941	Le Bourg	RD 60
					2	4653	Le Bourg	Limite Borreze
					10	1186	RD 63	Limite Lacomrac
					15	2586	RD 63	Limite Esveis (aeropot)
					1	2081	Bourg	RD 62b
					2	341	bourg	Rd 62b
					5	1490	RD 60	limite Borreze
					6	1475 77	RD 62b	limite Archignac
					7	1263	La Blazardene	RD 62
					102	1120	La Blazarderie	RD 62b
					107	1555	Sourg	La Blazarderie
					201	1494	La Faune	La Cambaudie
					202	320	Traversée piénetage	
					3	1807	RD 60	Le Sol
					5	1261	RD 60	Limite Saint Gerès
8	1960	RD 56	limite Proissans					
103	3000	RD 60	limite Proissans					
201	3235	RD 56	Caricec					
24302	SAINT CREPIN ET CARLUJET	28630	11203	39,13	201	3235	RD 56	Caricec

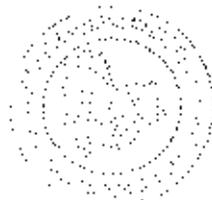
24412	SAINT GENIES	57940	24235	41,83	2	2405	RD 61	limite Archignac
					3	1644	RD48	Limite Lachapelle
					10	2134	RD 704	RD 48 par Terrouille
					102	940	Rd 704	RD 64 par la biéconnie
					103	1910	RD 704	RD 64 par Hyronda
					105	1100	RD 48	limite Marcellac
					201	2864	RD 61	limite Saint Crepin par le stade
					202	368	RD 61	au stade
					205	1800	RD 704	RD 64 par la Doinie
					301	2500	RD 704	RD 64 par Viard
24516	SALIGNAC EYVIGUES	55103	20162	36,57	302	250	RD 64	limite Archignac
					312	1300	RD 704	RD 64 par La boucie
					313	920	RD 704	RD 64 par le chafour
					315	3400	RD 704	RD 48 par le rozei
					323	700	RD 704	Limite St Amard de Coly
					2	1100	RD 62	vers Line
					3	1928	Rd 47	Limite Ollaguet
24412	SAINT GENIES	57940	24235	41,83	6	5862	Rd 61	limite Ste Natthalène
					201	328	VC 6	limite Prossans
					203	1000	VC 6	Eygnac
					204	2840	RD 61	RD 62 par Line
					207	1764	VC 2	Line

SALIGNAC EYVIGUES				304	2430	RD 61	RD 62 par le Cirquet
				402	1050	RD 61	VC 304 La Borie
				205	1780	Eybenes	limite Orliquet
TOTAL	307120	125535	40,87				

*Centre exécutoire, le 19/01/2013,
arrêté aux stats,*

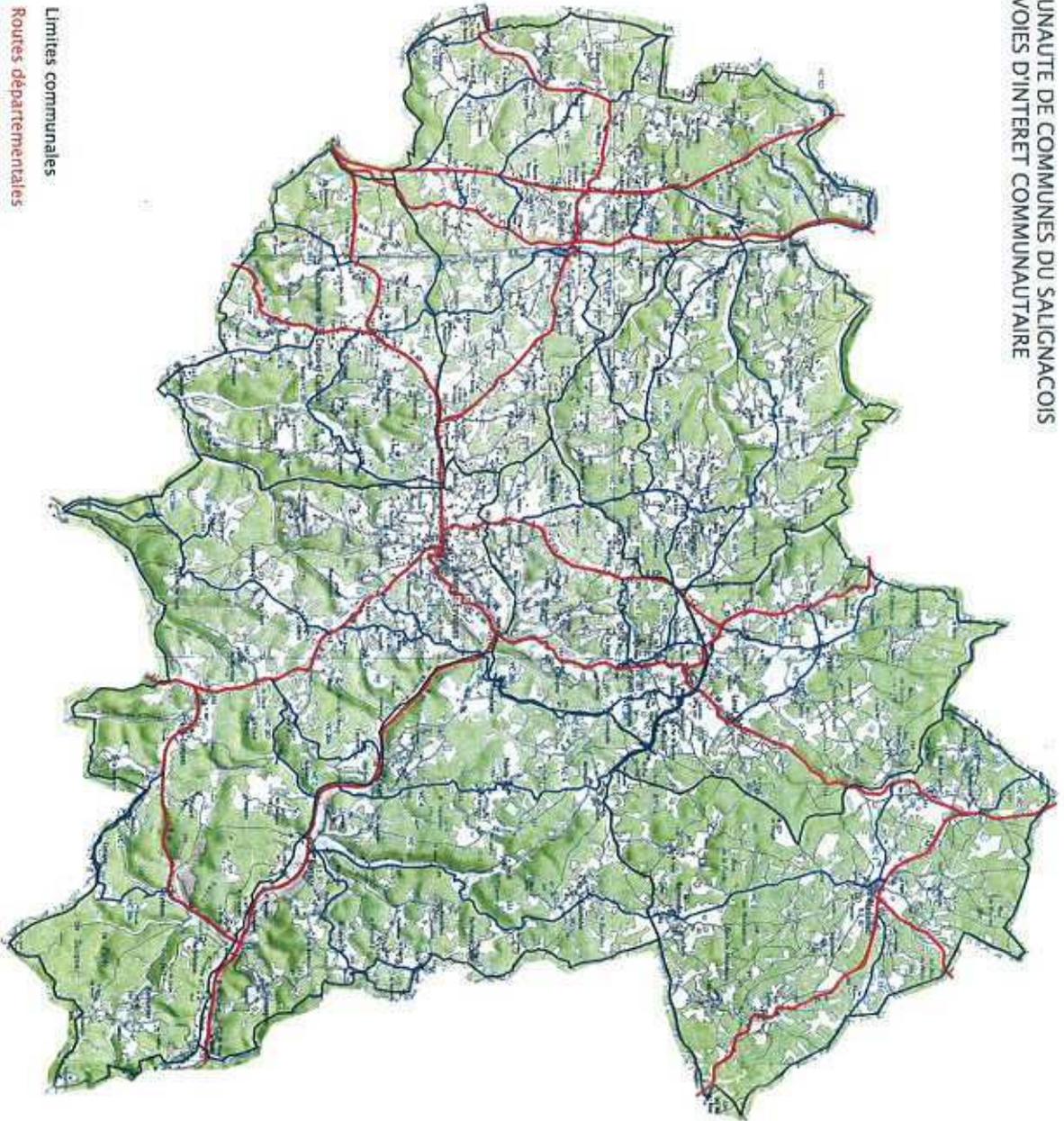
Le Président
A.P DUBOIS

[Signature]



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SALIGNACCOIS
VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Limites communales
- Routes départementales
- Voies d'intérêt communautaires



Sous-Préfecture de Sarlat (Dordogne)
Reçu Le
13 NOV. 2009
(Loi n° 82 213 du 2.3.1982)

annexé aux statuts,

Le Président
J.P DUBOIS

Le 12/11/2009

0 1 2 3 km

mai 2009



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013149-0002

**signé par le Préfet
le 29 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Fin exercice des compétences du syndicat
intercommunal de développement économique
et touristique de Lanouaille

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

Pôle développement local et environnement
Aménagement du territoire et environnement

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal de développement économique et touristique de Lanouaille

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-I ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1978 modifié portant création du syndicat intercommunal de développement économique et touristique (SIDET) de Lanouaille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-1314 du 04 décembre 2012 portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du pays de Lanouaille et du SIDET de Lanouaille ;

Vu la proposition n° 11 du schéma départemental visant à fusionner la communauté de communes du pays de Lanouaille avec le SIDET de Lanouaille ;

Vu les délibérations du conseil syndical du SIDET de Lanouaille et des conseils municipaux des communes adhérentes : Angoisse, Lanouaille, Payzac et Savignac-Lédrier se prononçant en faveur de la dissolution du SIDET de Lanouaille en lieu et place de sa fusion avec la communauté de communes du pays de Lanouaille ;

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale du 12 avril 2013 a été informée du projet de dissolution du SIDET de Lanouaille ;

Considérant que les conditions de liquidation SIDET de Lanouaille ne sont pas réunies pour prononcer sa dissolution du fait de l'absence de décision de répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les collectivités membres du groupement ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIDET de Lanouaille au 31 décembre 2013.

Article 2 : Le SIDET de Lanouaille conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. A compter du 1^{er} janvier 2014, le groupement n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales et de dotations d'Etat.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat a jusqu'au 31 mars 2014 pour adopter le budget de liquidation et jusqu'au 30 juin 2014 pour voter le compte administratif correspondant au dernier exercice d'activité du groupement.

Article 4 : Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois au préfet de la Dordogne, de l'état d'avancement des opérations de liquidation du groupement.

Article 5 : Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement au transfert de la compétence, ainsi que le solde de l'encours de la dette sont répartis équitablement, et d'un commun accord, entre les collectivités membres, avant le vote du budget de liquidation.

Article 6 : La dissolution du SIDET de Lanouaille sera prononcée dès réception :

- de l'accord des collectivités membres sur les conditions de la répartition de son actif et de son passif,
- du budget de liquidation,
- du compte administratif.

Si cet accord n'est pas intervenu au plus tard le 31 mars 2014, le préfet nommera un liquidateur chargé de définir les conditions de la liquidation du syndicat. Cette nomination prendra effet au plus tard le 1^{er} juillet 2014.

Lorsque les conditions de la liquidation seront arrêtées, la dissolution du SIDET de Lanouaille sera prononcée.

Article 7 : L'arrêté n° 12 1314 du 04 décembre 2012 portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du pays de Lanouaille et du SIDET de Lanouaille est abrogé.

Article 8 : La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable du syndicat, le président du SIDET de Lanouaille, le président de la communauté de communes du pays de Lanouaille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Périgueux, le 29 MAI 2013

Le Préfet,



Jacques Billant

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013149-0003

**signé par le Préfet
le 29 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Fin d'exercice des compétences du syndicat
intercommunal d'activités de plein air de
Périgueux sud



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal
d'activités de plein air de Périgueux Sud

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-I ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 880423 du 3 mars 1988 modifié, autorisant entre les communes de Chalagnac, Coursac, Grignols et Saint-Paul-de-Serre, la création du syndicat intercommunal (SI) d'activités de plein air de Périgueux-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu le courrier préfectoral du 17 décembre 2012 portant intention de dissoudre en 2013 le syndicat intercommunal d'activités de plein air de Périgueux-Sud ;

Vu les délibérations défavorables des communes de Chalagnac (21/02/2013), de Coursac (24/01/2013), de Grignols (30/01/2013) et de Saint-Paul-de-Serre (25/01/2013) au motif que la dissolution du syndicat ne peut intervenir au cours de l'année 2013, la dernière échéance du loyer due au titre de la location vente ne devant intervenir qu'en 2014 ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de reporter en 2014 la dissolution du SI d'activités de plein air de Périgueux-Sud ;

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) a été informée de cette modification de calendrier lors de sa séance du 12 avril 2013 ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n° 49 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à dissoudre le SI d'activités de plein air de Périgueux-Sud ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat ne sont pas réunies pour prononcer sa dissolution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'activités de plein air de Périgueux-Sud au 31 décembre 2013.

Article 2 : Le SI d'activités de plein air de Périgueux-Sud conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. A compter du 1^{er} janvier 2014, le groupement n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales et de dotations de l'Etat.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat a jusqu'au 31 juillet 2014 pour adopter le budget de liquidation, s'il y a lieu, et jusqu'au 31 octobre 2014 pour voter le compte administratif correspondant au dernier exercice d'activité du groupement.

Article 4 : Le président du syndicat rend compte tous les trois mois au préfet de la Dordogne de l'état d'avancement des opérations de liquidation de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 5 : L'actif et le passif du syndicat sont répartis équitablement, et d'un commun accord, entre les communes membres.

Article 6 : La dissolution du SI d'activités de plein air de Périgueux-Sud sera prononcée dès réception :

- de l'accord des communes membres sur les conditions de la répartition de l'actif et du passif du syndicat,
- du budget de liquidation, le cas échéant,
- du compte administratif.

Si aucun accord n'est intervenu avant le 31 juillet 2014, le préfet nommera un liquidateur chargé de définir les conditions de la liquidation du syndicat. Cette nomination prendra effet au plus tard le 31 octobre 2014.

Lorsque les conditions de la liquidation seront arrêtées, la dissolution du SI d'activités de plein air de Périgueux-Sud sera prononcée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat intercommunal d'activités de plein air de Périgueux-Sud, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne .

Fait à Périgueux, le 29 MAI 2013

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013149-0004

**signé par le Préfet
le 29 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Fin exercice des compétences du syndicat
intercommunal de gestion des biens de
l'hospice du Coderc



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal
de gestion des biens de l'hospice du Coderc

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-I ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77-1345 du 19 août 1977 modifié, autorisant entre les communes de Fouleix, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Michel-de-Villadeix et Beauregard-et-Bassac, la création du syndicat intercommunal (SI) de gestion des biens de l'hospice du Coderc ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu le courrier préfectoral du 17 décembre 2012 portant intention de dissoudre en 2013 le syndicat intercommunal de gestion des biens de l'hospice du Coderc ;

Vu les délibérations des communes de Beauregard-et-Bassac (31/01/2013), de Fouleix (23/01/2013), de Saint-Amand-de-Vergt (19/01/2012) et de Saint-Michel-de-Villadeix (18/01/2012) favorables au principe de la dissolution du syndicat mais demandant que celle-ci n'intervienne qu'en 2014 lorsque la vente des biens sera effective ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de reporter en 2014 la dissolution du SI de gestion des biens de l'hospice du Coderc ;

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) a été informée de cette modification de calendrier lors de sa séance du 12 avril 2013 ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n° 50 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à dissoudre le SI de gestion des biens de l'hospice du Coderc ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat ne sont pas réunies pour prononcer sa dissolution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion des biens de l'hospice du Coderc au 31 décembre 2013.

Article 2 : Le SI de gestion des biens de l'hospice du Coderc conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. A compter du 1^{er} janvier 2014, le groupement n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales et de dotations de l'Etat.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat a jusqu'au 31 mars 2014 pour adopter le budget de liquidation, s'il y a lieu, et jusqu'au 30 juin 2014 pour voter le compte administratif correspondant au dernier exercice d'activité du groupement.

Article 4 : Le président du syndicat rend compte tous les trois mois au préfet de la Dordogne de l'état d'avancement des opérations de liquidation de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 5 : L'actif et le passif du syndicat sont répartis équitablement, et d'un commun accord, entre les communes membres.

Article 6 : La dissolution du SI de gestion des biens de l'hospice du Coderc sera prononcée dès réception :

- de l'accord des communes membres sur les conditions de la répartition de l'actif et du passif du syndicat,
- du budget de liquidation, le cas échéant,
- du compte administratif.

Si aucun accord n'est intervenu avant le 31 mars 2014, le préfet nommera un liquidateur chargé de définir les conditions de la liquidation du syndicat. Cette nomination prendra effet au plus tard le 30 juin 2014.

Lorsque les conditions de la liquidation seront arrêtées, la dissolution du SI de gestion des biens de l'hospice du Coderc sera prononcée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat intercommunal de gestion des biens de l'hospice du Coderc, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 MAI 2013**

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013149-0005

**signé par le Préfet
le 29 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant création du syndicat mixte de gestion des déchets issu de la fusion du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Lalinde-Le Buisson, du syndicat mixte de gestion des déchets de Villefranche- Monpazier et du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Belvès



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ N° PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES DÉCHETS ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES LALINDE-LE BUISSON, DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES DÉCHETS DE VILLEFRANCHE-MONPAZIER ET DU SYNDICAT MIXTE DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE BELVÈS.

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-III ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1974 modifié autorisant la création du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de Lalinde-Le Buisson ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1978 modifié autorisant la création du syndicat mixte de gestion des déchets (SMGD) de Villefranche-Monpazier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1980 modifié autorisant la création du syndicat mixte intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) de Belvès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121417 du 19 décembre 2012 portant projet de périmètre du syndicat mixte issu de la fusion du SMICTOM de Lalinde-Le Buisson, du SMGD de Villefranche-Monpazier et du SMIRTOM de Belvès soumis à la consultation des sept collectivités incluses dans le projet de périmètre et des syndicats concernés par la fusion ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes adhérentes au SMICTOM Lalinde-Le Buisson qui se sont prononcés favorablement sur le périmètre proposé du futur EPCI, à savoir la communauté de communes des bastides Dordogne-Périgord (26/02/2013), la communauté de communes de la vallée de la Dordogne (07/03/2013) et la communauté de communes du terroir de la truffe (24/01/2013), puis l'avis favorable implicite de la communauté de communes Terre de Cro-Magnon ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes adhérentes au SMGD de Villefranche-Monpazier qui se sont prononcés favorablement sur le périmètre proposé du futur EPCI, à savoir la communauté de communes des bastides Dordogne-Périgord (26/02/2013) et la communauté de communes du pays du châtaignier (06/02/2013), puis l'avis favorable implicite de la communauté de communes des bastides en Haut Agenais Périgord (47) ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes adhérentes au SMIRTOM de Belvès qui se sont prononcés favorablement sur le périmètre proposé du futur EPCI, à savoir la communauté de communes du pays du châtaignier (06/02/2013) et la communauté de communes de la vallée de la Dordogne (07/03/2013), puis l'avis favorable implicite de la communauté de communes entre Nauze et Bessède ;

Vu la désignation, en date du 14 février 2013, du comptable du futur syndicat intercommunal par le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°75 du schéma départemental de coopération intercommunale visant la fusion du SMICTOM Lalinde-Le Buisson, du SMGD de Villefranche-Monpazier et du SMIRTOM de Belvès ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, la majorité au sens de l'article 61 III de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales est obtenue, pour ce qui concerne le périmètre du futur EPCI, dans la mesure où l'accord des collectivités est exprimée par la moitié au moins des assemblées délibérantes des collectivités concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2014, la création d'un syndicat mixte issu de la fusion du SMICTOM Lalinde-Le Buisson, du SMGD de Villefranche-Monpazier et du SMIRTOM de Belvès.

A compter de cette même date, les SMICTOM Lalinde-Le Buisson, SMGD de Villefranche-Monpazier et SMIRTOM de Belvès sont dissous.

Ce nouveau groupement de collectivités locales distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats mixtes fermés.

ARTICLE 2 : Le nouveau syndicat mixte est composé des collectivités suivantes :

- la communauté de communes (CC) des bastides Dordogne-Périgord (en représentation-substitution des communes d'Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumont-du-Périgord, Biron, Bouillac, Bourmiquel, Calès, Capdrot Gaugeac, Labouquerie, Lalinde, Lavalade, Le-Buisson-de-Cadouin, Lolme, Marsalès, Molières, Monpazier, Monsac, Montferriand-du-Périgord, Naussannes, Nojals-et-Clottes, Pezuls, Pontours, Rampieux, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Sénieur, Saint-Cassien, Saint-Marcory, Saint-Romain-de-Monpazier, Sainte-Croix-de-Beaumont, Sainte-Sabine-Born, Soulaures, Urval et Vergt-de-Biron) ;
- la future communauté de communes issue de la fusion de la CC Nauze et Bessède et de la CC de la vallée de la Dordogne (en représentation-substitution des communes d'Audrix, Coux et Bigaroque, Siorac en Périgord et Saint-Cyprien, Belvès, Carvès, Cladech, Doissat, Grives, Larzac, Monplaisant, Sagelat, Saint-Amand-de-Belvès, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès et Salle-de-Belvès) ;

- la future communauté de communes issue de la fusion de la CC Vallée de la Vézère et de la CC Terre de Cro-Magnon (en représentation-substitution des communes de Campagne, Le Bugue, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy et Saint-Cirq) ;
- la future communauté de communes issue de la fusion de la CC du Pays Vernois et de la CC du terroir de la truffe (en représentation-substitution des communes de Limeuil, Paunat, Sainte-Alvère et Trémolat) ;
- la future communauté de communes issue de la fusion de la CC du canton de Domme et de la CC du pays du châtaignier (en représentation-substitution des communes de Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-L'Herm et Villefranche-du-Périgord) ;
- la communauté de communes des bastides en Haut Agenais Périgord (47) (en représentation-substitution de la commune de Tourliac).

ARTICLE 3 : Le siège du nouveau syndicat mixte est fixé à : Rue François Meulet - 24480 Le Buisson-de-Cadoux.

ARTICLE 4 : La durée du nouveau syndicat mixte est illimitée.

ARTICLE 5 : Le nouveau syndicat mixte exercera l'ensemble des compétences détenues par les EPCI fusionnés soit :

- Collecte, tri, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Création et gestion des déchèteries ;
- Gestion des quais de transfert en liaison avec le SMD3 ;
- Gestion du suivi statistique des productions de déchets ménagers et assimilés et des déchets propres et sec ;
- Organisation de toute action de communication visant à sensibiliser les personnes au tri des déchets.

ARTICLE 6 : L'ensemble des biens droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au nouveau syndicat mixte. L'intégralité de l'actif et du passif des SMICTOM Lalinde-Le Buisson, du SMGD de Villefranche-Monpazier et du SMIRTOM de Belvès est attribuée au nouveau syndicat mixte.

ARTICLE 7 : L'intégralité du personnel employé par les SMICTOM Lalinde-Le Buisson, du SMGD de Villefranche-Monpazier et du SMIRTOM de Belvès est rattachée au nouveau syndicat mixte.

ARTICLE 8 : Le nouveau syndicat mixte reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des trois syndicats fusionnant, ces trois résultats étant constatés pour chacun de ces EPCI au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 9 : Le comptable du nouveau syndicat mixte est le comptable de Lalinde.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article 61-III de la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, chaque membre du syndicat est représenté au sein du comité syndical par deux délégués titulaires.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents des SMICTOM Lalinde-Le Buisson, du SMGD de Villefranche-Monpazier et du SMIRTOM de Belvès, les présidents des communautés de communes cités à l'article 2, le président de la communauté de communes des bastides en Haut-Agenais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 MAI 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013149-0006

**signé par le Préfet
le 29 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant création du syndicat mixte "Rivières, Vallées et Patrimoines en Bergeracois" groupement de collectivités locales issu de la fusion du syndicat intercommunal des bassins versants de la Louyre et des rivières entre Dordogne et Caudeau, du syndicat mixte d'assainissement de la plaine de Gardonne et du syndicat intercommunal pour l'aménagement concerté du bassin de la Conne

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°

PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE « RIVIERES, VALLEES ET PATRIMOINES EN BERGERACOIS » GROUPEMENT DE COLLECTIVITES LOCALES ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS DE LA COUZE ET DU COUZEAU, DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS DE LA LOUYRE ET DES RIVIERES ENTRE DORDOGNE ET CAUDEAU, DU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA PLAINE DE GARDONNE ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT CONCERTÉ DU BASSIN DE LA CONNE.

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-III ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1966 modifié portant création du syndicat mixte (SM) d'assainissement de la plaine de Gardonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1980 modifié portant création du syndicat intercommunal des bassins versants (SIBV) de la Couze et du Couzeau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1998 modifié portant création du syndicat intercommunal des bassins versants (SIBV) de la Louyre et des rivières entre Dordogne et Caudeau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998 modifié portant création du syndicat intercommunal (SI) pour l'aménagement concerté du bassin de la Conne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120653 du 1^{er} juin 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public intercommunal issu de la fusion du SIBV de la Couze et du Couzeau, du SIBV de la Louyre et des rivières entre Dordogne et Caudeau, du SI pour l'aménagement concerté du bassin de la Conne et du SM d'assainissement de la plaine de Gardonne, soumis à la consultation des 53 collectivités incluses dans le projet de périmètre et des syndicats concernés par la fusion ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au SIBV de la Couze et du Couzeau qui se sont prononcés favorablement sur le périmètre proposé du futur EPCI, à savoir Couze-et-Saint-Front (25/10/2012), Faux (18/07/2012), Labouquerie (03/10/2012), Saint-Romain-de-Monpazier (19/10/2012), Sainte-Croix-de-Beaumont (30/10/2012) et Varennes (26/06/2012),

Vu les avis favorables implicites des communes de Beaumont-du-Périgord, Bayac, Bouillac, Bourniac, Lanquais, Lolme, Marsalès, Molières, Monsac, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Saint-Avit-Sénieur et Saint-Avit-Rivière ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au SIBV de la Louyre et des rivières entre Dordogne et Caudeau qui se sont prononcés défavorablement sur le périmètre proposé du futur EPCI, à savoir Cause-de-Clérans (17/07/2012), Lamonzie-Montastruc (27/07/2012), Mauzac-et-Grand-Castang (22/08/2012), Paurat (30/07/2012), Pressignac-Vicq (03/08/2012), Saint-Capraise-de-Lalinde (05/07/2012), Saint-Félix-de-Villadeix (31/08/2012), Saint-Marcel-du-Périgord (30/08/2012) et Sainte-Alvère (26/07/2012) ;

Vu les avis favorables implicites des communes de Bancuil, Cendrieux, Liorac sur Louyre, Saint-Laurent-des-Bâtons et Trémolat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au S.I. pour l'aménagement concerté du bassin de La Conne qui se sont prononcés favorablement sur le périmètre proposé du futur EPCI, à savoir Faux (18/07/2012);

Vu les avis favorables implicites des communes de Bergerac, Bourniagues, Cours-de-Pile, Conne-de-Labarthe, Monmadalès, Monsaguel, Montaut, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Cernin-de-Labarthe, Saint-Nexans et Saint-Perdoux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Issigeac, adhérente au S.I. pour l'aménagement concerté du bassin de La Conne se prononçant défavorablement le 21 août 2012 sur le périmètre proposé du futur EPCI ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes au S.M. d'assainissement de la plaine de Gardonne qui se sont prononcés favorablement sur le périmètre proposé du futur EPCI, à savoir la communauté de communes des coteaux de Sigoulès (27/06/2012), les communes de Gardonne (01/08/2012) et Lamonzie-Saint-Martin (13/06/2012) ;

Vu les avis favorables implicites des communes de Colombier, Flaugeac, Monbazillac, Saint-Laurent-des-Vignes et Singleyrac ;

Vu la majorité obtenue par les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au SIBV de la Couze et du Couzeau, au SIBV des bassins de la Louyre, au SI d'aménagement de la Conne et au SM de la plaine de Gardonne se prononçant favorablement sur les statuts proposés par le futur syndicat ;

Vu la désignation, en date du 14 février 2013, du comptable du futur syndicat intercommunal par le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°60 du schéma départemental de coopération intercommunale visant la fusion SIBV de la Couze et du Couzeau, du SIBV de la Louyre et des rivières entre Dordogne et Caudeau, du SI pour l'aménagement concerté du bassin de la Conne et du SM d'assainissement de la plaine de Gardonne ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, la majorité au sens de l'article 61 III de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales est obtenue, pour ce qui concerne le périmètre et les statuts du futur EPCI, dans la mesure où l'accord des collectivités est exprimée par la moitié au moins des assemblées délibérantes des collectivités concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2014, la création d'un syndicat mixte issu de la fusion du SIBV de la Couze et du Couzeau, du SIBV de la Louyre et des rivières entre Dordogne et Caudeau, du SI pour l'aménagement concerté du bassin de la Conne et du SM d'assainissement de la plaine de Gardonne.

A compter de cette même date, les SIBV de la Couze et du Couzeau, du SIBV de la Louyre et des rivières entre Dordogne et Caudeau, du SI pour l'aménagement concerté du bassin de la Conne et du SM d'assainissement de la plaine de Gardonne sont dissous.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats mixtes fermés et prend le nom de « Rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois ».

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte « Rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois » est composé des collectivités suivantes :

- la communauté de communes des coteaux de Sigoulès (en représentation-substitution des communes de Cunèges, Gageac-Rouillac, Mescoules, Monestier, Pomport, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoules, Saussignac, Sigoulès et Thénac) ;
- les communes de Baneuil, Bayac, Beaumont-du-Périgord, Bergerac, Bouillac, Bouniagues, Boumiquel, Cause-de-Clérans, Cendrieux, Colombier, Conne-de-Labarde, Cours-de-Pile, Couze-et-Saint-Front, Faux, Flaageac, Gardonne, Issigac, Labouquerie, Lamonzie-Montastruc, Lamonzie-Saint-Martin, Lanquais, Liorac-sur-Louyre, Lolme, Marsalès, Mauzac-et-Grand-Castang, Molières, Monbazillac, Monmadalès, Monsac, Monsaguel, Montaut, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Paunat, Pressignac-Vicq, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Avit-Senieur, Saint-Avit-Rivière, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Cernin-de-Labarde, Saint-Félix-de-Villadeix, Saint-Laurent-des-Bâtons, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Marcel-du-Périgord, Saint-Nexans, Saint-Perdoux, Saint-Romain-de-Monpazier, Sainte-Alvère, Sainte-Croix-de-Beaumont, Singleyrac, Trémolat et Varennes.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat mixte « Rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois » est fixé à la mairie de Couze-et-Saint-Front.

ARTICLE 4 : La durée du syndicat mixte est illimitée.

ARTICLE 5 : Les statuts du syndicat mixte « Rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois » sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le syndicat mixte « Rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois » exerce les compétences suivantes sur l'intégralité de son périmètre :

- préservation du bon état environnemental ;
- valorisation des cours d'eau et du patrimoine naturel et bâti lié aux cours d'eau ;
- étude, restauration, entretien, protection de la faune et de la flore et contrôle des espèces invasives sur l'ensemble des milieux aquatiques des bassins versants du syndicat mixte « Rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois » ;
- toutes actions liées directement ou indirectement aux trois points précités.

ARTICLE 7 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

ARTICLE 8 : L'ensemble des biens droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fusionnés est transféré au syndicat mixte « Rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois ». L'intégralité de l'actif et du passif des SIBV de la Couze et du Couzeau, SIBV de la Louyre et des rivières entre Dordogne et Caudeau, SI pour l'aménagement concerté du bassin de la Conne et SM d'assainissement de la plaine de Gardonne est attribuée au syndicat mixte « Rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois ».

ARTICLE 9 : L'intégralité du personnel employé par les SIBV de la Couze et du Couzeau, SIBV de la Louyre et des rivières entre Dordogne et Caudeau, SI pour l'aménagement concerté du bassin de la Conne et SM d'assainissement de la plaine de Gardonne est rattachée au syndicat mixte « Rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois ».

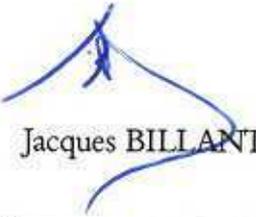
ARTICLE 10 : Le syndicat mixte « Rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois » reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des quatre syndicats fusionnant, ces quatre résultats étant constatés pour chacun de ces EPCI au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 11 : Le comptable du syndicat mixte « Rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois » est le comptable de Lalinde.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents des SIBV de la Couze et du Couzeau, SIBV de la Louyre et des rivières entre Dordogne et Caudeau, SI pour l'aménagement concerté du bassin de la Conne et SM d'assainissement de la plaine de Gardonne, le président de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 MAI 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

RIVIERES, VALLEES ET PATRIMOINE EN BERGERACOIS

PROJETS DE STATUTS

Article 1 - Objet

En application des articles L5211-1 à L5211-58 et L5212-34 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la proposition 60 du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, il est formé entre les communes de :

Baneuil,	Labouquerie,	Saint Avit Rivière,
Bayac,	Lamonzie Montastruc,	Saint Avit Sénieur,
Beaumont du Périgord,	Lamonzie Saint Martin,	Saint Capraise de Lalinde,
Bergerac,	Lanquais,	Saint Cernin de Labarde,
Bouillac,	Liorac sur Louyre,	Saint Félix de Villadeix,
Bourniagues,	Lolme, Marsalès,	Saint Laurent des Bâtons,
Bourniquel,	Mauzac et Grand Castang,	Saint Laurent des Vignes,
Cause de Clérans,	Molières, Monbazillac,	Saint Marcel du Périgord,
Cendrieux,	Monmadales,	Saint Nexans,
Colombier,	Monsac,	Saint Perdoux,
Conne de Labarde,	Monsaguel,	Saint Romain de Monpazier,
Cours de Pile,	Montaut,	Sainte Alvére,
Couze Saint Front,	Montferrand du Périgord,	Sainte Croix de Beaumont,
Faux,	Naussannes,	Singleyrac,
Flaugeac,	Paunat,	Trémolat
Gardonne,	Pressignac-Vicq,	Varennes
Issigeac,	Saint Aubin de Lanquais,	
et		

la communauté de commune de Sigoulès – comprenant les communes de :

Cunèges,	Pomport,	Saussignac,
Gageac et Rouillac,	Razac de Saussignac,	Sigoulès
Mescoulès,	Ribagnac,	Thénac
Monestier,	Rouffignac de Sigoulès,	

un syndicat mixte intercommunal dénommé :

« RIVIERES, VALLEES ET PATRIMOINE EN BERGERACOIS » RVPB.

Article 2 - Compétences

A compter du 1^{er} janvier 2014, le syndicat exerce en lieu et place de toutes les communes membres les compétences suivantes :

- ^ préservation du bon état environnemental
- ^ valorisation des cours d'eau et du patrimoine naturel et bâti lié aux cours d'eau
- ^ étude, restauration, entretien, protection de la faune et de la flore et contrôle des espèces invasives sur l'ensemble des milieux aquatiques des bassins versants du RVPB
- ^ toutes actions liées directement ou indirectement aux trois points pré-cités

Article 3 - Vocation

Le RVPB a vocation à exercer ses compétences sur l'ensemble des bassins versants du Caudéau, de la Couze, du Couzeau, du Clérans, de la Conne, de la Gardonnette, de la Gabannelle, de la Louyre, de la Pradelle, de la Rêze, du Verdançon, et de la partie amont du Moiron et du Marmant.

Le RVPB prévoit la possibilité de réaliser des prestations de services pour le compte des communes non adhérentes mais concernées par un des ces bassins versants. Ces prestations seront encadrées par des conventions entre le RVPB et les communes non membres et elles sont soumises aux code des marchés public.

Article 4 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Couze et Saint-Front.

Article 5 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 - Comité syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Ces délégués sont issus des conseils municipaux.

Il est renouvelé lors du renouvellement des conseils municipaux.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire.

Chaque commune désigne également un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Lors des votes, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix

Article 7 - Secteurs géographiques

Les compétences sont exercées sur les 4 secteurs géographiques correspondants aux périmètres des 4 syndicats avant la fusion :

- ^ secteur Couze et Couzeau
- ^ secteur Louyre et rivières entre Dordogne et Caudeau
- ^ secteur Gardonnette
- ^ secteur Conne

Un règlement intérieur précise les conditions de fonctionnement du syndicat.

Article 8 - Bureau

Le comité syndical élit un Président et 4 Vice-Présidents représentant chacun un des 4 secteurs géographiques dont ils sont issus.

Le bureau est composé par :

- ^ le Président,
- ^ les 4 Vice-Présidents,
- ^ deux délégués par secteur géographique.

Le référent technique participe au bureau.

Le Président assure la coordination de l'ensemble du syndicat.

Chaque Vice-Président assure la gestion du secteur géographique dont il est issu.

Les membres élus ont pouvoir de vote, le référent technique participe au bureau avec voix consultative, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Article 9 - Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat sont constituées par les participations des communes et EPCI le constituant, les dons et legs, les subventions et toutes participations possibles en fonction des actions et projets du syndicat.

Article 10 - Régie

Une régie assure le fonctionnement du RVPB, le suivi des travaux et la réalisation des études en interne.

Article 11 - Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Comptable du Trésor du siège.

Article 12 - Autres dispositions

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions

contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 -

Les présents statuts seront approuvés par délibération des Conseils Municipaux des Communes adhérentes et Conseil Communautaire membre et annexés aux délibérations des Conseils Municipaux entérinant les statuts du Syndicat.

Fait à Couze et Saint Front,
le ____ ____ 201_



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013149-0007

**signé par le Préfet
le 29 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant création de la communauté de communes de Domme- Villefranche du Périgord, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Canton de Domme et de la communauté de communes du Pays du Châtaignier

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n°

portant création de la **communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord**,
établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de
communes du Canton de Domme et de la communauté de communes du Pays du Châtaignier

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et
notamment son article 60-III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte
intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés
de communes et d'agglomération;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers
municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97/157 du 24 décembre 1997, modifié, autorisant la création de la communauté de
communes du Canton de Domme;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/156 du 4 décembre 1999, modifié, autorisant la création de la communauté de
communes du Pays du Châtaignier;

Vu l'arrêté n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale
(SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121439 du 21 décembre 2012, portant projet de périmètre d'un établissement
public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Canton de
Domme et de la communauté du Pays du Châtaignier;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Canton de Domme
et de la communauté de communes du Pays du Châtaignier exprimant un avis favorable sur le périmètre du
futur EPCI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bouzic , Campagnac les Quercy, Cénac et
Saint Julien, Daglan, Domme, Florimont Gaumier, Grolejac, Nabirat, , Saint Cernin de l'Herm , Saint
Cybranet, Saint Laurent la Vallée, Saint Martial de Nabirat, Saint Pompon et l'avis réputé favorable des
communes de Besse, Castelnau la Chapelle, Loubejac, Mazeyrolles, Prats du Périgord, Veyrines de
Domme, Villefranche du Périgord soit 20 communes représentant 8 942 habitants;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Lavaur, Orliac et Saint Aubin de Nabirat se prononçant défavorablement sur le périmètre du futur EPCI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bouzic , Campagnac les Quercy, Cénac et Saint Julien, Daglan, Domme, Florimont Gaumier, Grolejac, Nabirat, Saint Cybranet, Saint Laurent la Vallée, Saint Martial de Nabirat, Saint Pompon adoptant les statuts du futur EPCI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Lavaur et Orliac se prononçant défavorablement sur les statuts du futur EPCI ;

Vu la désignation en date du 14 février 2013 du comptable de la future communauté de communes par le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n° 22 du SIDCI visant la fusion de la communauté de communes (CC) du Canton de Domme et de la communauté de communes (CC) du Pays du Châtaignier;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, la majorité au sens de l'article 60-III de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée est obtenue pour ce qui concerne le périmètre de la communautés de communes de Domme-Villefranche du Périgord et l'adoption des statuts dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat;

ARRETE

Article 1^{er}. Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Canton de Domme et de la communauté de communes du Pays du Châtaignier.

A compter de cette même date, les communautés de communes du Canton de Domme et du Pays du Châtaignier sont dissoutes.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des communautés de communes et prend le nom de : **Domme -Villefranche du Périgord**.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : La communauté de communes **de Domme-Villefranche du Périgord** est composée des communes suivantes :

Besse, Bouzic , Campagnac les Quercy, Castelnaud la Chapelle, Cénac et Saint Julien, Daglan, Domme, Florimont Gaumier, Grolejac, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Nabirat, Orliac, Prats du Périgord, Saint Aubin de Nabirat, Saint Cernin de l'Isle, Saint Cybranet, Saint Laurent la Vallée, Saint Martial de Nabirat, Saint Pompon, Veyrines de Domme, Villefranche du Périgord.

Article 3 : Le siège de la communauté des communes **de Domme-Villefranche du Périgord** est fixé à : Maison des communes et des services publics à Saint Martial de Nabirat.

Article 4 : Sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté, la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les communautés de communes qui fusionnent sur l'ensemble de son périmètre, à savoir :

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace :

CC Canton de Domme

- Aménagement et entretien des sentiers de randonnée,
- Elaboration du Pays du Périgord Noir et notamment de sa charte.

- Urbanisme : planification, création et gestion de zones d'aménagement différé en vue de la création de zones d'activités économiques et étude et planification d'aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

CC du Pays du Châtaignier

- mise en place d'un schéma directeur
- mise en place d'une Opération Groupée d'Aménagement Foncier
- constitution de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble des opérations retenues par la communauté de communes dans le cadre de ses compétences.
- élaboration du Pays du Périgord Noir et notamment de sa charte
- élaboration, révision des documents d'urbanisme.

2. Actions de développement économique :

CC Canton de Domme

- Création, extension et gestion de zones d'activités économiques,
- Développement des activités agricoles et touristiques,
- Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays.

CC du Pays du Châtaignier

- développement des activités touristiques : accueil, promotion et animation, réaménagement de l'Office de Tourisme et de la Maison du Châtaignier, création et animation d'un circuit d'interprétation sur les 9 communes du territoire ;
- aménagement et gestion des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR
- mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays
- actions de développement économique d'intérêt communautaire et animation économique du territoire :

Sont d'intérêt communautaire :

- les actions collectives telles que l'opération collective de modernisation de l'artisanat et du commerce (OCM)
- la création, l'extension et la gestion des ateliers relais et pépinières d'entreprises, hors commerces et artisanats de proximité (les ateliers relais existants restent de la compétence des communes)
- les actions de développement économique (actions de promotion, de communication et de prospection dans le domaine économique)
- le soutien aux actions destinées à la défense et à la promotion des activités économiques
- l'accompagnement (soutien financier) des acteurs économiques locaux tels que les associations de commerçants et artisans et les porteurs de projets.
- création et gestion de zones d'activités économiques

Est d'intérêt communautaire toute création de zone d'activité nouvelle comprenant plus d'un emplacement ou dont l'importance stratégique à l'égard du territoire de la communauté de communes est indéniable (zone créée pour installer une entreprise qui emploie ou prévoit d'employer 3 salariés ou plus).

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

CC Canton de Domme

- Gestion et entretien des cours d'eau et de leurs milieux,
- Gestion du service d'assainissement non collectif dont la mission est le conseil et le contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution des installations à construire et le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien effectué par les usagers des installations existantes.
- Collecte et traitement des déchets ménagers à compter du 1^{er} janvier 2006.

CC du Pays du Châtaignier

- collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés
- assainissement non collectif : réalisation d'un schéma d'assainissement et mise en place du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) avec pour mission de contrôler la conception, la réalisation et le bon fonctionnement des installations, l'entretien étant à la charge des usagers.

2. Création, aménagement et entretien de la voirie :

CC Canton de Domme

- Travaux d'investissement et de fonctionnement de voirie d'intérêt communautaire définis selon les critères suivants : maillage de route départementale à route départementale, desserte des hameaux les plus importants et des centres bourgs, desserte des équipements communautaires. Le plan de zonage, annexé aux présents statuts, pourra être revu selon l'évolution de l'intérêt communautaire.

CC du Pays du Châtaignier

- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire est constitué pour cette compétence par les voies communales et les chemins ruraux revêtus situés hors des zones agglomérées.
- Certains chemins revêtus très peu fréquentés ainsi que toutes les voies non revêtues resteront à la charge des communes. En attendant l'établissement d'un règlement de voirie, la liste par commune des voies d'intérêt communautaire est jointe aux statuts.

3. Politique du logement et du cadre de vie :

CC Canton de Domme

CC du Pays du Châtaignier

- création de lotissements d'habitation à partir de six logements
- participation à des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et à des programmes locaux d'amélioration de l'habitat (PLAH)
- réalisation de programmes d'intérêt général (PIG)

4. Action sociale :

CC Canton de Domme

CC du Pays du Châtaignier

- action sociale : l'exercice de cette compétence est confiée au CIAS de Villefranche du Périgord
- insertion : participation à des structures favorisant l'emploi et le suivi des jeunes et l'insertion sociale des publics en difficulté
- investissement et fonctionnement pour les services existants ou à développer concernant la petite enfance, l'enfance et l'adolescence (de 0 à 17 ans révolus), hors horaire scolaire et cantines scolaires, qu'ils soient gérés directement ou confiés par conventions à des partenaires extérieurs, dans le cadre de la mise en œuvre de politique contractuelle des CAF enfance et jeunesse.

Sont définis d'intérêt communautaire le Centre de Loisirs Sans Hébergement « Les Puits Loups le service périscolaire, le Relais d'Assistants Maternelles (RAM) et le dispositif d'accueil des jeunes de plus de 12 ans.

- actions favorisant la recherche et l'implantation des professionnels de santé afin de répondre à la demande de la population des neuf communes du territoire.

Construction d'un pôle médico-social regroupant l'ensemble des professionnels et des services sociaux sur un même site.

5. *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :*

CC Canton de Domme

CC du Pays du Châtaignier

- construction, entretien et fonctionnement de la salle d'animation sportive du Pays du Châtaignier située sur la commune de Villefranche du Périgord.

Compétences facultatives et supplémentaires

1. *Autres compétences :*

CC Canton de Domme

- Mise en place d'un bureau d'actions sociales
- Instruction des demandes d'aide sociale,
- Coordination de toutes les œuvres d'aide sociale,
- Réalisations jugées nécessaires ou souhaitables en matière d'aide sociale.
- Création et gestion de structures d'accueil extra-scolaire pour petite enfance, et adolescence, soit directement, soit par l'intermédiaire de partenaires conventionnés,
- Création et gestion d'activités de loisirs destinées à la petite enfance, enfance et adolescence,
- mise en place de tous les moyens de nature à coordonner, développer et animer ces structures et activités.

CC du Pays du Châtaignier

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 III du CGCT, le conseil communautaire peut décider de restituer aux communes membres des compétences optionnelles et supplémentaires. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais fixés par cet article, la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

ARTICLE 6 : L'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord est défini, sur le fondement des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du CGCT, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté de fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité des compétences transférées sur l'ensemble de son territoire. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements

ARTICLE 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes créée. L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes du Canton de Domme et du Pays du Châtaignier est attribuée à la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord.

ARTICLE 8 : Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

ARTICLE 9 : L'intégralité du personnel employé par les communautés de communes du Canton de Domme et du Pays du Châtaignier est rattachée à la communauté de commune de Domme-Villefranche du Périgord.

ARTICLE 10 : La communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des deux communautés de communes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces EPCI au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 11 : La communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord sera soumise au régime fiscal le plus intégré des deux EPCI fusionnant soit la fiscalité additionnelle associée à une fiscalité professionnelle de zone.

ARTICLE 12 : La liste des budgets annexes de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 13 : La communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord est substituée à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- Syndicat mixte à vocation scolaire du secteur de Saint Pompon pour la commune de Campagnac les Quercy.
- Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord Noir pour les communes de Bouziac, Castelnaud la Chapelle, Cénac et Saint Julien, Daglan, Domme, Florimont Gaumier, Grolejac, Nabirat, Saint Aubin de Nabirat, Saint Cybranet, Saint Laurent la Vallée, Saint Martial de Nabirat, Saint Pompon, Veyrines de Domme.
- Syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de Lalinde-Le Buisson, syndicat mixte de gestion des déchets (SMGD) de Villefranche-Monpazier et du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) de Belvès pour les communes de Besse, Campagnac les Quercy, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats du Périgord, Saint Cernin de l'Herm, Villefranche du Périgord.

ARTICLE 14 : Le comptable de la communauté de commune de Domme-Villefranche du Périgord est le trésorier de Belvès.

ARTICLE 15: La sous-préfète de Sarlat, le Directeur Départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents des communautés de communes du Canton de Domme et du Pays du Châtaignier, les maires des communes concernées et les présidents des syndicats mixtes cités à l'article 13 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 29 MAI 2013

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

EPCI à Fiscalité Propre fusionnés, Budgets principaux et Budgets Annexes
 Seconde Vague au 1/1/2014

<u>Codique Trésoreries</u>	<u>Collectivités</u>	<u>SIRET</u>	<u>n° de Budgets</u>	<u>Budget Principal (BP)</u> <u>Budget Annexe (BA)</u>
<u>Proposition n°22</u>				
<u>Fusion de la CC du canton de Domme</u>				
<u>et de la CC du Pays du Chataignier</u>				
024069	Serfat	24240987700021	66000	BP
024002	Belvès	24240094300013	41500	BP
		24240094300021	41700	BA
		24240094300039	45000	BA
	CC du Canton de Domme			
	CC du Pays du Chataignier			
	SPANC			
	maison de santé			



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013149-0008

**signé par le Préfet
le 29 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant création d'un groupement de collectivités locales issu de la fusion du syndicat mixte de transport d'élèves (SMTE) de Mareuil- sur- Belle, du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Léguillac- de- Cercles, Vieux- Mareuil, Monsec, Saint- Félix- de- Mareuil, du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) de la Tour Blanche, Cercles, et du syndicat de gestion du collège d'enseignement général (CEG) de Mareuil- sur- Belle.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

Pôle développement local et environnement
Aménagement du territoire et environnement

Arrêté n°

portant création d'un groupement de collectivités locales issu de la fusion du syndicat mixte de transport d'élèves (S.M.T.E.) de Mareuil-sur-Belle,
du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Léguillac-de-Cercles, Vieux-Mareuil, Monsec, Saint-Félix-de-Mareuil,
du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) de La Tour-Blanche, Cercles,
et du syndicat de gestion du collège d'enseignement général (C.E.G.) de Mareuil-sur-Belle.

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (R.C.T.) modifiée, notamment l'article 61-III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 1963 modifié, portant création du syndicat mixte de transport d'élèves (S.M.T.E.) de Mareuil-sur-Belle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié, portant création du syndicat intercommunal de gestion du collège d'enseignement général (C.E.G.) de Mareuil-sur-Belle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1976 modifié, portant création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) La-Tour-Blanche, Cercles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 1984 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Léguillac-de-Cercles, Vieux-Mareuil, Monsec, Saint-Félix-de-Mareuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I.) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-1304 du 03 décembre 2012 portant projet de périmètre de l'E.P.C.I. issu de la fusion du syndicat mixte de transport d'élèves (S.M.T.E.) de Mareuil-sur-Belle, du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Léguillac-de-Cercles, Vieux-Mareuil, Monsec, Saint-Félix-de-Mareuil, du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) de La Tour-Blanche, Cercles, et du syndicat de gestion du collège d'enseignement général (C.E.G.) de Mareuil-sur-Belle, soumis à la consultation des communes incluses dans le projet de périmètre et des syndicats concernés par la fusion ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beauillac, Cercles, Champagne-et-Fontaine, Cherval, Coutures, Goût-Rossignol, Hautefaye, La-Chapelle-Grésignac, La-Chapelle-Montabourlet, Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Verteillac, et de la communauté de communes du Périgord nontronnais en représentation substitution pour les communes de Connezac et Hautefaye se prononçant favorablement sur l'adoption du périmètre du futur syndicat et les avis réputés favorable des communes de Bourg-des-Maisons, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Connezac, La-Rochebeaucourt-et-Argentine, Léguillac-de-Cercles, Les Graulges, Monsec, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Puyrenier, Rudeau-Ladosse, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Vendoire, Vieux-Mareuil ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La-Tour-Blanche se prononçant défavorablement sur l'adoption du périmètre du futur E.P.C.I.

Vu les délibérations des conseils syndicaux du S.M.T.E. de Mareuil-sur-Belle, du SIVOS de Léguillac-de-Cercles, Vieux-Mareuil, Monsec, Saint-Félix-de-Mareuil, et du C.E.G. de Mareuil-sur-Belle exprimant un avis favorable sur l'adoption du périmètre du futur E.P.C.I. ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIRS de La Tour-Blanche, Cercles, exprimant un avis défavorable sur l'adoption du périmètre du futur E.P.C.I. ;

Vu la désignation en date du 14 février 2013 du comptable du futur syndicat par le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n° 88 du schéma départemental de coopération intercommunale visant la fusion du S.M.T.E. de Mareuil-sur-Belle, du SIVOS de Léguillac-de-Cercles, Vieux-Mareuil, Monsec, Saint-Félix-de-Mareuil, du SIRS de La Tour-Blanche, Cercles, et du syndicat de gestion du C.E.G. de Mareuil-sur-Belle ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de 3 mois, la majorité au sens de l'article 61-III de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2014, la création d'un syndicat mixte issu de la fusion du S.M.T.E. de Mareuil-sur-Belle, du SIVOS de Léguillac-de-Cercles, Vieux-Mareuil, Monsec, Saint-Félix-de-Mareuil, du SIRS de La Tour-Blanche-Cercles et du syndicat de gestion du C.E.G. de Mareuil-sur-Belle.

A compter de cette date, le S.M.T.E. de Mareuil-sur-Belle, du SIVOS de Léguillac-de-Cercles, Vieux-Mareuil, Monsec, Saint-Félix-de-Mareuil, le SIRS de La Tour-Blanche-Cercles et le syndicat de gestion du C.E.G. de Mareuil-sur-Belle sont dissous.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats mixtes.

Article 2 : Le syndicat intercommunal issu de la fusion est composé des collectivités suivantes :

- Les communes de : Beaussac, Bourg-des-Maisons, Cercles, Champagne-et-Fontaine, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Cherval, Coutures, Connezac, Gôut-Rossignol, Hautefaye, La-Chapelle-Grésignac, La-Chapelle-Montabourlet, La-Rochebeaucourt-et-Argentine, La Tour-Blanche, Léguillac-de-Cercles, Les Graulges, Mareuil, Monsec, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Puyrenier, Rudeau-Ladosse, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Vendoire, Verteillac, Vieux-Mareuil.

- La nouvelle communauté de communes issue de la fusion, au 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes du Périgord nontronnais et de la communauté de communes du Périgord vert : en substitution des communes de Connezac et Hautefaye pour le transport scolaire ;

Article 3 : Le comptable du nouveau syndicat intercommunal est le comptable de Nontron.

Article 4 : La sous-préfète de Nontron, le Directeur Départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents du S.M.T.E. de Mareuil-sur-Belle, du SIVOS de Léguillac-de-Cercles, Vieux-Mareuil, Monsec, Saint-Félix-de-Mareuil, du SIRS de La Tour-Blanche, Cercles, et du syndicat de gestion du C.E.G. de Mareuil-sur-Belle, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 29 MAI 2013

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013149-0009

**signé par le Préfet
le 29 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant création de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et de la communauté de communes Entre Nauze et Bessède



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n°

portant création de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et de la communauté de communes Entre Nauze et Bessède

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 60-III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97/157 du 24 décembre 1997, modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/156 du 4 décembre 1999, modifié, autorisant la création de la communauté de communes Entre Nauze et Bessède;

Vu l'arrêté n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121448 du 27 décembre 2012, portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et de la communauté de communes Entre Nauze et Bessède;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et de la communauté de communes Entre Nauze et Bessède exprimant un avis favorable sur le périmètre du futur EPCI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Audrix, Belvès, Berbiguières, Carves, Castels, Coux et Bigaroque, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Meyrals, Monplaisant, Mouzens, Saint Amand de Belvès, Saint Cyprien, Saint Germain de Belvès, Saint Pardoux et Vielvic, Sainte Foy de Belvès, Salles de Belvès, Siorac en Périgord se prononçant favorablement sur le périmètre du futur EPCI dans le délai des trois mois et l'avis réputé favorable des communes de Allas les Mines, Cladech et Sagelat soit 23 communes représentant 9 480 habitants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bézenac se prononçant défavorablement sur le périmètre du futur EPCI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Allas les Mines, Audrix, Belvès, Berbiguières, Carves, Castels, Coux et Bigaroque, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Monplaisant, Saint Amand de Belvès, Saint Cyprien, Saint Germain de Belvès, Saint Pardoux et Vielvic, Sainte Foy de Belvès, Salles de Belvès, Siorac en Périgord adoptant les statuts du futur EPCI ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bézenac se prononçant défavorablement sur les statuts du futur EPCI ;

Vu la désignation en date du 14 février 2013 du comptable de la future communauté de communes par le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n° 23 du SDCl visant la fusion de la communauté de communes (CC) de la Vallée de la Dordogne et la communauté de communes (CC) Entre Nauze et Bessède;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, la majorité au sens de l'article 60-III de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée est obtenue pour ce qui concerne le périmètre de la **communautés de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède**, l'adoption des statuts, dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, les conditions de majorité requise pour l'approbation du nombre et de la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire du futur EPCI ne sont pas remplies;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et de la communauté de communes Entre Nauze et Bessède.

A compter de cette même date, les communautés de communes de la Vallée de la Dordogne et Entre Nauze et Bessède sont dissoutes.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des communautés de communes et prend le nom de : **Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède** .

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : La communauté de communes **Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède** est composée des communes suivantes :

Allas les Mines, Audrix, Belvès, Berbiguières, Bézenac, Carves, Castels, Cladech, Coux et Bigaroque, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Meyrals, Monplaisant, Mouzens, Sagelat, Saint Amand de Belvès, Saint Cyprien, Saint Germain de Belvès, Saint Pardoux et Vielvic, Sainte Foy de Belvès, Salles de Belvès, Siorac en Périgord.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté des communes **Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède** est fixé à Saint Cyprien.

ARTICLE 4 : Sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté, la communauté de communes **Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède** exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les communautés de communes qui fusionnent sur l'ensemble de son périmètre, à savoir :

Compétences obligatoires

1. *Aménagement de l'espace :*

CC Vallée Dordogne

- Elaboration et gestion d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- Etudes pour l'élaboration des cartes communales ; la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire restera de la compétence des communes,
- Aménagement et gestion de l'espace rivière : délégation et participation financière au Syndicat mixte d'études et de travaux pour la protection de la rivière Dordogne (SMETAP).

CC Entre Nauze et Bessède

Elaboration et gestion d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.

2. *Actions de développement économique :*

CC Vallée Dordogne

- Actions de soutien en faveur du développement économique
- Soutien financier à des organismes intervenant sur le territoire de la communauté de communes et menant des actions de développement économique ;
- Création, extension, aménagement et gestion des ZAE définies d'intérêt communautaire dont la ZAE « La Croix Blanche » située sur la commune de Meyrals ;
- Collaboration à l'élaboration du Pays du Périgord Noir et notamment de sa charte, participation financière à son fonctionnement.
- Tourisme : Accueil, information, promotion touristique du territoire.

Cette compétence est déléguée à l'office de tourisme intercommunal créé le 1er janvier 2011, financé, à ce titre et en partie par la communauté de communes.

CC Entre Nauze et Bessède

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes et notamment les Opérations de Restructurations de l'Artisanat et du Commerce (ORAC), (OCM), Création, aménagement, extension et gestion de zones d'activités commerciales, artisanales ou industrielles,

Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays du Périgord Noir,

Accueil, information des touristes et promotion touristique du territoire,

Elaboration et mise en œuvre d'actions touristiques.

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

CC Vallée Dordogne

- Mise en valeur du patrimoine naturel ;
 - Aménagement, entretien et animation des chemins de randonnées inscrits au plan départemental d'itinéraires de promenades et randonnées (PDIPR).
- Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

CC Entre Nauze et Bessède

- Assainissement individuel ;
- Réalisation et gestion d'un schéma intercommunal d'assainissement,
- Contrôle de l'assainissement individuel, mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC),
- Entretien et valorisation des chemins de randonnées inscrits au plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR)
- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Ensemble du bassin versant de la Nauze pour tous les travaux réalisés conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ainsi que toute opération de communication et de formation.

2. Création, aménagement et entretien de la voirie :

CC Vallée Dordogne

- Aménagement et entretien de la voirie (voies communales et chemins ruraux bitumés) et ouvrages constitutifs de voirie ;
- Les modalités de mise en œuvre font l'objet d'un règlement intérieur,
Possibilité, suivant les besoins du service, de mise à disposition de personnel des communes

CC Entre Nauze et Bessède

- Création, aménagement et entretien de la voirie (voies communales et chemins ruraux),
- Etablissement d'un règlement intérieur de voirie qui fixera les limites d'intervention notamment à l'intérieur des agglomérations.

3. Politique du logement et du cadre de vie :

CC Vallée Dordogne

- Construction, aménagement et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Siorac en Périgord,
- Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays du Périgord Noir.

CC Entre Nauze et Bessède

- Construction, aménagement et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Siorac en Périgord,
- Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays du Périgord Noir (OPAH jeunes).

4. Action sociale :

CC Vallée Dordogne

- Etude, organisation et gestion d'actions, en direct ou confiées par convention à des partenaires extérieurs, en faveur de la petite enfance, de l'enfance et des jeunes.
Investissement et entretien des structures afférentes ;
Ces actions s'inscrivent dans le cadre de la politique contractuelle avec la CAF (contrat Enfance Jeunesse).
- Création et gestion d'un point public, relais d'information sociale et administrative, ouvert aux habitants des communes de la communauté de communes.

Les missions du point public, accueil de proximité, sont d'informer et d'orienter les usagers sur les questions liées à l'emploi, la formation, la famille et la vie quotidienne.
Cette compétence pourra être déléguée à un organisme extérieur (association ou CTAS) par voie de convention.

5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

CC Vallée Dordogne

- Aménagement et gestion de la halle des sports de Saint-Cyprien ;
 - Construction, aménagement et gestion des cantines scolaires et des écoles primaires et maternelles.
- A ce titre, la communauté de communes, par convention avec le conseil général et en tant qu'autorité organisatrice secondaire, pourra être amenée à gérer le transport public routier destiné à assurer une partie de la desserte des établissements d'enseignement.

CC Entre Nauze et Bessède

- Création, gestion et entretien des équipements sociaux, culturels et sportifs nouveaux
- Aménagement, extension, entretien du centre de loisirs, de la crèche, des cantines de l'école maternelle et des écoles primaires de Belvès et Sagelat.

6. Tout ou partie de l'assainissement

CC Vallée Dordogne

- Assainissement non collectif :
Elaboration et modification du zonage d'assainissement non collectif.
Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)
➤ Contrôle de l'assainissement individuel et assistance technique aux particuliers.

Compétences facultatives et supplémentaires

1. Compétences facultatives :

CC Vallée Dordogne

- Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres ou non, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou de plusieurs communes des études, missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

CC Entre Nauze et Bessède

- Achat et maintenance des équipements informatiques des secrétariats de mairies (matériels et logiciels) ;
- Achat et maintenance des équipements informatiques liés à l'exploitation des données cadastrales (matériels et logiciels).

Compétences supplémentaires

- Assainissement collectif

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, le conseil communautaire peut décider de restituer aux communes membres des compétences optionnelles et supplémentaires. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais fixés par cet article, la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

ARTICLE 6 : L'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède est défini, sur le fondement des dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté de fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité des compétences transférées sur l'ensemble de son territoire. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

ARTICLE 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes créée. L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes de la Vallée de la Dordogne et Entre Nauze et Bessède est attribuée à la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède .

ARTICLE 8 : Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

ARTICLE 9 : L'intégralité du personnel employé par les communautés de communes de la Vallée de la Dordogne et Entre Nauze et Bessède est rattachée à la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède.

ARTICLE 10 : La communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des deux communautés de communes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces EPCI au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 11 : La communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède sera soumise au régime fiscal le plus intégré des deux EPCI fusionnant soit la fiscalité additionnelle associée à une fiscalité professionnelle de zone.

ARTICLE 12 : La liste des budgets annexes de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 13 : La communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède est substituée à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- Syndicat mixte à vocation scolaire du secteur de Saint Pompon pour les communes de Doissat, Grives.
- Syndicat mixte d'études et de travaux pour la protection de la rivière Dordogne (SME'TAP) pour les communes d' Allas les Mines, Audrix, Berbiguières, Bézenac, Castels, Coux et Bigaroque, Marnac, Meyrals, Mouzens, Saint Cyprien, Siorac en Périgord.
- Syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de Lalinde-Le Buisson, syndicat mixte de gestion des déchets (SMGD) de Villefranche-Monpazier et du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) de Belvès pour les communes d'Audrix, Belvès, Carves, Cladech, Coux et Bigaroque, Doissat, Grives, Larzac, Monplaisant, Sagelat, Saint Amand de Belvès, Saint Cyprien, Saint Germain de Belvès, Saint Pardoux et Vielvic, Sainte Foy de Belvès, , Salles de Belvès, Siorac en Périgord.
- Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) du Périgord Noir pour les communes d'Allas les Mines, Bézenac et Meyrals.
- Syndicat mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour la Dordogne (S.M.D.3) pour les communes de Berbiguières, Castels, Marnac et Mouzens.

ARTICLE 14 : Le comptable de la communauté de commune Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède est le trésorier de Belvès.

ARTICLE 15 : La sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents de la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et de la communauté de communes Entre Nauze et Bessède, les maires des communes concernées et les présidents des syndicats mixtes cités à l'article 13 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 29 MAI 2013

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

EPCI à Fiscalité Propre fusionnés, Budgets principaux et Budgets Annexes
 Seconde Vague au 1/11/2014

<u>Codigue Trésoreries</u>	<u>Collectivités</u>	<u>SIRET</u>	<u>n° de Budgets</u>	<u>Budget Principal (BP)</u>	<u>Budget Annexe (BA)</u>
Proposition n°23					
Fusion de la CC Vallée Dordogne					
et de la CC Entre Nauze et Bessède					
024002	Belvès	24240101600033	24000	BP	
	ZAE la Tuilière	24240101600041	24200	BA	
	Assainissement collectif	24240101600025	24100	BA	
024004	Le Bugue	24240071100014	36000	BP	
	Assainissement	24240071100022	35800	BA	
	ZAE	24240071100030	36900	BA	



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013149-0013

**signé par le Préfet
le 29 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant création de la communauté de communes Portes Sud Périgord, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes "Val et Coteaux d'Eymet" et du "Pays Issigeacois" et du syndicat intercommunal d'action sociale d'Eymet

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ N° 2013 149 . 0013

PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES SUD PÉRIGORD,
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) ISSU DE LA
FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES « VAL ET COTEAUX D'EYMET » ET DU
« PAYS ISSIGEACOIS » ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
D'EYMET,

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1956, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'action sociale d'Eymet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-64 du 19 décembre 2001, modifié, autorisant la création de la communauté de communes Val et Coteaux d'Eymet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-47 du 28 décembre 2009, modifié, portant transformation du SIVOM d'Issigeac en communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121415 du 19 décembre 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public intercommunal issu de la fusion des communautés de communes « val et coteaux d'Eymet » et du « pays issigeacois » avec le syndicat intercommunal d'action sociale d'Eymet et le syndicat à vocation scolaire (SIVOS) d'issigeac ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bardou (15/02/2013), Boisse (05/03/2013), Conne-de-Labarde (25/03/2013), Eymet (04/03/2013), Faurilles (11/03/2013), Faux (13/03/2013), Fonroque (22/02/2013), Issigeac (22/01/2013), Monmadalès (12/03/2013), Monsaguel (08/03/2013), Plaisance (26/02/2013), Razac-d'Eymet (08/03/2013), Sadillac (12/03/2013), Saint-

Aubin-de-Cadelech (15/03/2013), Saint-Aubin-de-Lanquais (18/03/2013), Saint-Capraise-d'Eymet (02/03/2013), Saint-Cernin-de-Labarde (12/03/2013), Saint-Léon d'Issigeac (22/02/2013), Saint-Perdoux (19/03/2013), Sainte-Radegonde (12/03/2013), Serres-et-Montguyard (04/03/2013) et Singleyrac (12/03/2013) se prononçant favorablement sur l'adoption du périmètre du futur EPCI, et l'avis réputé favorable de la commune de Monmarvès soit 23 communes représentant 7 947 habitants ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Flaugeac (11/02/2013), Saint-Julien d'Eymet (01/02/2013), Sainte-Eulalie d'Eymet (08/03/2013) et Sainte-Innocence (04/03/2013) se prononçant défavorablement sur l'adoption du périmètre du futur EPCI ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montaut décidant de s'abstenir de se prononcer sur le périmètre du futur EPCI ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes val et coteaux d'Eymet (13/02/2013) exprimant un avis favorable sur le périmètre du futur EPCI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bardou (15/03/2013) Boisse (05/03/2013), Conne-de-Labarde (25/03/2013), Eymet (04/03/2013), Faux (13/03/2013), Fonroque (22/02/2013), Issigeac (07/03/2013), Monmadalès (12/03/2013) Monmarvès (05/04/2013) Saint Cemin de labarde (12/03/2013) Monsaguel (08/03/2013), Plaisance (26/02/2013), Razac-d'Eymet (08/03/2013), Sadillac (12/03/2013), Saint-Aubin-de-Cadelech (15/03/2013), Saint-Aubin-de-Lanquais (18/03/2013), Saint-Capraise-d'Eymet (02/03/2013), Saint-Julien d'Eymet (14/03/2013), Saint-Léon d'Issigeac (22/02/2013), Saint-Perdoux (15/03/2013), Sainte-Radegonde (12/03/2013), Serres-et-Montguyard (04/03/2013) et Singleyrac (12/03/2013), adoptant les statuts fondateurs de la future communauté, soit 23 communes représentant 7 900 habitants ;

Vu la désignation en date du 14 février 2013 du comptable de la future communauté de communes par le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, la majorité au sens de l'article 60 III de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales est obtenue pour ce qui concerne le périmètre de la communauté de communes « portes sud Périgord » et les statuts fondateurs, dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°3 du schéma départemental de coopération intercommunale visant la fusion de la communauté de communes (CC) « val et coteaux d'Eymet » élargie à la commune de Sainte-Eulalie d'Eymet, de la communauté de communes (CC) « du pays issigeacois », du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) d'Eymet et du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Issigeac ;

Considérant que l'extension de périmètre de la CC val et coteaux d'Eymet autorisée le 25 août 2011 et que la dissolution du SIVS d'Issigeac liée à l'extension de compétences de la communauté de communes du pays issigeacois prononcée le 13 décembre 2012 ont constitué des étapes préalables à la mise en œuvre de la proposition n°3 ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes « val et coteaux d'Eymet », de la communauté de communes du « pays issigeacois » et du syndicat intercommunal d'action sociale d'Eymet.

A compter de cette même date, les communautés de communes « val et coteaux d'Eymet » et du « pays issigeacois », ainsi que le syndicat intercommunal d'action sociale d'Eymet sont dissous.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des communautés de communes et prend le nom de « portes sud Périgord ».

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : La communauté de communes de « portes sud Périgord » est composée des communes suivantes :

Bardou, Boisse, Conne-de-Labarde, Eymet, Faurilles, Faux, Flaugeac, Fonroque, Issigeac, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Razac-d'Eymet, Sadillac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise d'Eymet, Saint-Cernin-de-Labarde, Saint-Julien d'Eymet, Saint-Léon d'Issigeac, Saint-Perdoux, Sainte-Eulalie d'Eymet, Sainte-Innocence, Sainte-Radegonde, Serres-et-Montguyard et Singleyrac.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes des « portes sud Périgord » est fixé à : EYMET (24 500) 3, avenue de la Bastide.

ARTICLE 4 : Sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté, la communauté de communes « portes sud Périgord » exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les EPCI qui fusionnent sur l'ensemble de son périmètre, à savoir :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

✦ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

➤ Communauté de communes val et coteaux d'Eymet :

- Elaboration des cartes communales d'urbanisme, hors Eymet doté d'un P.L.U. L'instruction et la délivrance des droits et autorisations de sols resteront de la compétence des communes.
- Constitution de réserves foncières pour des projets portés par la communauté de communes qui relèvent de ses compétences et de l'intérêt communautaire, avec l'accord de la commune concernée.
- Réalisation de tout projet ayant vocation à favoriser le maintien territorial des services publics, y compris opérations immobilières nécessaires au projet (pôle de service d'intérêt public).
- Opérations immobilières ou acquisitions de biens immobiliers nécessaires au fonctionnement de la communauté de communes.
- Participation à l'élaboration, approbation, suivi et mise en application du SCOT en phase avec les spécificités du territoire communautaire.

➤ Communauté de communes du pays issigeacois :

- Etude, élaboration et révision des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (plan de zonage, carte communale et PLU). L'instruction et la décision des actes d'urbanisme restent aux communes membres.
- Participation à l'élaboration, approbation, suivi et mise en application du schéma de cohérence territoriale en phase avec les spécificités du territoire de la communauté.
- Création et mise en œuvre d'un cahier de recommandations architecturales et paysagères.

- Inventaire et études en vue de la mise en place d'un programme de conservation du petit patrimoine communal bâti, portant sur les projets visibles de la voie publique et du chemin de randonnée avec signature d'une convention entre les parties concernées.
- Entretien, ouverture, promotion et balisage des chemins de randonnées pour les itinéraires permettant une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découvertes du territoire intercommunautaire dans son ensemble (patrimoine, environnement paysager dans le cadre départemental d'itinéraires, de promenades et de randonnées).

▣ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

➤ Communauté de communes val et coteaux d'Eymet:

- Faciliter une politique d'insertion professionnelle.
- Faciliter l'installation des entreprises industrielles, commerciales et artisanales.
- Faciliter la création et le développement des zones d'activités industrielles, commerciales et artisanales, ainsi que portuaires et aéroportuaires.
- Réalisation de projet de maison de santé pluridisciplinaire y compris opérations immobilières ou foncières nécessaires au projet avec mise éventuelle en location.

➤ Communauté du pays issigeacois :

- Promotion du tourisme par la participation au financement de l'office de tourisme du Pays Issigeacois et de l'Agence de développement du Pays des Bastides. L'office de tourisme communautaire est géré par une association. Une convention fixera sur une période à déterminer en cohérence avec les plans d'action du Pays des Bastides et du Pays Bergeracois, les objectifs à réaliser et les moyens financiers nécessaires pour les obtenir.
- Gestion de l'espace rural. La communauté sera la structure en charge de relayer ou de porter toutes les actions incitatives ou mesures agri-environnementales en faveur des exploitations agricoles ou du milieu agricole et pour lesquels le portage devrait être fait par une collectivité locale.
- Promotion économique par participation aux actions engagées concernant le territoire en concertation avec les organismes consulaires et les partenaires intervenant dans ce domaine et réflexion sur le développement économique et commerce de proximité sur le territoire (OCM, accompagnement développement).
- Elaboration d'une fiche « Carrefour » signalisation des professionnels, et des lieux-dits.
- Réalisation de projet de maison de services publics et maison des associations y compris les opérations immobilières ou foncières nécessaires au projet avec mise éventuelle en location.

COMPETENCES OPTIONNELLES

▣ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

➤ Communauté de communes val et coteaux d'Eymet (facultative) :

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, reprise des compétences exercées par les communes membres de la communauté au sein du syndicat mixte bergeracois pour la gestion des déchets (SMBGD), du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés du pays du Dropt (SMID) , du syndicat départemental des déchets de la Dordogne (SMD3) et du syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères de Flaugeac, Ribagnac, Sadillac et Singleyrac (SIROM). Reprise des contrats de collecte pour les communes de Saint-Aubin, Saint-Capraise et Sainte-Innocence.

➤ Communauté du pays issigeacois (optionnelle) :

- Gestion de l'affichage publicitaire et de la signalétique publicitaire au travers d'une charte en cohérence avec la charte départementale « Micro signalisation d'indication et de jalonnement complémentaire » et avec les directives départementales
- Gestion de la collecte des déchets en dehors des ordures ménagères. La communauté sera l'interface avec le SMD3 et le SMBGD pour rechercher des solutions à la collecte des déchets non acceptés en déchetterie.
- Collecte et traitement des ordures ménagères.

✕ POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

➤ Communauté de communes val et coteaux d'Eymet (facultative)

- Opération collective d'amélioration de l'habitat (OPAH – PIG).

➤ Communauté de communes du pays issigeacois (facultative) :

- Opération collective d'amélioration de l'habitat (OPAH – PIG).

✕ CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

➤ Communauté de communes val et coteaux d'Eymet (optionnelle) :

- Elaboration du schéma des voies d'intérêts communautaire sur l'ensemble des communes membres.
- Modification du schéma des voies d'intérêt communautaire existant (prise en compte des liaisons bourgs limitrophes).
- Travaux d'entretien et d'investissement de ces voies.

✕ ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

➤ Communauté de communes val et coteaux d'Eymet (facultative)

- Réflexion sur le fonctionnement de la crèche et du centre de loisirs
-

➤ Communauté de communes du pays issigeacois (optionnelle) :

- Accueil de loisirs sans hébergement.

➤ Syndicat intercommunal d'action sociale d'Eymet :

La gestion du CIAS d'Eymet ayant pour mission :

- les compétences définies à l'article L 123-5 du code de l'action sociale et des familles ainsi que la gestion d'un service mandataire (aide aux personnes âgées handicapés et aux familles) et des services prestataires (aide ménagère, logement-foyer, portage de repas, emplois familiaux), gestion d'un point information jeunesse, service d'aide ponctuelle à la vie quotidienne.

- Instructions des demandes d'aide sociale et coordination de toutes les œuvres d'aide sociale.

« L'ASSAINISSEMENT

➤ Communauté de communes val et coteaux d'Eymet (facultative)

- Réalisation de schémas communaux d'assainissement.
- Création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le diagnostic des installations existantes ainsi que l'étude et le contrôle des nouvelles installations ou réhabilitations dans le cadre des permis de construire, et la faisabilité d'une filière autonome dans le cadre des certificats d'urbanisme.

➤ Communauté de communes du pays issigeacois (optionnelle) :

- Elaboration et modification du zonage d'assainissement non collectif.
- Mise en place d'un SPANC : contrôle et assistance technique aux particuliers en matière d'assainissement non collectif.

« COMPETENCE SCOLAIRE

➤ Communauté de communes val et coteaux d'Eymet (facultative)

- Prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'enseignement maternel et primaire du bassin d'écoles du secteur d'Eymet, à savoir :
- Prise en charge du personnel (intégration du personnel titulaire et convention de remboursement pour les collectivités concernées et leur personnel exerçant pour le compte de la communauté de communes)
- Produits pharmaceutiques, fournitures et petit équipement, fournitures d'entretien ménager, maintenance équipements bureautiques, fournitures scolaires dont ramettes photocopieurs, abonnement au bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN) , sorties et animations pédagogiques avec le transport y afférant, animations bassin d'école, frais d'affranchissement et télécommunications, énergies (eau - 4 mètres cube par an et par enfant scolarisé – électricité, gaz, combustible pour le chauffage selon le volume et temps d'utilisation), vérification et entretien extincteurs, assurance bâtiments scolaires selon surface du bâtiment, assurance, fourniture au réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED).
- Prise en charge des garderies périscolaires et des frais de personnel correspondant.

➤ Communauté de communes du pays issigeacois (optionnelle) :

- Est considéré d'intérêt communautaire l'ensemble des services (acquisition, entretien et renouvellement du matériel scolaire et du matériel collectif d'enseignement, rémunération des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) et les équipements (construction, entretien et fonctionnement des bâtiments) concourant à l'enseignement public préélémentaire et élémentaire des élèves résidant sur le territoire de la communauté.
- Est également d'intérêt communautaire l'ensemble des activités organisées à l'intention des élèves résidant sur le territoire de la communauté de communes et se déroulant durant le temps scolaire hors des bâtiments scolaires, notamment les participations aux classes de découverte et classes vertes.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

✕ TOURISME

➤ Communauté de communes val et coteaux d'Eymet :

- Participation communautaire à la gestion et au cofinancement de l'Office de tourisme d'Eymet ainsi qu'à l'Agence de Développement Touristique du Pays des Bastides.
- Etude et réalisation d'une micro-signalétique touristique. L'entretien sera conventionné avec les communes concernées.
- Etudes et réalisation d'une signalétique d'interprétation du patrimoine. L'entretien sera conventionné avec les communes concernées.
- Les sentiers de randonnées et circuits de randonnées situés sur le territoire des communes membres, intégrant les chemins répertoriés dans le PDIPR. Prise en charge de l'entretien des équipements mobiliers et des sentiers inscrits au PDIPR.

✕ ACTIONS CULTURELLES

➤ Communauté de communes du pays issigeacois :

La communauté contribuera au développement de la culture pour mieux vivre ensemble :

- au travers d'un schéma intercommunal défini et mis en place
- par la réalisation d'investissements en matériels pour le développement d'une politique intercommunale d'animations culturelles ;
- par la gestion des moyens de fonctionnement et du personnel des bibliothèques définies d'intérêt communautaire ;
- par le développement de la pratique artistique et de la diffusion musicale sur le territoire et le soutien aux associations culturelles dont l'impact se situe au minimum sur l'ensemble du territoire de la communauté.

✕ EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

➤ Communauté de communes val et coteaux d'Eymet :

- Prise en charge des frais de fonctionnement et des annuités d'emprunt pour les travaux d'investissement du gymnase d'Eymet et du plateau sportif par remboursement à la commune qui sera maître d'ouvrage. Ces équipements seront mis à disposition des élèves du collège et des associations.

✕ COMPÉTENCE PÉRISCOLAIRE

➤ Communauté de communes du pays issigeacois :

- Sont considérés d'intérêt communautaire les services (acquisition, entretien et renouvellement du matériel périscolaire, rémunération des agents territoriaux attachés au service périscolaire) et les équipements périscolaires (construction, entretien et fonctionnement des bâtiments et équipements liés).
- Sont d'intérêt communautaire les garderies périscolaires du matin et du soir, les études surveillées ou aides aux devoirs, les activités réalisées lors des pauses méridiennes dans l'enceinte des bâtiments scolaires et périscolaires, ainsi que la restauration scolaire.

✧ TRANSPORTS SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE

➤ Communauté de communes du pays issigeacois :

- La communauté de communes est compétente en tant qu' « organisateur secondaire » pour tout ou partie de l'organisation des transports scolaires liés à l'exercice de sa compétence scolaire dès lors que le Département lui délègue cette charge par convention.
- Le transport lié à l'exercice des activités périscolaires est réputé d'intérêt communautaire. L'accompagnement et la surveillance des élèves dans les cars scolaires relève également de l'intérêt communautaire.

✧ AUTRES INTERVENTIONS

➤ Communauté de communes du pays issigeacois :

- Lutte contre les frelons asiatiques avec la désignation d'un référent.
- La communauté peut assurer dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par une convention de marché avec chaque commune intéressée et qui en ferait la demande, des missions de prestations de passation de marché, d'études ou de gestion de services, chaque intervention donnant lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies dans le cadre des marchés publics.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 III du CGCT, le conseil communautaire peut décider de restituer aux communes membres des compétences optionnelles et supplémentaires. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais fixés par cet article, la communauté de communes « portes sud Périgord » exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

ARTICLE 6 : L'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles de la communauté de communes « portes sud Périgord » est défini, sur le fondement des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du CGCT, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté de fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité des compétences transférées sur l'ensemble de son territoire. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

ARTICLE 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes « portes sud Périgord ». L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes « val et coteaux d'Eymet » et du « pays issigeacois », ainsi que du syndicat intercommunal d'action sociale d'Eymet, est attribuée à la communauté de communes « portes sud Périgord ».

ARTICLE 8 : Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

ARTICLE 9 : L'intégralité du personnel employé par les communautés de communes « val et coteaux d'Eymet », et du « pays issigeacois », et le syndicat intercommunal d'action sociale d'Eymet est rattachée à la communauté de commune « portes sud Périgord ».

ARTICLE 10 : La communauté de communes « portes sud Périgord » reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des deux communautés de communes et du syndicat intercommunal fusionnant, ces trois résultats étant constatés pour chacun de ces EPCI au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 11 : La communauté de communes « portes sud Périgord » sera soumise au régime fiscal le plus intégré des trois EPCI fusionnant soit celui de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 12 : La liste des budgets annexes de la communauté de communes « portes sud Périgord » est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, la communauté de communes « portes sud Périgord » est substituée aux communautés de communes fusionnantes au sein du syndicat mixte de cohérence territoriale du Bergeracois (SYCOTEB).

ARTICLE 14 : La communauté de communes « portes sud Périgord » est substituée à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- le *syndicat mixte à la carte du Bergeracois de gestion des déchets* pour les communes de Bardou, Boisse, Conne-de-Labarde, Faurilles, Faux, Issigeac, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise d'Eymet, Saint-Cernin-de-Labarde, Saint-Léon d'Issigeac, Saint-Perdoux, Sainte-Innocence et Sainte-Radegonde.
- Le *syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères de Flaugeac, Ribagnac, Singleyrac et Sadillac* pour les communes de Flaugeac, Sadillac et Singleyrac.
- le *syndicat mixte de valorisation des déchets du Lot-et-Garonne* pour les communes d'Eymet, Fonroque, Razac-d'Eymet, Saint-Julien d'Eymet, Sainte-Eulalie d'Eymet et Serres-et-Montguyard.
- Le *syndicat mixte d'action sociale de Sigoulès* pour la commune de Flaugeac.

ARTICLE 15 : Le comptable de la communauté de commune « portes sud Périgord » est le trésorier de Saussignac.

ARTICLE 16 : La liste des voies communautaires est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 17 : Le Sous-préfet de Bergerac, le Directeur Départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents de la communauté de communes « val et coteaux d'Eymet », de la communauté de communes du « pays issigeacois », du syndicat intercommunal d'action sociale d'Eymet, du syndicat mixte à la carte du Bergeracois de gestion des déchets, du syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères de Flaugeac, Ribagnac, Sadillac et Singleyrac, du syndicat mixte de valorisation des déchets du Lot-et-Garonne, du syndicat mixte d'action sociale de Sigoulès, du syndicat mixte de cohérence territoriale du Bergeracois, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 MAI 2013

Le Préfet

Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75000 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Vade-mecum de répartition de la compétence voirie

La répartition des compétences pour les « actes administratifs » relatifs à la voirie et à la gestion du domaine public

<u>Type de prestation</u>	<u>Compétence</u>		<u>Observations</u>
	<u>C.C.V.C.E.</u>	<u>Commune</u>	
Classement d'une voie		x	
Déclassement d'une voie		x	
Ouverture d'une voie		x	
Elargissement, redressement d'une voie	x		
Alignement	x		
Permis de stationnement		x	
Permission de voirie	x		
D.I.C.T	x		

Commentaires :

Toute autre prestation ne figurant pas dans le tableau ci-dessus relèvera automatiquement de la compétence de la commune.

Toute modification ou ajout de prestation au présent tableau de répartition sera au préalable soumis à l'approbation du conseil communautaire et de chaque conseil municipal.

Les opérations de classement/déclassement des voies communales ou d'ouverture et d'incorporation pour les chemins ruraux demeurent de la compétence des communes dans la mesure où il s'agit d'un acte administratif propre au domaine public communal et où il apparaît que le conseil communal est plus à même de déterminer de l'opportunité de telles opérations.

Les opérations de gestion du domaine public (alignement, permission de voirie et DICT) relèvent de la compétence de la communauté, dans la mesure où celle-ci se substitue de droit à la commune pour assumer l'ensemble des obligations liés à l'entretien de la voirie et de ses dépendances.

- ✓ La répartition des compétences pour les opérations « d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

Tâches	Responsabilité		Observations
	C.C.V.C.E.	Communes membres	
Travaux routiers	x		Petit travaux entretien type PATA, reprofilage, enduit superficiel
Bouchage nids de poule	x		
Curage de fossés	x		
Réalisation des saignées	x		
Signalisation horizontale	x		
Signalisation verticale de police	x		
Signalisation verticale directionnelle	x		Sauf micro-signalisation, signalisation touristique et plaques de rue (à la charge de la commune)
Dés herbant	x		
Assainissement pluvial	x ¹	x 2	(1) Hors agglomération (2) En agglomération
Assainissement eaux usées		x	
Ouvrage d'arts	x		
Mobilier urbain (poubelles, abribus, panneaux affichages,...)		x	
Equipement de sécurité	x		
Trottoirs	x ¹	x 2	(1) hors agglomération (2) en agglomération
Fauchage/Débroussaillage	x		
Lamier	x		
Elagage nacelle	x		
Espaces verts		x	
Plantations d'alignement		x	
Eclairage public		x	
Déneigement des voies		x	
Nettoie ment et balayage des voies/Déblaiement	x ¹	x 2	(1) maintien des conditions normales de circulation (2) manifestation exceptionnelle communale
Parkings/Place situés sur la voie publique		x	

Commentaires :

Toute autre prestation ne figurant pas dans le tableau ci-dessus relèvera automatiquement de la compétence de la commune.

Toute modification ou ajout de prestation au présent tableau de répartition sera préalable soumis à l'approbation du conseil communautaire et de chaque conseil municipal.

Le Président, Jean LACOTTE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013150-0003

**signé par le Préfet
le 30 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant création de la communauté de communes, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes Causses et Vézère, de la communauté de communes du Pays de Hautefort, de la communauté de communes du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n°

portant création de la **communauté de communes**, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes Causses et Vézère, de la communauté de communes du Pays de Hautefort, de la communauté de communes du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 60-III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°022166 du 19 décembre 2002, modifié, autorisant la création de la communauté de communes Causses et Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-90 du 1^{er} juillet 1997, modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Terrassonnais;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9420145 du 27 décembre 1994, modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Hautefort;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1981, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines;

Vu l'arrêté n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121396 du 13 décembre 2012, portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Causses et Vézère, de la communauté de communes du Pays de Hautefort, de la communauté de communes du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes Causses et Vézère, du Pays de Hautefort, du Terrassonnais et du conseil syndical du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines exprimant un avis favorable sur le périmètre du futur EPCI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Ajat , Badefols d'Ans, Bars, Beauregard de Terrasson, Boisseuilh, Coly, Condat sur Vézère, Fossemagne, Gabillou Granges d'Ans, Hautefort, Le Lardin St Lazare, Limeyrat, Montagnac d'Auberoche, Nailhac, , Pazayac, Peyrignac, Sainte Orse, Sainte Trie, Terrasson -Lavilledieu, Thenon, Tourtoirac, se prononçant favorablement sur le périmètre du futur EPCI et l'avis réputé favorable des communes de Auriac du Périgord, Azerat, La Bachellerie, , La Cassagne, La Chapelle St Jean, Chatres, Chavagnac, Chourgnac, Coubjours, La Dornac , La Feuillade, Grèzes, Saint Rabier, Sainte Eulalie d'Ans, Temple-Laguyon, Villac, soit 38 communes représentant 23 469 habitants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Teillots se prononçant défavorablement sur le périmètre du futur EPCI ;

Vu la désignation en date du 14 février 2013 du comptable de la future communauté de communes par le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n° 20 du SDCI visant la fusion de la communauté de communes Causses et Vézère, de la communauté de communes du Pays de Hautefort, de la communauté de communes du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, la majorité au sens de l'article 60-III de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée est obtenue pour ce qui concerne le périmètre de la communautés de communes issue de la fusion de la communauté de communes Causses et Vézère, de la communauté de communes du Pays de Hautefort, de la communauté de communes du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines, dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Causses et Vézère, de la communauté de communes du Pays de Hautefort, de la communauté de communes du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines.

A compter de cette même date, les communautés de communes Causses et Vézère, du Pays de Hautefort, du Terrassonnais et le syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines sont dissous.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 2 : La communauté de communes est composée des communes suivantes :

Ajat , Auriac du Périgord, Azerat, , La Bachellerie, Badefols d'Ans, Bars, Beauregard de Terrasson, Boisseuilh, La Cassagne, La Chapelle St Jean, Chatres, Chavagnac, Chourgnac d'Ans, Coly, Condat sur Vézère, Coubjours, Ladornac , La Feuillade, Fossemagne, Gabillou Granges d'Ans, Grèzes, Hautefort, Le Lardin St Lazare, Limeyrat, Montagnac d'Auberoche, Nailhac, , Pazayac, Peyrignac, Saint Rabier, Sainte Eulalie d'Ans, Sainte Orse, Sainte Trie, Teillots, Temple-Laguyon, Terrasson -Lavilledieu, Thenon, Tourtoirac, Villac.

ARTICLE 3 : Sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté, la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Causses et Vézère, de la communauté de communes du Pays de Hautefort, de la communauté de communes du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les communautés de communes et le syndicat qui fusionnent sur l'ensemble de son périmètre, à savoir :

Compétences obligatoires

1. *Aménagement de l'espace :*

CC Causses et Vézère

- Participation à l'élaboration du Pays Périgord Noir et notamment de sa Charte ainsi qu'à son application ;
Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays et relevant des compétences de la Communauté de communes : Maîtrise d'ouvrage du Programme d'Intérêt Général (PIG) Habitat Jeunes 2005-2006 ;
- Etudes pour l'aménagement rural dans le cadre notamment des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF) et de restructurations foncières sauf celles liées au passage de l'autoroute ;
- Acquisition de réserves foncières et aménagement de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et de Zones d'Aménagement Différé (ZAD) ;
- Elaboration, réalisation, révision et modification des documents d'urbanisme. Instruction des actes de décision et d'autorisation en matière de droit du sol sur le territoire de la communauté de communes, la délivrance de ces mêmes actes restant de compétence communale ;
- Etude et aménagement des haltes ferroviaires du territoire de la communauté de communes et de leurs abords.

CC du Pays de Hautefort

- Elaboration, modification et révision de tous les documents d'urbanisme sur l'ensemble du territoire. Chaque commune sera associée à la démarche et consultée. L'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme restent de la compétence des communes membres, les maires délivreront les permis conformément à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.
- Participation à la constitution des pays et à la mise en œuvre de la politique des pays ;
- Constitution de réserves foncières pour des actions ou opérations d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, limitées à l'accueil des activités économiques.

CC du Terrassonnais

- Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays du Périgord Noir.
- Etude, réalisation et entretien des chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées.
- Entretien des berges des cours d'eau : Vézère, Coly et Elle.

2. Actions de développement économique :

CC Causses et Vézère

- Création, extension et gestion de la zone d'activité économique dite du « Rousset » délimitée par délibération du Conseil Communautaire du 10 octobre 2003 ;
- Actions de promotion de l'activité économique : prospection, accueil, soutien technique et aide à la recherche de financements pour les entreprises implantées ou souhaitant s'implanter sur le territoire intercommunal dans le cadre de leurs activités agricoles, touristiques, artisanales, commerciales et industrielles ;
- Aides à l'installation de pépinières d'entreprises en partenariat avec les institutionnels ;
- Création d'ateliers et/ou usines relais ;

Action de promotion de l'activité touristique : prospection, accueil, information, animation, soutien technique en collaboration avec l'office de tourisme et les points touristiques existant sur le territoire de la communauté de communes

CC du Pays de Hautefort

- Extension, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités économiques communautaires, sont d'intérêt communautaire : la ZA Saint-Agnan et les futures zones prévues sur les réserves foncières acquises à cet effet.
- Prospection de projets d'implantation d'entreprises industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires et à vocation touristiques sur ces zones d'activités ;
- Localisation de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques et touristiques ;
- Actions touristiques :
 - accueil, information, promotion
 - animation touristique
 - coordination des acteurs touristiques locaux
 - actions de développement touristique.

CC du Terrassonnais

- Création, extension, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économiques :
 - Zones existantes : zone d'activités économiques de « Guinassou » située sur les communes de La Feuillade et Pazayac.
 - Zones nouvelles : zones d'activités économiques d'intérêt départemental ou régional.Ces zones sont ainsi définies au nombre de deux côté Est du Terrassonnais, l'une sur la commune de Terrasson-Lavilledieu (après la zone commerciale existante) et l'autre à Daudevie, commune de Pazayac. Une troisième zone à créer, côté Ouest proche de l'échangeur.
Les zones devant valoriser les échangeurs n°17 et 18 de l'A89.
- Participation au financement de l'Espace Economie Emploi, et de la Mission Locale du Périgord Noir.

Syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines

- l'étude de zones d'implantations industrielles et artisanales sur le territoire des communes adhérentes,
- l'achat et la viabilisation des parcelles nécessaires à l'implantation industrielle,
- la vente de lots,
- l'entretien et la gestion de la zone d'activités.

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

CC Causses et Vézère

- ✦ Etude, réalisation et entretien de sentiers de randonnée dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées ;
- ✦ Elaboration, réalisation, révision et modification des schémas directeurs d'assainissement.
- ✦ Contrôle de l'assainissement non collectif sur le territoire de la communauté dans le cadre des obligations dévolues aux communes au titre de la loi sur l'eau du 03.01.1992 ; étant précisé que les maires des communes membres interviendront au titre de leurs pouvoirs de police chaque fois qu'un dispositif d'assainissement individuel sera à l'origine d'une insalubrité pour les habitants de la commune concernée.

CC du Pays de Hautefort

- Création, aménagement, entretien et valorisation des sentiers de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée (P.D.I.P.R.) ;
- Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs :
 - le contrôle du bon fonctionnement des installations existantes,
 - le contrôle de conception/réalisation des installations nouvelles.

CC du Terrassonnais

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés.
- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

2. Création, aménagement et entretien de la voirie :

CC Causses et Vézère

CC du Pays de Hautefort

CC du Terrassonnais

- Aménagement et entretien de la voirie : voies principales reliant les communes entre elles de panneau d'entrée de ville à panneau d'entrée de ville (confère liste des voies reconnues d'intérêt communautaire en annexe). Le nettoyage, le déneigement et la lutte contre le verglas restent de la compétence des communes.
- Entretien des bas côtés de la voirie communale en zone rurale sur l'ensemble du territoire communautaire.

3. Politique du logement et du cadre de vie :

CC Causses et Vézère

CC du Pays de Hautefort

- Programme Local de l'Habitat :
 - promotion et sensibilisation à la réhabilitation de l'habitat ancien dont l'habitat social,
 - élaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat couvrant le territoire de la communauté ;

CC du Terrassonnais

- Mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

4. Action sociale :

CC Causses et Vézère

- Enfance et jeunesse : accueil des enfants de 3 à 18 ans au sein des accueils périscolaires et des centres de loisirs sans hébergement.

CC du Pays de Hautefort

- Instruction des demandes d'aide sociale, coordination de toute l'action d'aide sociale dans le cadre du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ;
Dans le cadre de sa compétence action sociale, la CC du Pays de Hautefort pourra intervenir, par l'intermédiaire de son CIAS, pour le compte de communes non membres. Cette intervention se fera dans le respect du code des marchés publics, dans le respect du C.G.C.T. et notamment de l'article L.5211-56 et dans le respect des règles de mise en concurrence. Elle fera l'objet d'une convention avec la commune intéressée.
- Création, aménagement et gestion d'équipements visant le maintien des professionnels de santé regroupés au sein d'une maison de santé ;
- Création, aménagement et gestion d'équipements pouvant accueillir de nouvelles activités liées à la personne (services intergénérationnels, services à domicile en faveur des personnes âgées, handicapées) ;

CC du Terrassonnais

- Instruction et suivi des dossiers d'aide sociale légale
- Gestion d'un service d'aide à domicile
- Gestion d'un service de portage de repas

5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

CC Causses et Vézère

- Construction, extension, entretien et fonctionnement d'équipements multimédia destinés au public.

CC du Terrassonnais

- Construction, entretien et fonctionnement des équipements et services à vocation éducative :
 - Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté,
 - Ecole des Sciences et de la Nature.

Compétences facultatives et supplémentaires

1. Autres compétences :

CC du Pays de Hautefort

ACTIONS ET GESTION DES SERVICES COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE

- Gestion du centre de loisirs sans hébergement de la Chartreuse.
- Mise en œuvre et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (R.A.M.) en liaison avec la CAF et les autres partenaires publics.

ACTIONS CULTURELLES

- Participation aux actions menées dans le domaine culturel et socio-éducatif sur le territoire communautaire, Soutien aux associations culturelles, notamment dans le cadre d'une convention passée avec le conseil général de la Dordogne.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Gestion du personnel de la communauté et mise à disposition éventuelle aux communes de la Communauté, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du C.G.C.T.

CC du Terrassonnais

- Transports scolaires des élèves du secondaire en qualité d'organisateur secondaire.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 III du CGCT, le conseil communautaire peut décider de restituer aux communes membres des compétences optionnelles et supplémentaires. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais fixés par cet article, la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Causses et Vézère, de la communauté de communes du Pays de Hautefort, de la communauté de communes du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

ARTICLE 6 : L'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Causses et Vézère, de la communauté de communes du Pays de Hautefort, de la communauté de communes du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines est défini, sur le fondement des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du CGCT, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté de fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité des compétences transférées sur l'ensemble de son territoire. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

ARTICLE 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes créée. L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes Causses et Vézère, du Pays de Hautefort, du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines.

ARTICLE 8 : Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

ARTICLE 9 : L'intégralité du personnel employé par les communautés de communes Causses et Vézère, du Pays de Hautefort, du Terrassonnais et par le syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines est rattachée à la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Causses et Vézère, du Pays de Hautefort, du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines.

ARTICLE 10 : La communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Causses et Vézère, de la communauté de communes du Pays de Hautefort, de la communauté de communes du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des trois communautés de communes et du syndicat intercommunal fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces EPCI au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 11 : La communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Causses et Vézère, de la communauté de communes du Pays de Hautefort, de la communauté de communes du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines sera soumise au régime fiscal le plus intégré des deux EPCI fusionnant soit la fiscalité additionnelle associée à une fiscalité professionnelle de zone.

ARTICLE 12 : La liste des budgets annexes de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Causses et Vézère, de la communauté de communes du Pays de Hautefort, de la communauté de communes du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 13 : La communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Causses et Vézère, de la communauté de communes du Pays de Hautefort, de la communauté de communes du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines est substituée à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- Syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne pour les communes de Condat sur Vézère, La Feuillade, Pazayac et Terrasson –Lavilledieu ;
- Syndicat mixte pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région de Brive pour les communes de Chatres, Chavagnac, Condat-sur-Vézère, Grezes, La Cassagne, Ladornac, La Feuillade, Pazayac, St Rabier et Terrasson Lavilledieu ;
- Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Thiviers pour les communes de Badefols d'Ans, Boisseuilh, Chourgnac d'Ans, Coubjours, Granges d'Ans, Hautefort, La Chapelle St Jean, Nailhac, Sainte Eulalie d'Ans, Sainte Trie, Teillots, Temple-Laguyon et Tourtoirac ;
- Syndicat mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour la Dordogne (S.M.D.3) pour les communes de Beauregard de Terrasson, Coly, Peyrignac et Villac.

ARTICLE 14 : Le comptable de la communauté de commune issue de la fusion de la communauté de communes Causses et Vézère, de la communauté de communes du Pays de Hautefort, de la communauté de communes du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines est le trésorier de Terrasson.

ARTICLE 15 : La sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents des communautés de communes Causses et Vézère, du Pays de Hautefort, du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines, les maires des communes concernées, les présidents des syndicats mixtes cités à l'article 13 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 30 MAI 2013

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

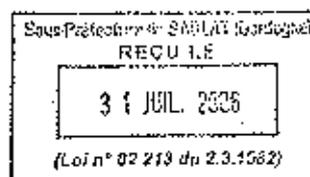
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

EPCI à Fiscalité Propre fusionnés, Budgets principaux et Budgets Annexes
 Seconde Vague au 1/1/2014

<u>Codique Trésorerie</u>	<u>Collectivités</u>	<u>SIREI</u>	<u>n° de Budgets</u>	<u>Budget Principal (BP)</u> <u>Budget Annexe (BA)</u>
<u>Proposition n°20</u>				
<u>Fusion de la CC Causse et Vézère</u>				
<u>CC Pays d'Hautefort</u>				
<u>CC du Terrassonnais</u>				
<u>et SI de la ZA des Chasselines</u>				
024037	Terrasson	24240123000014	41700	BP
		24240123000030	42700	BA
		24240123000022	42200	BA
	CC Causse et Vézère			
	SPANC			
	ZAE Rousset			
024037	Terrasson	24240085100018	41400	BP
	CC du Terrassonnais			
	Assainissement non collectif			
	ZAE Aménagement			
	BA			
	BA			
024010	Excideuil	24240066100045	22600	BP
	CC Pays d'Hautefort			
	Bâtiment MSR			
	SPANC			
	ZAE St Agnan			
	BA			
	BA			
	BA			
024037	Terrasson	25240394400017	41100	BP
	Syndicat intercommunal ZA Chasselines			

ANNEXE
LISTE DES VOIES RECONNUES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Communes	Désignation de la voie
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	de Beauregard-de-Terrasson vers Route Départementale n°64
CHÂTRES	de Châtres vers Peyrignac
CHÂTRES	de Châtres vers Saint-Rabier
CHAVAGNAC	de Chavagnac vers Ladornac
CHAVAGNAC	de Chavagnac vers Grèzes
CHAVAGNAC	de Ladornac vers Route Départementale n°63
COLY	de Coly vers Saint-Arnaud-de-Coly
CONDAT-SUR-VEZERE	de Condat-sur-Vézère vers Terrasson-Lavilledieu
GRÈZES	de Terrasson-Lavilledieu vers Chavagnac
LA CASSAGNE	de La Cassagne vers Ladornac
LA FEUILLADE	de Pazayac vers Route Départementale n°60
LADORNAC	de Ladornac vers La Cassagne
LADORNAC	de Ladornac vers Chavagnac
LADORNAC	de Ladornac vers Route Départementale n°63
PAZAYAC	de Pazayac vers Route Départementale n°6089
PAZAYAC	de Pazayac vers La Feuillade
PEYRIGNAC	de Route Départementale n°6089 vers Châtres
SAINTE-RABIER	de Sainte-Rabier vers Châtres
TERRASSON-LAVILLEDIEU	de Route Départementale n°6089 vers Grèzes
TERRASSON-LAVILLEDIEU	de Terrasson-Lavilledieu vers Condat-sur-Vézère
VILLAC	de Route Départementale n°64 vers Route Départementale n°62





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013150-0004

**signé par le Préfet
le 30 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant création de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme (CCVH), établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes Vallée Vézère et de la communauté de communes Terre de Cro-Magnon



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n°
portant création de la **communauté de communes de la Vallée de l'Homme (CCVH)**,
établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de
communes Vallée Vézère et de la communauté de communes Terre de Cro-Magnon

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et
notamment son article 60-III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte
intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés
de communes et d'agglomération;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers
municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00/183 du 19 décembre 2000, modifié, autorisant la création de la communauté de
communes du Terre de Cro-Magnon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/1882 du 26 décembre 2001, modifié, autorisant la création de la communauté
de communes Vallée Vézère ;

Vu l'arrêté n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale
(SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121416 du 19 décembre 2012, portant projet de périmètre d'un établissement
public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Vallée Vézère et
de la communauté de communes Terre de Cro-Magnon;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Vallée Vézère et de la
communauté de communes Terre de Cro-Magnon exprimant un avis favorable sur le périmètre du futur
EPCI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Aubas, Le Bugue, Campagne, La Chapelle Aubareil, Les Eyzies de Tayac Sireuil, Fanlac, Fleurac, Manaurie, Mauzens et Miremont, Montignac, Peyzac le Moustier, Plazac, , Saint Avit de Vialard, Saint Chamassy, Saint Félix de Reilhac, Saint Léon sur Vézère, Savignac de Miremont, Thonac, se prononçant favorablement sur le périmètre du futur EPCI et l'avis réputé favorable des communes de Les Farges, Saint Armand de Coly, Sergeac, Valojoux, Journiac, Rouffignac St Cernin de Reilhac, Saint Cirq, Tursac, soit 26 communes représentant 15 282 habitants;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Aubas, Le Bugue, Campagne, La Chapelle Aubareil, Les Eyzies de Tayac Sireuil, Fanlac, Fleurac, Manaurie, Mauzens et Miremont, Montignac, Peyzac le Moustier, Plazac, , Saint Avit de Vialard, Saint Chamassy, Saint Félix de Reilhac, Saint Léon sur Vézère, Savignac de Miremont, adoptant les statuts du futur EPCI ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thonac refusant d'adopter les statuts du futur EPCI ;

Vu la désignation en date du 14 février 2013 du comptable de la future communauté de communes par le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n° 24 du SDCI visant la fusion de la communauté de communes (CC) Vallée Vézère et de la communauté de communes (CC) Terre de Cro-Magnon ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, la majorité au sens de l'article 60-III de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée est obtenue pour ce qui concerne le périmètre de la communautés de communes de la Vallée de l'Homme et l'adoption des statuts dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Vallée Vézère et de la communauté de communes Terre de Cro-Magnon.

A compter de cette même date, les communautés de communes Vallée Vézère et Terre de Cro-Magnon sont dissoutes.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des communautés de communes et prend le nom de : **de la Vallée de l'Homme (CCVH)**.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : La communauté de communes de la **Vallée de l'Homme** est composée des communes suivantes :

Aubas, Le Bugue, Campagne, La Chapelle Aubareil, Les Eyzies de Tayac Sireuil, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Journiac, Manaurie, Mauzens et Miremont, Montignac, Peyzac le Moustier, Plazac, Rouffignac St Cernin de Reilhac, Saint Armand de Coly, Saint Avit de Vialard, Saint Chamassy, Saint Cirq, Saint Félix de Reilhac, Saint Léon sur Vézère, Savignac de Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoux.

Article 3 : Le siège de la communauté des communes de la Vallée de l'Homme est fixé à : les Eyzies de Tayac-Sireuil.

Article 4 : Sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté, la communauté de communes de la Vallée de l'Homme exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les communautés de communes qui fusionnent sur l'ensemble de son périmètre, à savoir :

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace :

CC Vallée Vézère

- Elaboration et gestion d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- Mise en cohérence d'une politique d'urbanisme,
- Aménagement et entretien des sentiers de randonnée du PDIPR.
- Traitement et gestion de l'information géographique du territoire.
- Agenda 21 intercommunal : élaboration et mise en œuvre.

CC Terre de Cro-Magnon

- Aménagement des ruelles adjacentes au Musée National de la Préhistoire des Eyzies de Tayac : rue du Moulin et rue du Moulin Bas ;
- Equipements sportifs, culturels et de loisirs : complexe omnisport du Bugue et espace socio-éducatif et sportif de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac ;
- Documents d'urbanisme : P.L.U., cartes intercommunales;
- Elaboration du Pays du Périgord Noir et de sa charte.

2. Actions de développement économique :

CC Vallée Vézère

- Création, extension et gestion de ZAE nouvelles,
- Action de promotion de l'activité touristique : prospection, accueil, information, animation, soutien technique en collaboration avec l'office de tourisme du Montignacois et les points touristiques existants sur les communes membres.
- Elaboration du Pays du Périgord Noir et notamment de sa charte
- Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays du Périgord Noir.

CC Terre de Cro-Magnon

> Tourisme

- Accueil, information, promotion,
- Coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- Statistiques et études,
- Conception et commercialisation de produits touristiques,
- Commercialisation de services touristiques,
- Conseil sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

Les compétences nommées ci-dessus seront déléguées à l'office de tourisme communautaire à partir du 1^{er} janvier 2007.

La communauté de communes exercera directement la compétence suivante :

- ◆ Elaboration et mise en œuvre de la politique communautaire du tourisme.
- > Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays du Périgord Noir.

Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

CC Vallée Vézère

- Gestion du SPANC,
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

CC du Terre de Cro-Magnon

- Schéma intercommunal d'assainissement,
- Service public d'assainissement non collectif,
- Sentiers de randonnées du P.D.I.P.R. (plan départemental des itinéraires de petites randonnées),
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : à compter du 1er janvier 2013.

2. Création, aménagement et entretien de la voirie :

CC Vallée Vézère

- Travaux d'investissement (création, aménagement...) et entretien de la voirie relevant des critères suivants : caractère structurant (liaisons intercommunales, axes principaux...), importance du flux de la circulation ...

CC du Terre de Cro-Magnon

- voies reliant des communes entre elles, voies reliant des routes départementales, voies reliant des routes départementales à des voies communautaires définies (liste et carte annexées)

3. Action sociale :

CC Vallée Vézère

- Investissement et fonctionnement pour les services existants ou à développer concernant la petite enfance qu'ils soient gérés directement ou confiés par convention à des partenaires extérieurs, dans le cadre de la mise en œuvre de politiques contractuelles des CAF enfance et temps libres et des organismes participants (DDJS, MSA, ...).

CC du Terre de Cro-Magnon

- Petite enfance (0-6 ans) hors temps scolaire:
 - R.A.M. (relais des assistantes maternelles),
 - Crèche du Buguc.

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

CC Vallée Vézère

- Accompagnement aux actions culturelles inter-associatives,
- Création et gestion d'un gymnase communautaire à Montignac sur Vézère.

Compétences facultatives et supplémentaires

1. Autres compétences :

CC Vallée Vézère

- Enseignement artistique musical.
- Réseau de télécommunication : création et gestion d'une infrastructure de télécommunication haut débit dans le cadre d'une délégation de service public.

- Convention de mandat : la communauté de communes peut assurer la fonction de mandataire dans les limites de ses compétences et dans les conditions fixées par convention avec les collectivités intéressées dans le cadre de mission d'études ou de passation de marchés. Chaque intervention donne lieu à une facturation définie par les termes de la convention.

- Investissement et fonctionnement pour les services existants ou à développer concernant l'enfance et l'adolescence hors horaire scolaire qu'ils soient gérés directement ou confiés par conventions à des partenaires extérieurs, dans le cadre de la mise en œuvre de politiques contractuelles des CAF enfance et temps libre et des organismes participants (DDJS, MSA,...).

CC du Terre de Cro-Magnon

- C.I.S.H. (centres de loisirs sans hébergement) et adolescence (12-18 ans) : animation et actions de loisirs hors temps scolaire,
- Enseignement artistique musical.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, le conseil communautaire peut décider de restituer aux communes membres des compétences optionnelles et supplémentaires. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais fixés par cet article, la communauté de communes de la Vallée de l'Homme exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

ARTICLE 6 : L'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme est défini, sur le fondement des dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté de fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité des compétences transférées sur l'ensemble de son territoire. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements

ARTICLE 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes créée. L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes Vallée Vézère et Terre de Cro-Magnon est attribuée à la communauté de communes de la Vallée de l'Homme.

ARTICLE 8 : Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

ARTICLE 9 : L'intégralité du personnel employé par les communautés de communes Vallée Vézère et Terre de Cro-Magnon est rattachée à la communauté de commune de la Vallée de l'Homme.

ARTICLE 10 : La communauté de communes de la Vallée de l'Homme reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des deux communautés de communes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces EPCI au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 11 : La communauté de communes de la Vallée de l'Homme sera soumise au régime fiscal le plus intégré des deux EPCI fusionnant soit la fiscalité additionnelle associée à une fiscalité professionnelle de zone.

ARTICLE 12 : La liste des budgets annexes de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 13 : La communauté de communes de la Vallée de l'Homme est substituée à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord Noir pour les communes de Aubas, La Chapelle Aubareil, Fanlac, Les Farges, Montignac, Peyzac le Moustier, Plazac, Saint Amand de Coly, Saint Léon sur Vézère, Sergeac, Thonac, Valojoux et Les Eyzies de Tayac Sireuil.

- Syndicat mixte de gestion de la déchetterie « Forêt Barade » pour les communes de Fleurac, Manaurie, Mauzens et Miremont, Rouffignac St Cernin de Reilhac, Saint Félix de Reilhac, Savignac de Miremont.

- Syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de Lalinde-Le Buisson, syndicat mixte de gestion des déchets (SMGD) de Villefranche-Monpazier et du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) de Belvès pour les communes de Le Bugue, Campagne, Saint Avit de Vialard, Saint Chamassy, St Cirq.

- Syndicat mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour la Dordogne (S.M.D.3) pour les communes de Fleurac, Journiac, Manaurie, Mauzens et Miremont, Rouffignac St Cernin de Reilhac, Saint Félix de Reilhac, Savignac de Miremont et Tursac .

- Conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne pour les communes de Aubas, La Chapelle Aubareil, Fanlac, Les Farges, Montignac, Peyzac le Moustier, Plazac, Saint Amand de Coly, Saint Léon sur Vézère, Sergeac, Thonac, Valojoux, Le Bugue, Campagne, Les Eyzies de Tayac Sireuil, Fleurac, Journiac, Manaurie, Mauzens et Miremont, Rouffignac St Cernin de Reilhac, Saint Avit de Vialard, Saint Chamassy, Saint Cirq, Saint Félix de Reilhac, Savignac de Miremont, Tursac.

ARTICLE 14 : Le comptable de la communauté de commune de la Vallée de l'Homme est le trésorier de Montignac.

ARTICLE 15 : La liste des voies communautaires est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 16: La sous-préfète de Sarlat, le Directeur Départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents des communautés de communes Vallée Vézère et Terre de Cro-Magnon, les maires des communes concernées et les présidents des syndicats mixtes cités à l'article 13 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 30 MAI 2013

Le Préfet,


Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

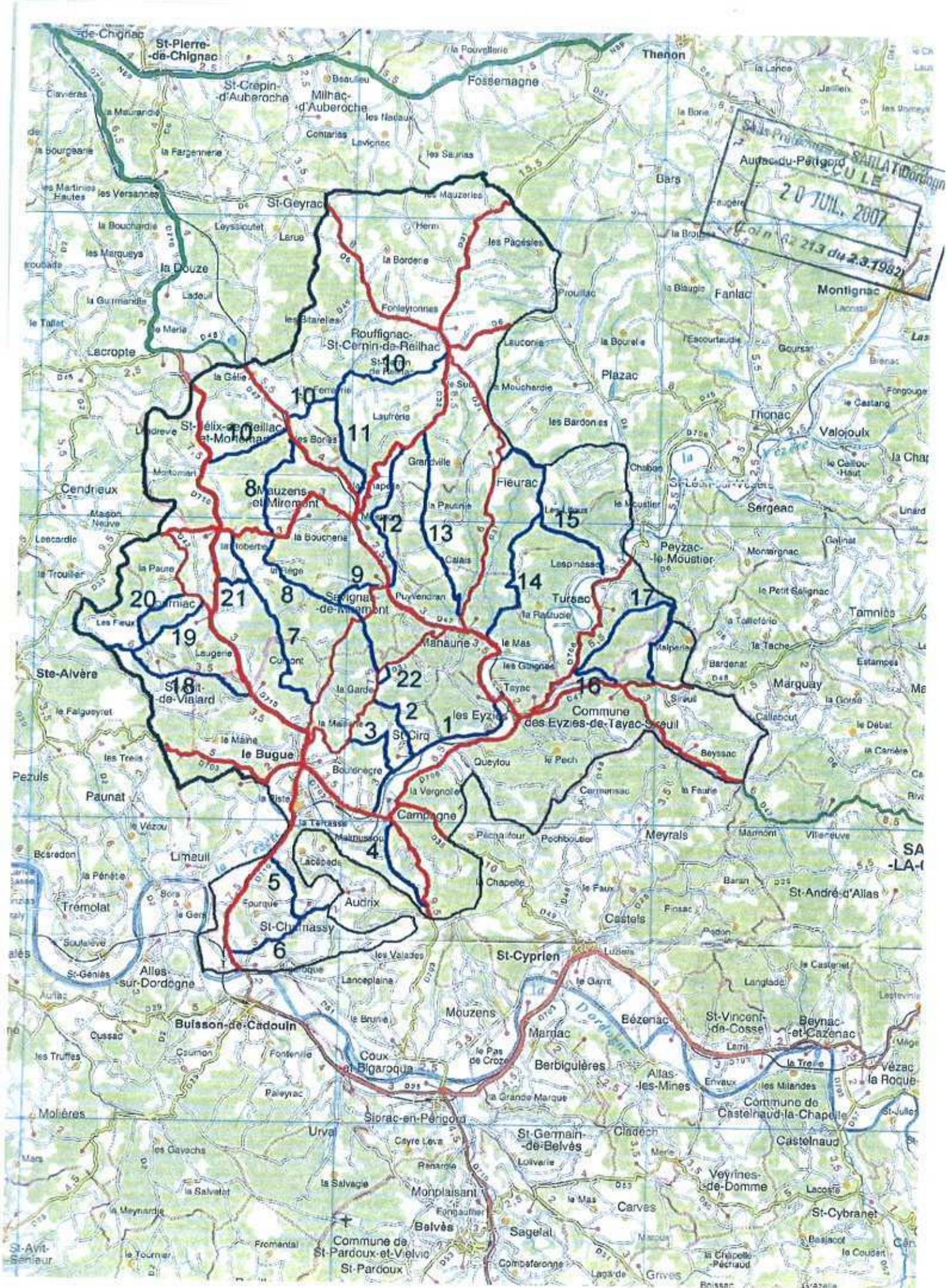
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

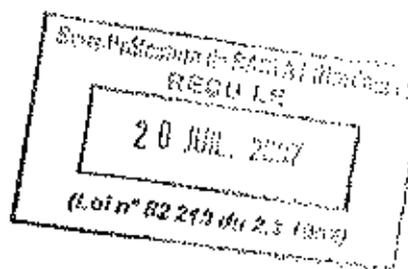
EPCI à Fiscalité Propre fusionnés, Budgets principaux et Budgets Annexes
 Seconde Vague au 1/1/2014

<u>Codique Trésoreries</u>	<u>Collectivités</u>	<u>SIRET</u>	<u>n° de Budgets</u>	<u>Budget Principal (BP)</u>	<u>Budget Annexe (BA)</u>
<u>Proposition n°24</u>					
<u>Fusion de la CC Vallée de la Vézère</u>					
<u>et de la CC Terre de Cromagnon</u>					
024018	Montignac	24240109900062	33000	BP	
		24240109900039	33200	BA	
		24240109900021	33100	BA	
024004	Le Bugue	24240100800014	23100	BP	
		24240100800022	23300	BA	



VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1- Barrière de Campagne – Les Eyzies
- 2- Barrière de St Cirq à la CD 31
- 3- Barrière du Bugue – Les Faures – La Peyrière D31
- 4 – Route du musée D703 – Peyrat
- 5- Barrière de Perdijat CD 31 au Bourg de St Chamassy
- 6- Falguyrat vers Audrix (limite St Chamassy)
- 7- La Robertie – D32 E
- 8- D 31 Le Bugue – D 47 St Félix
- 9- D 32 – VIC n°8 Savignac
- 10- St Félix RD 710 – Rouffignac D 32
- 11- Le Moulin Haut – Forge Neuve – Le Roc D 47
- 12- D 32 – La chapelle Moulin de Souffron D 47
- 13- D 32 – La Brulerie – Puybazet – Calais – Manaurie D 31
- 14- Cd 47 Navarre – Les Litoux – CD 31 Clochette
- 15- Les Litoux – Lespinasse
- 16- Les cugnes D 706 – D 47 Cabrillac
- 17- Les Cugnes D 706 – D48
- 18- RD 710 vers Ste Alvère (limite St Avit)
- 19- Bourg de Journiac D 42 – Les Landettes
- 20- Les Fieux – Bourg de Journiac D 42
- 21- RD 710 – Petit Bos
- 22 – RD 31 camping Brin d'Amour – RD 31 Maisonneuve





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013150-0005

**signé par le Préfet
le 30 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant modification de l'arrêté de
création de la communauté de communes
Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n°
portant modification de l'arrêté de création de la communauté de communes
Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 60-III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97/157 du 24 décembre 1997, modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/156 du 4 décembre 1999, modifié, autorisant la création de la communauté de communes Entre Nauze et Bessède;

Vu l'arrêté n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0009 du 29 mai 2013, portant création de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et de la communauté de communes Entre Nauze et Bessède

Considérant la désignation en date du 14 février 2013 du comptable de la future communauté de communes par le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2013149-0009 du 29 mai 2013, portant création de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et de la communauté de communes Entre Nauze et Bessède est modifié comme suit : le comptable de la communauté de commune Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède est le trésorier de Le Bugue.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents de la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et de la communauté de communes Entre Nauze et Bessède, les maires des communes concernées et les présidents des syndicats mixtes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **30 MAI 2013**

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013151-0001

**signé par le Préfet
le 31 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant création du syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord, du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Salembre, du syndicat mixte de travaux en vue de l'assainissement du Vern et du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Crempse et de ses affluents



PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETE N°
PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU BASSIN DE L'ISLE EN PERIGORD, DU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DU SALEMBRE, DU SYNDICAT MIXTE DE TRAVAUX EN VUE DE L'ASSAINISSEMENT DU VERN ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE LA CREMPSE ET DE SES AFFLUENTS

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-III ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1961 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement (SIA) de la vallée de la Crempse et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 790364 du 9 mars 1979 modifié autorisant la création du syndicat mixte de travaux en vue de l'assainissement (SMTA) du Vern ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 860666 du 10 avril 1986 modifié autorisant la création du syndicat mixte d'assainissement (SMA) de la vallée du Salembre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 940557 du 25 avril 1994 modifié autorisant la création du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle (SMETAE BIP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121455 du 28 décembre 2012 portant projet de périmètre du syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord (SMETAE BIP), du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Salembre, du syndicat mixte de travaux en vue de l'assainissement du Vern et du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Crempse et de ses affluents, soumis à la consultation des collectivités incluses dans le projet de périmètre et des syndicats concernés par la fusion ;

Vu les délibérations des collectivités membres du SMETAE BIP qui se sont prononcées favorablement sur le périmètre à savoir : communauté de communes (CC) de la moyenne vallée de l'Isle (04/02/2013), CC basse vallée de l'Isle (20/03/2013), CC astérienne Isle et Vern (28/02/2013), CC Isle et Double (07/03/2013), Mussidan (19/02/2013), Saint-Front-de-Pradoux (25/03/2013), Saint-Laurent-des-Hommes (21/03/2013), Saint-Louis-en-l'Isle (19/02/2013), Saint-Médard-de-Mussidan (06/02/2013) ;

Vu les avis favorables implicites de la communauté d'agglomération périgourdine, de la commune de Saint-Martin l'Astier et de la commune de Saint-Vincent-de-Connezac ;

Vu les délibérations des collectivités membres du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Salembre qui se sont prononcées favorablement sur le périmètre à savoir : CC astérienne Isle et Vern (28/02/2013), Chantérac (16/01/2013), Neuvic-sur-l'Isle (04/03/2013) ; Saint-Germain-du-Salembre (19/02/2013), Tocane-Saint-Apre (24/01/2013) ;

Vu l'avis favorable implicite de la commune de Saint-Aquilin ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités membres du syndicat mixte de travaux en vue de l'assainissement du Vern qui se sont prononcées favorablement sur le périmètre à savoir : CC du pays Vernois (02/04/2013), CC astérienne Isle et Vern (28/02/2013), Neuvic-sur-l'Isle (04/03/2013) ; Vallereuil (07/02/2013) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Crempse et des ses affluents qui se sont prononcées favorablement sur le périmètre à savoir : Beleymas (28/02/2013) ; Bourgnac (26/03/2013) ; Issac (26/02/2013) ; Montagnac-la-Crempse (27/03/2013), Mussidan (19/02/2013), Saint-Jean-d'Estissac (19/02/2013) et Sourzac (24/01/2013) ;

Vu les avis favorables implicites des communes de Beauregard-et-Bassac et Saint-Hilaire-d'Estissac ;

Vu les avis défavorables des communes de Douville (21/02/2013) et Villamblard (07/03/2013) ;

Vu la délibération en date du 19/03/2013 du conseil syndical du SMETAE BIP exprimant un avis favorable sur le périmètre du futur syndicat mixte ;

Vu les avis favorables implicites des conseils syndicaux du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Salembre, du syndicat mixte de travaux en vue de l'assainissement du Vern et du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Crempse et de ses affluents ;

Vu la lettre du 14 février 2013 du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne désignant le comptable du futur syndicat mixte ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°62 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à fusionner le syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord (SMETAE BIP), le syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Salembre, le syndicat mixte de travaux en vue de l'assainissement du Vern et le syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Crempse et de ses affluents ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article 61- III de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée est obtenue pour ce qui concerne le périmètre, dans la mesure où l'accord des collectivités est exprimé par la moitié au moins des assemblées délibérantes des collectivités concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2014, la création d'un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord (SMETAE BIP), du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Salembre, du syndicat mixte de travaux en vue de l'assainissement du Vern et du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Crempse et de ses affluents.

A compter de cette même date, le syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord (SMETAE BIP), le syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Salembre, le syndicat mixte de travaux en vue de l'assainissement du Vern et le syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Crempse et de ses affluents sont dissous.

Ce nouvel établissement, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats mixtes.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte est composé des collectivités suivantes :

- La future communauté d'agglomération (CA) issue de la fusion de la CA périgourdine et de la communauté de communes (CC) Isle Manoire en Périgord en représentation substitution pour les communes d'Annesse-et-Beaulieu et Razac-sur-l'Isle ;

- La future CC Isle Vern Salembre en Périgord issue de la fusion de la CC de la moyenne vallée de l'Isle, de la CC astérienne Isle et Vern et de la CC de la vallée du Salembre pour les communes de Neuvic-sur-l'Isle, Sourzac, Beauronne, Douzillac, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Séverin d'Estissac, Vallercuil et en représentation substitution pour les communes de Grignols, Manzac sur Vern, Montrem, Saint-Astier et Saint Léon sur l'Isle ;

- La future CC issue de la fusion de la CC basse Vallée de l'Isle et de la CC Isle et Double pour les communes de Le Pizou, Ménesplet, Moulin Neuf, Echourgnac, Eygurande-Gardedeuilh, Montpon-Ménestérol, Saint-Barthélémy de Bellegarde, Saint Martial d'Arzenset et Saint Sauveur Lalande ;

- La future CC issue de la fusion de la CC du pays Vernois et de la CC du Terroir de la Truffe pour les communes de Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Creyssensac et Pissot, Eglise Neuve de Vergt, Fouleix, Grun-Bordas, Lacropte, St Armand de Vergt, St Mayme de Pereyrol, St Michel de Villadeix, St Paul de Serre, Salon, Vergt, Veyrines de Vergt.

- Les communes de Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Bourgnac, Chantérac, Douville, Issac, Montagnac-la-Crempse, Mussidan, Saint-Aquilin, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Vincent-de-Connezac, Tocane-Saint-Apre et Villamblard ;

ARTICLE 3 : Le nouveau syndicat mixte exercera l'intégralité des compétences dont sont dotés les syndicats qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre :

Syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord :

Sur la rivière Isle et ses affluents, leurs dépendances, leurs bras morts, canaux, leurs ouvrages de navigation, les zones humides et marais présents sur le bassin versant de l'Isle, sur le secteur déterminé par les collectivités adhérentes ou sur les collectivités faisant objet de conventions particulières en cours, le syndicat a pour objet :

- de procéder ou faire procéder à des études,
- de procéder ou faire procéder à des travaux d'entretien, de restauration et d'aménagement,
- de participer à la protection du milieu aquatique,

- de gérer par le biais d'acquisition ou convention des biens immobiliers pouvant avoir une influence sur la protection et la gestion des cours d'eau, des zones humides ou de tous autres sites d'intérêts écologiques ou touristiques,
- de donner un avis technique sur les mesures de protection de la nature, au plan départemental, régional, national et européen, en appui ou en collaboration avec les collectivités adhérentes ou les collectivités faisant objet de conventions particulières en cours.
- d'assurer la cohérence de la réalisation et de la programmation de projets touristiques et économiques,
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage, à la demande des collectivités adhérentes ou celles faisant l'objet de conventions particulières initiatrices de projets touristiques, économiques, éducatifs et pédagogiques,
- il veille au bon état quantitatif et qualitatif des eaux de la rivière Isle, de ses affluents et des zones humides présentes sur son territoire et participe, en fonction de ses moyens, à l'atteinte des objectifs européens.

Les interventions du syndicat hors de son périmètre relèvent de la mise en œuvre de prestations de services (autorisées par l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales) qui consisteront à apporter une assistance technique et administrative dans l'ensemble des compétences du syndicat, par convention, aux syndicats ou collectivités agissant sur l'Isle et ses affluents, qui le désirent et ayant les mêmes compétences.

Syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Salembre :

- l'aménagement hydraulique du Salembre et de ses affluents.

Syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Vern :

- l'assainissement de la vallée du Vern.

Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Crempse et de ses affluents.

- la restauration, l'entretien, la valorisation du bassin versant de la Crempse et de ses affluents à des fins hydrauliques, écologiques, économiques et touristiques. Il recourt selon ses besoins, à toute étude, travaux ou exploitation nécessaires à la réalisation de son objet.
- Il coordonne les actions de régulation relative aux nuisibles.

ARTICLE 4 : L'ensemble des biens droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au nouveau syndicat mixte. L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord (SMETAE BIP), du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Salembre, du syndicat mixte de travaux en vue de l'assainissement du Vern et du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Crempse et de ses affluents est attribuée au nouveau syndicat mixte.

ARTICLE 5 : L'intégralité du personnel employé par le syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord (SMETAE BIP), le syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Salembre, le syndicat mixte de travaux en vue de l'assainissement du Vern et le syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Crempse et de ses affluents est rattachée au nouveau syndicat mixte.

ARTICLE 6 : Le nouveau syndicat mixte reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des quatre syndicats fusionnant, ces quatre résultats étant constatés pour chacun de ces syndicats au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 7 : Le comptable du syndicat mixte est le comptable de Montpon-Ménéstérol.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 61-III de la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, chaque membre du syndicat est représenté au sein du comité syndical par deux délégués titulaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les présidents du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord (SMETAE BIP), du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Salembre, du syndicat mixte de travaux en vue de l'assainissement du Vern et du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Crempse et de ses affluents SIAEP, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable de Montpon-Ménéstérol, les présidents des CA et CC mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MAI 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013151-0002

**signé par le Préfet
le 31 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat intercommunal de
création et de gestion de la zone d'activités
économiques de Chavagnac- Nadaillac



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n°
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal
de création et de gestion de la zone d'activités économiques de Chavagnac-Nadaillac

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 61-I ;

Vu l'arrêté préfectoral n°901704 date du 2 octobre 1990 portant création du syndicat intercommunal de création et de gestion de la zone d'activités économiques de Chavagnac-Nadaillac entre les communes de Chavagnac et Nadaillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu le courrier préfectoral du 16 novembre 2012 portant intention de dissoudre le syndicat intercommunal de création et de gestion de la zone d'activités économiques de Chavagnac-Nadaillac adressé au président du syndicat intercommunal et aux maires des communes membres ;

Vu les avis favorables implicites des conseils municipaux des deux communes membres du syndicat intercommunal de création et de gestion de la zone d'activités économiques de Chavagnac-Nadaillac et l'avis favorable implicite du comité syndical à l'intention de dissoudre ;

Vu la délibération portant conditions de liquidation du patrimoine et des droits et obligations du syndicat de création et de gestion de la zone d'activités économiques de Chavagnac-Nadaillac prise par le comité syndical dans sa séance du 21 mai 2013, exécutoire le 22 mai 2013 et adoptée par la commune de Nadaillac le 23 mai 2013, exécutoire le 24 mai 2013.

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article 61-I de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée est obtenue, dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat ne sont pas réunies compte tenu de l'absence de délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres à la date de prise de l'arrêté ;

Considérant que le syndicat intercommunal de création et de gestion de la zone d'activités économiques de Chavagnac-Nadaillac ne peut dès lors être liquidé ;

Considérant l'absence d'activité du syndicat ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre la proposition n° 44 du schéma départemental de coopération intercommunale laquelle prévoit la dissolution du syndicat intercommunal de création et de gestion de la zone d'activités économiques de Chavagnac-Nadaillac ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de création et de gestion de la zone d'activités économiques de Chavagnac-Nadaillac au 31 décembre 2013.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2014, le groupement n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales et de dotations de l'Etat. Le syndicat intercommunal de création et de gestion de la zone d'activités économiques de Chavagnac-Nadaillac conserve dès lors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Article 3 : Le président du syndicat rend compte tous les trois mois au préfet de la Dordogne de l'état d'avancement des opérations de liquidation de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 4 : Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat, postérieurement au transfert de la compétence, ainsi que le solde de l'encours de la dette sont répartis équitablement, et d'un commun accord, entre les communes membres, avant le vote du budget de liquidation, le cas échéant.

Article 5 : La dissolution du syndicat intercommunal de création et de gestion de la zone d'activités économiques de Chavagnac-Nadaillac sera prononcée dès réception :

- de l'accord des communes membres sur les conditions de la répartition de l'actif et du passif du syndicat,
- du budget de liquidation, le cas échéant,

Lorsque les conditions de la liquidation seront arrêtées, la dissolution du syndicat intercommunal de création et de gestion de la zone d'activités économiques de Chavagnac-Nadaillac sera prononcée.

Article 6 : La sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne .

Fait à Périgueux, **31 MAI 2013**

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Préfecture- Cité administrative – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013176-0008

**signé par le Préfet
le 25 Juin 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant adhésion de la commune de
Coly au Syndicat Mixte de Production d'Eau
Potable de Terrasson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ n°
portant adhésion de la commune de Coly
au Syndicat Mixte de production d'eau potable de Terrasson

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 000435 du 14 février 2000 portant création du Syndicat Mixte de production d'eau potable de Terrasson ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Coly du 11 janvier 2012, demandant son adhésion au Syndicat Mixte de production d'eau potable de Terrasson ;

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte de production d'eau potable de Terrasson du 1^{er} juin 2012 acceptant l'adhésion de la commune de Coly ;

Vu les délibérations concordantes et l'avis réputé favorable des organes délibérants des collectivités adhérentes constituant la majorité qualifiée acceptant cette proposition ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de la Corrèze et de la Dordogne ;

ARRÊTÉ

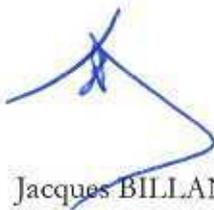
Article 1er : La commune de Coly est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte de production d'eau potable de Terrasson.

Article 2 : la commune de Coly sera représentée au sein du conseil syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 3 : les Secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et de la Dordogne, la sous-préfète de Sarlat, le sous-préfet de Brive, le Président du Syndicat Mixte de production d'eau potable de Terrasson, le maire de la commune de Coly, les présidents de la communauté d'agglomération de Brive et du SIAEP de Causse de Terrasson, le comptable du trésor de Terrasson, les directeurs départementaux des finances publiques de la Corrèze et de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Corrèze et en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **25 JUIN 2013**

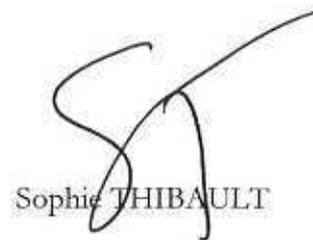
Le Préfet de la Dordogne



Jacques BILLANT

Fait à Tulle, le **20 JUIN 2013**

Le Préfet de la Corrèze



Sophie THIBAUT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013179-0003

**signé par le Secrétaire général
le 28 Juin 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Modification des compétences de la CC du
Mussidanais



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du développement local
Pôle intercommunalité

Arrêté n° portant modification des compétences de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 022172 du 24 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes (CC) du Mussidanais en Périgord entre les communes de Bourgnac, Les Lèches, Mussidan, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 040144 du 29 janvier 2004 portant modification des statuts de la CC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 041573 du 11 octobre 2004 portant extension des compétences de la CC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 050487 du 15 avril 2005 portant définition des logements locatifs d'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 070567 du 19 avril 2007 portant, dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire, modification des compétences de la CC ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 081082 du 2 juillet 2008, n° 102211 du 21 décembre 2010 et n°120867 du 30 juillet 2012 portant extension des compétences de la CC ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la CC en date du 25 février 2013 sollicitant l'extension de la compétence du service public d'assainissement non collectif (SPANC) au contrôle, suivi et entretien ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la CC en date du 26 mars 2013 sollicitant l'extension de la compétence aménagement de l'espace au « schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur » ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la CC en date du 8 avril 2013 sollicitant l'extension de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement "études et travaux sur les cours d'eau situés sur le territoire intercommunal" ;

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres acceptant ces prises de compétences par la CC ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification des compétences de la CC du Mussidanais en Périgord est autorisée ;

Article 2 : La CC du Mussidanais en Périgord exerce désormais les compétences suivantes :

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Elaboration, suivi et animation d'une charte communautaire de développement et d'aménagement en liaison avec les représentants des différents acteurs économiques, associatifs et institutionnels permettant une vision prospective de développement du territoire ;
- Participation à la démarche et au fonctionnement du Pays de l'Isle en Périgord ;
- **Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.**

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité économiques nouvelles, à vocation industrielle, artisanale, commerciale et de services. L'aménagement et la gestion des zones d'activités économiques (ZAC) existantes restant de la compétence des communes à l'exception de la zone d'activités économiques de Bourgnac et des Lèches ;
- Actions de promotion économique et prospection d'entreprises ;
- La promotion du tourisme : institution d'un office de tourisme qui assurera les missions suivantes :
 - Accueil et information,
 - Promotion touristique du territoire,
 - Commercialisation de produits touristiques,
- Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire,
- Conduites de missions d'accompagnement techniques concourant au développement sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés.
- Création, aménagement et entretien de l'itinéraire vélo-route - voie verte de la vallée de l'Isle qui se situe sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires en site propre et les ouvrages d'art ; dans le cas des voiries dont la gestion appartient à une autre collectivité, la réalisation d'aménagements cyclables en site partagé sur les voies existantes du territoire communautaire concernées par l'itinéraire vélo-route – voie verte de la vallée de l'Isle, selon les modalités prévues par convention de superposition d'affectation avec la ou les personnes publiques gestionnaires de ces voiries (article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Entretien et valorisation des sentiers de randonnée et du petit patrimoine architectural et paysager situé à proximité de ces sentiers suite à l'opération de mise en place du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIIPR) en collaboration avec le service du tourisme du Conseil Général.
- **Etudes et travaux sur les cours d'eau situés sur le territoire intercommunal : la CC adhère aux syndicats situés sur le territoire intercommunal et compétents en matière d'études et de travaux sur les cours d'eau.**

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Réhabilitation, gestion et entretien de logements locatifs d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire :
 - Commune de « Les Lèches », ancien Presbytère : 2 logements, réf. cadastrale : ZC parcelle 136 ;
 - Commune de Mussidan, 27 avenue Montaigne : 2 logements, réf. cadastrale : J.183 ;
 - Commune de Mussidan, rue du Maréchal Joffre : 1 logement, réf. cadastrale : B 350 ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 03 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat Arrêté N°2013179-0003 - 29/11/2013
Préfecture - Cite administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prelecture@dordogne.gouv.fr

- Commune de Saint-Front de Pradoux, maison route de St Louis : 2 logements ;
- Commune de Saint-Front de Pradoux, place de la République : 1 logement, réf. cadastrale des 3 logements : sections AD 121/123 ;
- Commune de Saint-Médard de Mussidan, ancien groupe scolaire : 3 logements, référence cadastrale : n° 211223.
- commune de Saint Michel de Double, le bourg mairie-école : 2 logements, référence cadastrale des 2 logements : sections AP n° 57.

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Maintien à domicile des personnes âgées et (ou) handicapées et (ou) momentanément fragilisées :
 - Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile ;
 - Création et gestion d'un service d'aides ménagères.
- Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles (RAM) :
 - Recensement de l'offre et de la demande d'accueil ;
 - Aide aux parents dans leur fonction d'employeur ;
 - Information des assistantes maternelles sur leurs statuts ;
 - Recherche d'une régulation de la tarification locale.
- Aménagement, entretien et gestion de la crèche, située rue Jules Ferry - 24400 Mussidan ;
- Création, aménagement, entretien et gestion d'un Centre de Loisirs sans Hébergement ;
- Création d'un pôle adolescents et jeunes adultes comprenant :
 - Un point information jeunesse ;
 - La mise en œuvre d'animations, de projets en leur faveur.

TOUT OU PARTIE DE L'ASSAINISSEMENT

Au titre des missions "obligatoires" :

- Contrôle, suivi de l'assainissement individuel sur le territoire de la CC dans le cadre des obligations dévolues aux communes au titre de la loi sur l'eau du 03/01/1992, étant précisé que les maires des communes membres interviendront au titre de leurs pouvoirs de police chaque fois qu'un dispositif d'assainissement individuel sera à l'origine d'une insalubrité pour les habitants de la commune concernée ;

Au titre des missions "facultatives" :

- Entretien de l'assainissement individuel sur le territoire de la CC.

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte, traitement, tri sélectif et élimination des déchets ;

ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE

- Coordination et promotion d'actions culturelles en milieu rural en liaison avec les associations locales.

CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE, EN COHERENCE AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

AUTRES COMPETENCES

CONVENTION DE MANDAT

- Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la CC sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire selon la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (dite Loi MOP) et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et conformément à son objet social, et ce, dans le respect des règles de mise en concurrence.

- La CC pourra réaliser des prestations à titre accessoire conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- La CC a la possibilité d'apporter des fonds de concours aux communes membres, de même que les communes membres ont la possibilité d'apporter un fonds de concours à la CC, cela, dans le seul but de réaliser des investissements intéressant l'ensemble du territoire intercommunal (ouvrages d'art, équipements à caractère social et médical, création et/ou travaux sur voies à forte fréquentation journalière).

ARTICLE 3 : Le siège de la CC du Mussidanais en Périgord est fixé à la mairie de Mussidan.

ARTICLE 4 : La CC du Mussidanais en Périgord est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : La CC du Mussidanais en Périgord est administrée par un conseil communautaire de membres élus par les conseils municipaux des communes. Les conseils municipaux désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

L'attribution des sièges se fait par tranches démographiques issues du dernier recensement INSEE selon les modalités suivantes :

- Communes de moins de	500 habitants	2 sièges
- Communes de	500 à 999 habitants	3 sièges
- Communes de	1 000 à 1 499 habitants	4 sièges
- Communes de	1 500 à 1 999 habitants	5 sièges
- Communes de plus de	2 000 habitants	6 sièges.

Les suppléants ont voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Les suppléants ne sont pas attachés à un titulaire particulier.

ARTICLE 6 : Les fonctions de comptable de la CC du Mussidanais en Périgord seront assurées par le receveur de Mussidan.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques, le receveur de Mussidan, le président de la CC, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013199-0007

**signé par le Préfet
le 18 Juillet 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de création et de gestion de la zone d'activités économiques de Chavagnac-Nadaillac

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n°
portant dissolution du syndicat intercommunal de création et de gestion de la zone d'activités
économiques de Chavagnac-Nadaillac

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 61-I ;

Vu l'arrêté préfectoral n°901704 en date du 2 octobre 1990 portant création du syndicat intercommunal de création et de gestion de la zone d'activités économiques de Chavagnac-Nadaillac entre les communes de Chavagnac et Nadaillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu le courrier préfectoral du 16 novembre 2012 portant intention de dissoudre le syndicat intercommunal de création et de gestion de la zone d'activités économiques de Chavagnac-Nadaillac adressé au président du syndicat intercommunal et aux maires des communes membres ;

Vu les délibérations concordantes portant conditions de liquidation du patrimoine et des droits et obligations du syndicat de création et de gestion de la zone d'activités économiques de Chavagnac-Nadaillac prises par le comité syndical dans sa séance du 21 mai 2013, exécutoire le 22 mai 2013 ainsi que par la commune de Nadaillac et par la commune de Chavagnac.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 151 0002 du 31 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de création et de gestion de la zone d'activités économiques de Chavagnac-Nadaillac

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat ont été adoptées par décision du comité syndical ainsi que par la commune de Nadaillac et la commune de Chavagnac par délibérations concordantes.

Considérant que le syndicat intercommunal de création et de gestion de la zone d'activités économiques de Chavagnac-Nadaillac peut dès lors être dissous ;

Considérant l'absence d'activité du syndicat ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre la proposition n° 44 du schéma départemental de coopération intercommunale laquelle prévoit la dissolution du syndicat intercommunal de création et de gestion de la zone d'activités économiques de Chavagnac-Nadaillac ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le syndicat intercommunal de création et de gestion de la zone d'activités économiques de Chavagnac-Nadaillac est dissous au 1^{er} janvier 2014 et sa liquidation est prononcée à cette même date.

ARTICLE 2^{ER} : le syndicat est dissous selon les dispositions suivantes prévues pour sa liquidation considérant l'état du patrimoine du syndicat.

1- La commune de Chavagnac deviendra propriétaire des numéros suivants

Section A numéro 776 pour 61a82ca, formant le lot n° 1
Section A numéro 777 pour 62a89ca, formant le lot n° 3
Section A numéro 778 pour 1ha86a18ca, formant le lot n° 4
Section A numéro 779 pour 17a74ca, formant voirie (761P)

2- La commune de Nadaillac deviendra propriétaire des numéros suivants

Section A numéro 765 pour 76a83ca, formant le lot n° 6
Section A numéro 766 et 767, formant chemin rural

3 – Le solde de trésorerie et l'actif et le passif restants seront répartis à parts égales entre les deux communes membres du syndicat.

ARTICLE 3 : Les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales est applicable pour ce qui concerne l'arrêté des comptes 2013.

ARTICLE 5 : La sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable de Sarlat, le président du syndicat intercommunal, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 18 JUIL. 2013
Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, cité administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX (adresse postale) ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013246-0010

**signé par la Directrice du Développement local
le 03 Septembre 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté fonds de compensation de TVA
versement 2ème trimestre aux CC et CA

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du développement local
Pôle développement économique et
interventions financières

Mission dotations
aux collectivités

Arrêté n° :

portant

versement du fonds de compensation pour la TVA
au titre de l'exercice 2013

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre V du code général des collectivités territoriales traitant du fonds de compensation pour la TVA,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 à L. 1615-10,

VU la loi n° 86-972 du 19 août 1986 et notamment son article 49,

VU la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 et notamment son article 46,

VU la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 et notamment son article 18,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 89-645 du 6 septembre 1989 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013040-0001 du 9 février 2013 portant délégation de signature à madame Christine DOUARINOU, directrice du développement local,

VU les comptes administratifs des communes et des établissements publics locaux concernés,

VU les états déclaratifs des dépenses éligibles au F.C.T.V.A. par les collectivités,

Suite au contrôle de l'éligibilité de ces dépenses,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

AR R E T E

Article 1er : En application des textes susvisés, il sera versé aux collectivités locales de la DORDOGNE selon la répartition figurant en annexes au présent arrêté une dotation totale de 1 610 670,00 euros.

Article 2 : Cette somme fait l'objet de sa ventilation dans les comptes non interfacés suivant :

- 4651100000 COL8301000 « FCFVA Clés de communes et Clés d'agglomération » 1 610 670,00 euros

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 03 SEP. 2013

Le préfet,



Gaucielles DOUARENQU



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013263-0003

**signé par le Préfet
le 20 Septembre 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant proposition de fusion du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Dropt d'Eymet, su syndicat intercommunal du bassin versant de la Dourdèze et du syndicat intercommunal d'aménagement du Dropt de Monséguir.



PRÉFET DE LA GIRONDE



PRÉFET DE LA
DORDOGNE



PRÉFET DE
LOT-ET-GARONNE

ARRETE

N° _____

(Gironde)

N° _____

(Dordogne)

N° _____

(Lot-et-Garonne)

portant proposition de fusion
du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Dropt d'Eymet,
du syndicat intercommunal du bassin versant de la Dourdèze
et du syndicat intercommunal d'aménagement du Dropt de Monségur

**Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-27 ;

Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Jacques BILLANT Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 30 mai 2013 nommant Monsieur Denis CONUS Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1976 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Dropt d'Eymet ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant création du syndicat intercommunal du bassin versant de la Dourdèze ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1974 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du Dropt de Monségur ;

Vu la délibération du 19 septembre 2013 du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Dropt d'Eymet proposant la fusion au 31 décembre 2013 du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin du Dropt d'Eymet, du syndicat intercommunal du bassin versant de la Dourdèze et du syndicat intercommunal d'aménagement du Dropt de Monséguir et approuvant le projet de statuts du nouveau syndicat ;

Considérant que les syndicats intercommunaux dont la fusion est proposée œuvrent, au sein du même bassin géographique, à l'aménagement et à l'entretien de la rivière du Dropt et de ses affluents ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne et de Lot-et-Garonne ;

ARRESENT

Article 1^{er} - Il est proposé la fusion des trois syndicats intercommunaux mentionnés ci-après :

- le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Dropt d'Eymet,
- le syndicat intercommunal du bassin versant de la Dourdèze,
- le syndicat intercommunal d'aménagement du Dropt de Monséguir.

Article 2 - Le projet de statuts du futur syndicat est annexé en pièce jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les soixante-et-une communes ou établissements publics concernés par ce projet de périmètre sont :

pour le département de la Gironde :

Bagas, Camiran, Casseuil, communauté de communes des Coteaux Macariens (représentant la commune de Caudrot), Cours-de-Monséguir, Coutures, Dieulivol, Gironde-sur-Dropt, Landerrouat, Landerrouet-sur-Séguir, Les Esseintes, Loubens, Mesterrieux, Monséguir, Morizes, Neuffons, Le Puy, Pellegrue, Roquebrune, Saint-Ferme, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Taillecavat, Sainte-Gemme.

pour le département de la Dordogne :

Eymet, Fonroque, Issigeac, Mescoules, Monsaguel, Plaisance, Razac d'Eymet, Sadillac, Serres-et-Montguyard, Singleyrac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Capraise d'Eymet, Saint-Julien d'Eymet, Sainte-Eulalie d'Eymet, Sainte-Innocence.

pour le département de Lot-et-Garonne :

Aganc, Allemans-du-Dropt, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Bourgougnague, Cambes, Caubon-Saint-Sauveur, Duras, Esclottes, La-Sauvetat-du-Dropt, Lauzun, Lévigac-de-Guyenne, Monteton, Moustier, Pardaillan, Roumagne, Savignac-de-Duras, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Sernin, Sainte-Colombe-de-Duras, Soumensac, Villeneuve-de-Duras.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié concomitamment :

- au président de chaque syndicat intercommunal cité à l'article 1^{er} du présent arrêté afin de recueillir, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'avis de chaque organe délibérant sur le périmètre et le projet de statuts proposés,
- au maire de chaque commune ou au président de chaque établissement public cité à l'article 3 du présent arrêté afin de recueillir, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'accord de chaque organe délibérant sur le périmètre et le projet de statuts proposés.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Gironde, au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne et au recueil des actes administratifs de l'Etat en Lot-et-Garonne.

Bordeaux, le

27 SEP. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Périgueux, le

20 SEP. 2013

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Agen, le 30 SEP. 2013

Le Préfet

Denis CONUS

PROJET DE STATUTS

du Syndicat Mixte du Dropt aval

- Syndicat Mixte Fermé à la carte -

PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 - Composition et dénomination

Article 2 - Objet du syndicat

2.1 – Mission commune

2.2 – Mission à caractère optionnel

Article 3 – Durée du syndicat

Article 4 – Siège du syndicat

PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 - Composition du comité syndical

Article 6 - Fonctionnement du comité syndical

PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET GENERALES

Article 7 – Budget du syndicat

Article 8 – Contribution des membres

8.1 – Mission commune

8.2 – Mission à caractère optionnel

Article 9 – Conventions avec des collectivités extérieures

Article 10 - Disposition générale

Partie 1 : Constitution du syndicat

ARTICLE 1 : Composition et dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5711-1 à L5711-4, article L5212-16 et article L5212-27 autorisant la fusion entre syndicats intercommunaux entre eux ou avec des syndicats mixtes fermés relevant de l'article L5711-1), le "**Syndicat Mixte du Dropt aval**", ci après désigné "le Syndicat", est un syndicat mixte fermé à la carte constitué des collectivités territoriales et établissements publics suivants :

BAGAS, CAMIRAN, CASSEUIL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS (représentant la commune de CAUDROT), COURS DE MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, GIRONDE SUR DROPT, LANDERROUAT, LANDERROUET SUR SEGUR, LES ESSEINTES, LOUBENS, MESTERRIEUX, MONSEGUR, MORIZES, NEUFFONS, LE PUY, PELLEGRUE, ROQUEBRUNE, SAINT FERME, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES, TAILLECAVAT, SAINTE GEMME (24 pour la Gironde),

AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, AURIAC SUR DROPT, BALEYSSAGUES, DURAS, ESCLOTTES, LA SAUVETAT DU DROPT, MONTETON, MOUSTIER, PARDAILLAN, ROUMAGNE, SAVIGNAC DE DURAS, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT PIERRE SUR DROPT, SAINT SERVIN, VILLENEUVE DE DURAS, CAMBES, CAUBON SAINT SAUVEUR, LEVIGNAC DE GUYENNE, BOURGOUGNAGUE, SOUMENSAC, LAUZUN (22 pour le Lot et Garonne),

EYMET, FONROQUE, MESCOULES, RAZAC D'EYMET, SADILLAC, SERRES ET MONTGUYARD, SINGLEYRAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, SAINT JULIEN D'EYMET, SAINTE EULALIE D'EYMET, SAINTE INNOCENCE, PLAISANCE, ISSIGEAC, MONSAGUEL (15 pour la Dordogne).

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

2-1 : Le syndicat a pour mission commune d'exercer sur son territoire, constitué par les collectivités territoriales et établissements publics cités à l'article 1, les compétences suivantes :

- Assurer l'aménagement, la gestion, la réhabilitation et l'entretien de la rivière Dropt et de ses affluents sur le territoire ;
- Gestion de la réalimentation des cours d'eau du Dropt et affluents ;
- Réaliser des ouvrages de réalimentation et des ouvrages de gestion quantitative.

La mission à caractère optionnel, à laquelle chaque membre déclare son souhait d'y souscrire, est la suivante :

2-2 : Le syndicat est habilité à exercer la mission à caractère optionnel suivante :

- Assurer la lutte contre les espèces déclarées nuisibles sur le Dropt domanial et ses affluents.

S'agissant d'une compétence optionnelle, le transfert se fait par délibération concordante du conseil municipal de la commune concernée et du comité syndical du syndicat mixte du Dropt aval.

ARTICLE 3 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Duras.

Les réunions du Comité syndical pourront être réalisées dans toute commune membre.

Partie 2 : Administration du syndicat

ARTICLE 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par membre, élus dans les conditions fixées à l'article L5711-1 du CGCT.

ARTICLE 6 : Fonctionnement du comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du président, la fixation du nombre de vice-présidents et leur élection, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour la mission à caractère optionnel, seuls prennent part au vote les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs missions, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Partie 3 : Dispositions financières, comptables et générales

ARTICLE 7 : Budget du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Contributions des membres

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant à la mission commune, et le cas échéant, optionnelle qu'elle confie au syndicat, dans les conditions suivantes :

8-1 : Mission commune

La contribution des membres sera fixée en fonction de la clé de répartition suivante par commune :

1. Linéaire des berges du Dropt : 40%
2. Linéaire des berges des affluents du Dropt : 20%
3. Surface dans le bassin versant : 10%
4. Population dans le bassin versant : 30%

8-2 : Mission à caractère optionnel

Pour la mission à caractère optionnel (article 2-2), les critères restent les mêmes, seuls les membres adhérents à cette mission participent.

ARTICLE 9 : Conventions avec des collectivités extérieures

Par conventions et dans les domaines qui relèvent des compétences du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures. Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières. Le conventionnement avec une collectivité extérieure sera soumis à délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : Disposition générale

Les dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles résultant du Code Général des Collectivités Territoriales, sont applicables au comité syndical pour toutes matières non régies par les présents statuts.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013278-0001

**signé par le Secrétaire général
le 05 Octobre 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Causses et
Rivières en Périgord



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°
portant modification des statuts de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 032211 du 29 décembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes « Causses et Rivières en Périgord » entre les communes de Coulaures, Cubjac, Mayac, Saint Germain des Prés, Saint Jory Lasbloux, Saint Pantaly d'Ans, Saint Pantaly d'Excideuil, Saint Vincent sur l'Isle, Savignac les Eglises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 091304 du 23 juillet 2009 autorisant l'adhésion des communes de Anliac, Génis, Saint Martial d'Albarède, Saint Mesmin et Saint Raphael à la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 102229 du 28 décembre 2010 autorisant l'adhésion de la commune d'Excideuil à la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121058 du 04 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de la Boissière d'Ans, Cherveix-Cubas, Brouchaud, Clermont-d'Excideuil et Salagnac à la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord en date du 28 mai 2013 décidant de modifier ses compétences optionnelles (Protection et mise en valeur de l'environnement - Entretien des assainissements non collectifs) et facultatives (Actions en faveur des enfants de 0 à 18 ans, hors périscolaire) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Anliac, Brouchaud, Clermont d'Excideuil, Coulaures, Cubjac, Excideuil, Génis, Mayac, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jory-Las-Bloux, Saint-Martial-d'Albarède, Saint-Mesmin, Saint-Pantaly-d'Excideuil, Saint-Raphaël, Saint-Vincent-sur-l'Isle, Salagnac et Savignac-les-Eglises acceptant ces modifications statutaires ;

Considérant que la délibération du conseil communautaire a été notifiée aux communes membres de la communauté de communes le 12 juin 2013 ;

Considérant, tel que prévu à l'article L.5211-17 du CGCT, que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Cherveix-Cubas, La Boissière d'Ans et Saint-Pantaly-d'Ans, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du CGCT que la majorité qualifiée est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : La communauté de communes Causses et Rivières en Périgord exerce désormais les compétences suivantes :

GRUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

▣ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- 1- Elaboration, suivi et animation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement en liaison avec les représentants des différentes associations et activités professionnelles et permettant une vision prospective de développement du territoire ;
- 2- Acquisition et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Communauté de communes ;
- 3- Animation et coordination des initiatives et projets en matière de gestion, de traitement et de représentation de l'information géographique. Pour ce faire, la Communauté de communes réalisera la numérisation des planches cadastrales des communes de la Communauté de communes et assurera la mise en place et la gestion d'un Système d'Information Géographique (S.I.G.) communautaire couvrant l'intégralité de son territoire ;
- 4- Participation à l'élaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres et soutien aux opérations et actions conduites dans le cadre de la charte de pays ;
- 5- Elaboration, modification et révision des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale) des communes de la Communauté de communes (concernant la commune de Coulaures cette compétence ne sera transférée qu'à compter du jour où la procédure de révision de la carte communale initiée en 2006 sera achevée) avec un objectif de cohérence du territoire et de développement harmonieux des activités humaines et de l'environnement.

▣ ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 1-Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique reconnues d'intérêt communautaire ;

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- ✓ La future zone d'activité située au lieu-dit « Les Chataignères » sur la commune de Mayac en bordure de la route départementale n° 74, définie en zone UY sur la carte communale de Mayac ;
- ✓ La future zone d'activité située sur « le terrain militaire dit de Savignac les Eglises »
- ✓ Toute future zone d'activité d'une surface supérieure à 1,5 hectare.

2-Actions de développement économique et touristique :

Volet économique :

- ✦ Maîtrise d'ouvrage des études de développement économique visant le soutien, la valorisation et la création d'activités pérennes dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'agriculture, des PME - PMI, mais également le maintien des services publics en milieu rural dans un souci de politique concertée de développement du territoire de la Communauté de communes ;
- ✦ Promotion et commercialisation des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique reconnues d'intérêt communautaire ;
- ✦ Aide à l'insertion des demandeurs d'emploi, notamment par le financement de l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers et de la Mission Locale du Haut Périgord.

Volet touristique :

La Communauté de communes exercera les compétences suivantes :

- ✦ Accueil et information des touristes ;
- ✦ Mise en valeur et promotion des richesses touristiques locales ;
- ✦ Promotion de l'animation sur le territoire intercommunal ;
- ✦ Elaboration et mise en œuvre d'actions touristiques ;
- ✦ Promotion de l'offre touristique sur le territoire intercommunal ;
- ✦ Création et commercialisation de produits touristiques ;
- ✦ Commercialisation de services touristiques ;
- ✦ Mise en place de manifestations événementielles valorisant l'image de la Communauté de communes ;
- ✦ Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR).

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

✦ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1-Elaboration et révision des schémas d'assainissement des communes membres de la Communauté de communes ;

2-Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif : Entretien des assainissements non collectifs, le coût de cet entretien restant à la charge des usagers ;

3-Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (à compter du premier janvier 2007) ;

4-Opération de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières reconnues d'intérêt communautaire et de leurs abords (à compter du premier janvier 2007).

Sont reconnues d'intérêt communautaire, les rivières suivantes :

- ✓ L'Isle
- ✓ La Loue
- ✓ L'Auvézère
- ✓ Le Ravillou

≡ VOIRIE

1-Création, aménagement, entretien et gestion (à l'exclusion du nettoyage, balayage, salage, déneigement, dégagement en cas d'intempéries qui restent du pouvoir de police des Maires) de la voirie d'intérêt communautaire .

L'exercice des pouvoirs de police du Maire ainsi que les constats aux infractions de la police de conservation du domaine public restent à la charge des communes.

Afin de déterminer les voies communales classées d'intérêt communautaire, il a été choisi de retenir les voies qui répondent à un ou plusieurs de ces critères :

- Les voies communales assurant une liaison entre bourgs lorsque la liaison n'est pas assurée par une route départementale ;
- Les voies communales reliant les bourgs aux axes structurants, c'est-à-dire les principales Routes Départementales, à savoir : les RD 704 - 705 - 4 - 5 - 67 - 68 - 72 - 73 - 76 - 77.

Il ressort de ces critères que les routes retenues représentent un linéaire de 49 087 m. Le tableau joint en annexe détaille ces routes classées d'intérêt communautaire.

Sont également retenues d'intérêt communautaire les voies de desserte à l'intérieur des zones d'activité classées d'intérêt communautaire.

Sont également classés d'intérêt communautaire les chemins ruraux inscrits au PDIPR et identifiés dans l'annexe jointe.

Cette voirie est composée de tous les éléments constituant le domaine public communal supportant la voirie classée d'intérêt communautaire.

2-Acquisition et gestion de gros matériel collectif.

≡ LOGEMENT ET CADRE DE VIE

1-Politique du logement social : acquisition et mise à disposition de réserves foncières non bâties, dans le respect du cadre législatif et réglementaire, en vue de la création de logements sociaux ou de logements en accession à la propriété.

COMPETENCES FACULTATIVES

≡ ACTIONS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE

1-La communauté de communes est habilitée à intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué pour le compte d'une ou plusieurs communes de la communauté de communes, dans les conditions fixées par convention avec les collectivités intéressées et dans le respect des règles de mise en concurrence.

2- Actions en faveur des enfants de 0 à 18 ans, hors périscolaire : la communauté de communes est notamment compétente à ce titre pour créer et gérer des structures d'accueil collectif. Elle sera signataire des contrats et conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales ou tout autre partenaire.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le receveur de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
Le Préfet,

5 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Causse et Rivières en Périgord
Communauté de Communes

STATUTS

ARTICLE 1 : FORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des Articles L. 5214-1 à L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de Communes composée des Communes de :

- Anlliac,
- La Boissière d'Ans,
- Brouchaud,
- Cherveix-Cubas,
- Clermont-d'Excideuil,
- Coulaures,
- Cubjac,
- Excideuil
- Génis,
- Mayac,
- Saint Germain des Prés,
- Saint Jory Las Bloux,
- Saint Martial d'Albarède,
- Saint Mesmin,
- Saint Pantaly d'Ans,
- Saint Pantaly d'Excideuil,
- Saint Raphaël,
- Saint Vincent sur l'Isle,
- Salagnac,
- Savignac les Eglises.

Cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale prend la dénomination de « Communauté de Communes Causses et Rivières en Périgord ».

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de Communes Causses et Rivières en Périgord est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes Causses et Rivières en Périgord est fixé à la Mairie de MAYAC.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le Conseil Communautaire dans l'une des Communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du Général des Collectivités Territoriales la Communauté de Communes a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La Communauté de Communes Causses et Rivières en Périgord, attachée au développement cohérent et coordonné du territoire et dans un souci de solidarité intercommunale, se fixe comme objectif d'exercer les compétences suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

A - Aménagement de l'espace :

1. Elaboration, suivi et animation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement en liaison avec les représentants des différentes associations et activités professionnelles et permettant une vision prospective de développement du territoire.
2. Acquisition et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Communauté de Communes.
3. Animation et coordination des initiatives et projets en matière de gestion, de traitement et de représentation de l'information géographique. Pour ce faire, la Communauté de Communes réalisera la numérisation des planches cadastrales des Communes de la Communauté de Communes et assurera la mise en place et la gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) communautaire couvrant l'intégralité de son territoire.
4. Participation à l'élaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres et soutien aux opérations et actions conduites dans le cadre de la charte de pays.
5. Elaboration, modification et révision des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale) des Communes de la Communauté de Communes (concernant la Commune de Coulaures cette compétence ne sera transférée qu'à compter du jour où la procédure de révision de la carte communale initiée en 2006 sera achevée), avec un objectif de cohérence du territoire et de développement harmonieux des activités humaines et de l'environnement.

B - Développement économique

1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique reconnues d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- ✓ la future zone d'activité située au lieu-dit « Les Chataignères » sur la Commune de Mayac en bordure de la route départementale n°74, définie en zone UY sur la carte communale de Mayac.
- ✓ la future zone d'activité située sur « le terrain militaire dit de Savignac les Eglises »,
- ✓ toute future zone d'activité d'une surface supérieure à 1,5 hectare.

2. Actions de développement économique et touristique :

Volet économique :

- ✓ Maîtrise d'ouvrage des études de développement économique visant le soutien, la valorisation et la création d'activités pérennes dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'agriculture, des PME-PMI, mais également le maintien des services publics en milieu rural dans un souci de politique concertée de développement du territoire de la Communauté de Communes
- ✓ Promotion et commercialisation des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique reconnues d'intérêt communautaire.
- ✓ Aide à l'insertion des demandeurs d'emploi notamment par le financement de l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers et de la Mission Locale du Haut Périgord.

Volet touristique :

La Communauté de Communes exercera les compétences suivantes :

- ✓ Accueil et information des touristes,
- ✓ Mise en valeur et promotion des richesses touristiques locales,
- ✓ Promotion de l'animation sur le territoire intercommunal,
- ✓ Elaboration et mise en œuvre d'actions touristiques,
- ✓ Promotion de l'offre touristique sur le territoire intercommunal,
- ✓ Création et commercialisation de produits touristiques,
- ✓ Commercialisation de services touristiques,
- ✓ Mise en place de manifestations événementielles valorisant l'image de la Communauté de Communes,
- ✓ Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR).

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

A - Protection et mise en valeur de l'environnement

1. Elaboration et révision des schémas d'assainissement des Communes membres de la Communauté de Communes.
2. **Contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs**
Entretien des assainissements non collectifs, le coût de cet entretien restant à la charge des usagers
3. Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (à compter du premier janvier 2007).
4. Opération de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières reconnues d'intérêt communautaire et de leurs abords (à compter du premier janvier 2007).

Sont reconnues d'intérêt communautaire, les rivières suivantes :

- ✓ L'Isle
- ✓ La Loue
- ✓ L'Auvézère
- ✓ Le Ravillou

B - Voiries

1. Création, aménagement, entretien et gestion (à l'exclusion du nettoyage, balayage, salage, déneigement, dégagement en cas d'intempéries qui restent du pouvoir de police des Maires) de la voirie d'intérêt communautaire.

L'exercice des pouvoirs de police du Maire ainsi que les constats aux infractions de la police de conservation du domaine public restent à la charge des Communes.

Afin de déterminer les voies communales classées d'intérêt communautaire, il a été choisi de retenir les voies qui répondent à un ou plusieurs de ces critères :

- Les voies communales assurant une liaison entre bourgs lorsque la liaison n'est pas assurée par une route départementale,
- Les voies communales reliant les bourgs aux axes structurants, c'est-à-dire les principales Routes Départementales à savoir les RD 704, 705, 4, 5, 67, 68, 72, 75, 76, 77.

Il ressort de ces critères que les routes retenues représentent un linéaire de 49 087 m. Le tableau joint en annexe détaille ces routes classées d'intérêt communautaire.

Sont également retenues d'intérêt communautaire les voies de desserte à l'intérieur des zones d'activité classées d'intérêt communautaire.

Sont classés d'intérêt communautaire les chemins ruraux inscrits au PDIPR et identifiés dans l'annexe jointe.

Cette voirie est composée de tous les éléments constituant le domaine public communal supportant la voirie classée d'intérêt communautaire.

2. Acquisition et gestion de gros matériel collectif

C - Logement et cadre de vie

1. Politique du logement social : acquisition et mise à disposition de réserves foncières non bâties, dans le respect du cadre législatif et réglementaire, en vue de la création de logements sociaux ou de logements en accession à la propriété.

III - COMPETENCES FACULTATIVES

1. La Communauté de Communes est habilitée à intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué pour le compte d'une ou plusieurs Communes de la Communauté de Communes, dans des conditions fixées par convention avec les collectivités intéressées et dans le respect des règles de mise en concurrence.

2. Actions en faveur des enfants de 0 à 18 ans, hors périscolaire : la communauté de communes est notamment compétente à ce titre pour créer et gérer des structures d'accueil collectif.
Elle sera signataire des contrats et conventions avec la C.A.F. ou tout autre partenaire.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément aux dispositions du IV de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de Communes est déterminé par les Conseils Municipaux à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes peut recourir de plein droit au droit de préemption urbain dans les zones d'activité d'intérêt communautaire. Elle le peut par délégation au cas par cas dans les autres parties du territoire en vue de l'exercice d'une ou de plusieurs de ses compétences.

La Communauté de Communes peut adhérer à un Syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés en vue de l'exercice d'une ou de plusieurs de ses compétences.

ARTICLE 7 : REGIME FISCAL

La Communauté de Communes adopte le régime de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : MODE DE REPRESENTATION

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres et selon une répartition modulée, calculée en fonction de la population à savoir :

- ⇒ 2 délégués par commune inférieure à 500 habitants
- ⇒ 3 délégués par commune comprise entre 500 et 1000 habitants
- ⇒ 1 délégué supplémentaire par tranche de 500 habitants

Par ailleurs, les Conseils Municipaux désigneront un nombre égal de suppléants avec voix délibérative afin de remplacer les titulaires lorsque ceux-ci seront absents.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le Bureau de la Communauté est composé, conformément à l'article L. 5211-10 d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le Conseil pourra confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixera les limites. A chaque réunion, le Président ainsi que le Bureau rendront compte au Conseil de leurs travaux.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au Conseil Communautaire.

ARTICLE 12 : REUNIONS

Conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil se réunira au minimum quatre fois par an, il pourra également se réunir soit sur convocation du Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 13 : REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de comptabilité communale s'appliquent à la Communauté de Communes Causses et Rivières en Périgord. Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont assurées par le Trésorier de BOULAZAC.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes seront subordonnées à la réglementation en vigueur et à une décision modificative de la décision institutive.

ARTICLE 15 : AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013284-0012

**signé par
le Préfet**

le 11 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté complétant l'arrêté n °2013147.0018 du 27 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°

Complétant l'arrêté n°2013147.0018 du 27 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac.

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147.0018 du 27 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Allemans, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Cercles, Champagne-et-Fontaines, La Chapelle Grésignac, La-Chapelle-Montabourlet, Chassignes, Cherval, Comberanche-et-Epeluche, Coutures, Goûts-Rossignol, La-Jemaye, Lusignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Martial-Viveyrols, Saint-Pardoux-de-Drôme, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Vincent-de-Connezac, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, La-Tour-Blanche, Vanxains, Vendoire, Verteillac, Villetoureix se prononçant favorablement sur le nom : Communauté de communes du Pays Ribéracois.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Celles, Chapdeuil, Creyssac, Douchapt, Grand-Brassac, Lisle, Montagrier, Paussac-et-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Saint-Just, Saint-Méard-de-Drôme, Saint Victor, Tocane-Saint-Apre, se prononçant favorablement sur le nom : Communauté de communes du Ribéracois en Val de Dronne ;

Vu l'ensemble des délibérations se prononçant favorablement sur le siège et la durée du futur E.P.C.I ;

Vu la délibération en date du 18 juillet 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Dronne se prononçant favorablement sur le nom : Communauté de communes du Ribéracois en Val de Dronne ;

Vu l'absence de délibération des conseils communautaires des communautés de communes des Hauts de Dronne, du Ribéracois et du Verteillacois ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L 5211-5 du CGCT est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par 33 communes sur 46 soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant 13.767 habitants soit plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac est dénommé :

Communauté de communes du Pays Ribéracois.

La communauté de communes du Pays Ribéracois est composée des communes de :

Allemans, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Cercles, Chapdeuil, Champagne-et-Fontaines, La-Chapelle-Grésignac, La-Chapelle-Montabourlet, Chassaignes, Cherval, Comberanche-et-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gouts-Rossignol, Grand-Brassac, La-Jemaye, Lisle, Lusignac, Montagnier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac-et-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Just, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Martial-Viveyrois, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Pardoux-de-Drôme, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, Tocane-Saint-Apre, La-Tour-Blanche, Vanxains, Vendoire, Verteillac, Villetoureix.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes du Pays Ribéracois est situé : 11 rue Couleau à RIBERAC.

Article 3 : Sa durée est illimitée.

Article 4 : La communauté de communes du Pays Ribéracois sera soumise au régime de la fiscalité additionnelle associée à une fiscalité professionnelle de zone.

Article 5 : La communauté de communes du Pays Ribéracois est substituée à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- le syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères de Ribérac (SMCIOM) pour les communes de Allemans, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Cercles, Champagne-et-Fontaine, Chapdeuil, Chassaignes, Cherval, Comberanche et Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gouts-Rossignol, Grand-Brassac, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, La-Jemaye, La-Tour-Blanche, Lusignac, Lisle, Montagnier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac et Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-André-

de-Double, Saint-Martial-Viveyrols, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Paul-Lizonne, Tocane-Saint-Apre, Saint-Just, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, Vanxains, Vendoire, Verteillac et Villeteureix.

- le conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne pour les communes de Allemans, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Cerles, Champagne-et-Fontaine, Chapdeuil, Chassignes, Cherval, Comberanche et Epeluche, Coutures, Creyssac, Gouts-Rossignol, Grand-Brassac, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, La Jemaye, La Tour-Blanche, Lusignac, Lisle, Montagnier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac et Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Martial-Viveyrols, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Paul-Lizonne, Tocane-Saint-Apre, Saint-Just, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Siorac-de-Ribérac, Vanxains, Vendoire, Verteillac et Villeteureix.

- le syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (Sy.M.A.G.E - Dronne) pour les communes de Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Celles, Cercles, Chapdeuil, Chassignes, Comberanche-et-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Grand-Brassac, La Chapelle-Montabourlet, La Jemaye, La Tour-Blanche, Lisle, Montagnier, Paussac-et-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-Just, Saint-Victor, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Pardoux de Dronne, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, Tocane-Saint-Apre, Vanxains et Villeteureix.

Article 6 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2013-147-0003 du 27 mai 2013 restent inchangées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes du Ribéracois, de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 OCT. 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013284-0013

**signé par
le Préfet**

le 11 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2013149-0007 du 29 mai 2013 portant création de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du canton de Domme et de la communauté de communes du Pays du Châtaignier



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
modifiant l'arrêté n°2013149-0007 du 29 mai 2013 portant création de la communauté de
communes de Domme-Villefranche du Périgord, établissement public de coopération
intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Canton de
Domme et de la communauté de communes du Pays du Châtaignier**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0007 du 29 mai 2013 portant création de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Canton de Domme et de la communauté de communes du Pays du Châtaignier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013186-0001 du 5 juillet 2013 portant modification des compétences de la CC du Canton de Domme ;

Considérant que la modification des compétences de la CC du Canton de Domme entraîne modification des compétences de la CC fusionnée telles qu'elles sont précisées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de fusion n° 2013149-0007 du 29 mai 2013 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

- ARRETE -

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté de fusion n° 2013149-0007 du 29 mai 2013 est modifié comme suit : la communauté de communes de **Domme-Villefranche du Périgord** exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les communautés de communes qui fusionnent sur l'ensemble de son périmètre, sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté de fusion.

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace :

CC Canton de Domme

- Aménagement et entretien des sentiers de randonnée,
- Elaboration du Pays du Périgord Noir et notamment de sa charte.

- Urbanisme : planification, création et gestion de zones d'aménagement différé en vue de la création de zones d'activités économiques et étude et planification d'aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

CC du Pays du Châtaignier

- mise en place d'un schéma directeur
- mise en place d'une Opération Groupée d'Aménagement Foncier
- constitution de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble des opérations retenues par la communauté de communes dans le cadre de ses compétences.
- élaboration du Pays du Périgord Noir et notamment de sa charte
- élaboration, révision des documents d'urbanisme.

2. Actions de développement économique :

CC Canton de Domme

- Création, extension et gestion de zones d'activités économiques,
- Développement des activités agricoles et touristiques,
- Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays.

CC du Pays du Châtaignier

- développement des activités touristiques : accueil, promotion et animation, réaménagement de l'Office de Tourisme et de la Maison du Châtaignier, création et animation d'un circuit d'interprétation sur les 9 communes du territoire ;
- aménagement et gestion des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR
- mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays
- actions de développement économique d'intérêt communautaire et animation économique du territoire :

Sont d'intérêt communautaire :

- les actions collectives telles que l'opération collective de modernisation de l'artisanat et du commerce (OCM)
- la création, l'extension et la gestion des ateliers relais et pépinières d'entreprises, hors commerces et artisanats de proximité (les ateliers relais existants restent de la compétence des communes)
- les actions de développement économique (actions de promotion, de communication et de prospection dans le domaine économique)
- le soutien aux actions destinées à la défense et à la promotion des activités économiques

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PÉRIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfectorale - Cité administrative - 24024 PÉRIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

2

- l'accompagnement (soutien financier) des acteurs économiques locaux tels que les associations de commerçants et artisans et les porteurs de projets.
 - création et gestion de zones d'activités économiques
- Est d'intérêt communautaire toute création de zone d'activité nouvelle comprenant plus d'un emplacement ou dont l'importance stratégique à l'égard du territoire de la communauté de communes est indéniable (zone créée pour installer une entreprise qui emploie ou prévoit d'employer 3 salariés ou plus).

Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

CC Canton de Domme

- Gestion et entretien des cours d'eau et de leurs milieux,
- Gestion du service d'assainissement non collectif dont la mission est le conseil et le contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution des installations à construire et le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien effectué par les usagers des installations existantes.
- Collecte et traitement des déchets ménagers à compter du 1^{er} janvier 2006.

CC du Pays du Châtaignier

- collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés
- assainissement non collectif : réalisation d'un schéma d'assainissement et mise en place du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) avec pour mission de contrôler la conception, la réalisation et le bon fonctionnement des installations, l'entretien étant à la charge des usagers.

2. Création, aménagement et entretien de la voirie :

CC Canton de Domme

- Travaux d'investissement et de fonctionnement de voirie d'intérêt communautaire définis selon les critères suivants : maillage de route départementale à route départementale, desserte des hameaux les plus importants et des centres bourgs, desserte des équipements communautaires. Le plan de zonage, annexé aux présents statuts, pourra être revu selon l'évolution de l'intérêt communautaire.

CC du Pays du Châtaignier

- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire est constitué pour cette compétence par les voies communales et les chemins ruraux revêtus situés hors des zones agglomérées.
- Certains chemins revêtus très peu fréquentés ainsi que toutes les voies non revêtues resteront à la charge des communes. En attendant l'établissement d'un règlement de voirie, la liste par commune des voies d'intérêt communautaire est jointe aux statuts.

3. Politique du logement et du cadre de vie :

CC Canton de Domme

CC du Pays du Châtaignier

- création de lotissements d'habitation à partir de six logements
- participation à des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et à des programmes locaux d'amélioration de l'habitat (PLAH)
- réalisation de programmes d'intérêt général (PIG)

4. Action sociale :

CC Canton de Domme

CC du Pays du Châtaignier

- action sociale : l'exercice de cette compétence est confié au CIAS de Villefranche du Périgord
- insertion : participation à des structures favorisant l'emploi et le suivi des jeunes et l'insertion sociale des publics en difficulté
- investissement et fonctionnement pour les services existants ou à développer concernant la petite enfance, l'enfance et l'adolescence (de 0 à 17 ans révolus), hors horaire scolaire et cantines scolaires, qu'ils soient gérés directement ou confiés par conventions à des partenaires extérieurs, dans le cadre de la mise en œuvre de politique contractuelle des CAF enfance et jeunesse. Sont définis d'intérêt communautaire le Centre de Loisirs Sans Hébergement « Les P'tits Loups le service périscolaire, le Relais d'Assistants Maternelles (RAM) et le dispositif d'accueil des jeunes de plus de 12 ans.
- actions favorisant la recherche et l'implantation des professionnels de santé afin de répondre à la demande de la population des neuf communes du territoire. Construction d'un pôle médico-social regroupant l'ensemble des professionnels et des services sociaux sur un même site.

5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

CC Canton de Domme

- mise aux normes, entretien et fonctionnement de la salle d'animation culturelle et sportive du Pradal située sur le territoire de la commune de Domme ;

CC du Pays du Châtaignier

- construction, entretien et fonctionnement de la salle d'animation sportive du Pays du Châtaignier située sur la commune de Villefranche du Périgord.

Compétences facultatives et supplémentaires

1. Autres compétences :

CC Canton de Domme

- Mise en place d'un bureau d'actions sociales
- Instruction des demandes d'aide sociale,
- Coordination de toutes les œuvres d'aide sociale,
- Réalisations jugées nécessaires ou souhaitables en matière d'aide sociale.
- Création et gestion de structures d'accueil extra-scolaire pour petite enfance, et adolescence, soit directement, soit par l'intermédiaire de partenaires conventionnés,
- Création et gestion d'activités de loisirs destinées à la petite enfance, enfance et adolescence,
 - mise en place de tous les moyens de nature à coordonner, développer et animer ces structures et activités.

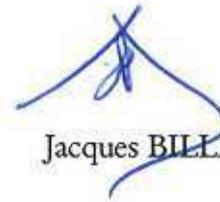
CC du Pays du Châtaignier

Article 2 : Les autres dispositions n° 2013149-0007 du 29 mai 2013 restent inchangées.

Article 3 : La sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes du Canton de Domme, de la communauté de communes du Pays du Chataignier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 OCT. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013284-0014

**signé par
le Préfet**

le 11 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté constatant la composition du conseil
communautaire de la communauté du
Mussidanais en Périgord



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
CONSTATANT LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DU MUSSIDANAIS EN PERIGORD**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013127-001 du 07 mai 2013, portant extension de périmètre de la communauté de communes (CC) du Mussidanaise en Périgord ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaupouyet, Bourgnac, Les lèches, Mussidan, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan et Saint-Michel-de-Double se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire du futur EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC du Mussidanaise en Périgord exprimant un avis favorable sur la composition du conseil communautaire du futur EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L 5211-6-1 du CGCT est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la CC du Mussidanaise en Périgord a fait l'objet d'un accord amiable ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

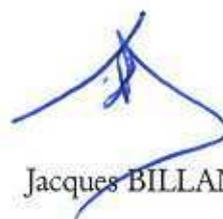
Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord est composé, comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Beaupouyet	2
Bourgnac	2
Les Lèches	2
Mussidan	9
Saint-Etienne-de-Puycorbier	2
Saint-Front-de-Pradoux	3
Saint-Laurent-des-Hommes	3
Saint-Louis-en-l'Isle	2
Saint-Martin-l'Astier	2
Saint-Médard-de-Mussidan	4
Saint-Michel-de-Double	2
Nombre total de délégués	33

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 OCT. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013284-0015

**signé par
le Préfet**

le 11 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté constatant la composition du conseil
communautaire de la communauté de
communes du Pays de Saint- Aulaye



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°
Constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes
du Pays de Saint-Aulaye

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 991289 du 08 juillet 1999 modifié autorisant la création de la Communauté de communes (CC) du Pays de Saint-Aulaye ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Festalemps, Parcou, Puymangou, La-Roche-Chalais, Saint-Antoine-Cumond, Saint-Aulaye, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-Jalmoutiers, Servanches se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire (25 sièges) du futur EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chenaud se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire du futur EPCI (27 sièges) à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye exprimant un avis favorable sur la composition du conseil communautaire (25 sièges) du futur EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L. 5211-6-1 du CGCT est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par 9 communes sur 10 soit les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant 6.256 habitants soit plus de la moitié de la population totale (6.575 habitants) de celles-ci ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la CC du Pays de Saint-Aulaye a fait l'objet d'un accord amiable,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye est composé, comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
LA ROCHE CHALAIS	11
SAINT AULAYE	5
SAINT PRIVAT DES PRES	2
CHENAUD	1
FESTALEMPS	1
PARCOUL	1
PUYMANGOU	1
SAINT ANTOINE DE CUMOND	1
SAINT VINCENT JALMOUTIERS	1
SERVANCHES	1
Nombre total de délégués	25

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 OCT. 2013

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013284-0016

**signé par
le Préfet**

le 11 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant composition du conseil
communautaire de la communauté Isle Double
Landais



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE ISLE DOUBLE LANDAIS**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013147-0002 du 27 mai 2013, portant création de la communauté de communes (CC) issu de la fusion des communautés de commune Isle et Double et Basse vallée de l'Isle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013282-0004 du 9 octobre 2013 complétant l'arrêté n°2013147-0002 du 27 mai 2013, actant le nom et fixant la durée et le siège de la communauté de communes Isle Double Landais ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la nouvelle CC, qui sera installé après le prochain renouvellement des conseils municipaux, a été fixée par l'arrêté préfectoral de fusion n°2013147 0002 du 27 mai 2013 et que le nouvel EPCI a été dénommé CC Isle Double Landais par arrêté préfectoral n° 2013282-0004 du 9 octobre 2013, il convient d'acter la composition de son conseil communautaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes Isle Double Landais est composé, comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Echourgnac	2
Eygurande et Gardedeuilh	2
Le Pizou	3
Ménesplet	4
Montpon-Ménéstérol	13
Moulin Neuf	2
Saint Barthélémy de Bellegarde	2
Saint Martial d'Artenset	2
Saint Sauveur Lalande	2
Nombre total de délégués	32

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Isle et Double et de la communauté de communes Basse vallée de l'Isle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 OCT. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013284-0017

**signé par
le Préfet**

le 11 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant composition du conseil
communautaire de la communauté de
communes Isle Vem Salembre en Périgord



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013135-003 du 15 mai 2013, portant création de la communauté de communes (CC) Isle Vern Salembre en Périgord ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 83 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, la composition du conseil communautaire qui sera installé après le prochain renouvellement des conseils municipaux, doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord est confirmé comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

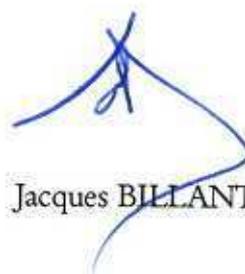
Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Beuronne	1
Chantérac	2
Douzillac	2
Grignols	2
Jaure	1
Léguillac-de-L'Auche	2
Manzac-sur-Vern	2
Montrem	2
Neuvic-sur-l'Isle	6
Saint-Aquilin	2
Saint-Astier	9
Saint-Germain-du-Salembre	2
Saint-Jean-d'Ataux	1
Saint-Léon-sur-l'Isle	3
Saint-Séverin-d'Estissac	1
Sourzac	2
Vallereuil	1
Nombre total de délégués	41

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, les présidents des communautés de communes Astérienne Isle et Vern, Moyenne Vallée de l'Isle et Vallée du Salembre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 OCT. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013289-0001

**signé par
le Préfet**

le 16 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les
propriété privées pour des études sur les
communes de Boulazac - Saint Laurent sur
Manoire



Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PENETRER
DANS LES PROPRIETES PRIVEES POUR DES ETUDES
SUR LES COMMUNES DE BOULAZAC – SAINT LAURENTSUR MANOIRE**

**Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le Code de Justice Administrative ;

Vu le Code Pénal ;

VU la demande de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

VU les plans annexés,

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des travaux topographiques et des sondages géotechniques dans le cadre du projet d'aménagement de la RN221 – section Boulazac – Saint-Laurent sur Manoire dans le département de la Dordogne.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne.

ARRETE :

ARTICLE 1 – Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour y exécuter des travaux topographiques et des sondages géotechniques sur les terrains concernés par le projet d'aménagement de la RN221 – section Boulazac – Saint-Laurent sur Manoire.

1

ARTICLE 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de Boulazac et Saint-Laurent-sur-Manoire à l'intérieur du périmètre délimité sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3 – Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles ses droits seront délégués, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou prestataires pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la DREAL Aquitaine, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Les maires des communes citées à l'article 2 assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste des emplacements leur auront été notifiés par les prestataires chargés des études.

ARTICLE 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi de 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 – Une copie du présent arrêté et des plans annexés seront affichés à la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par des certificats d'affichage établis par les maires et adressés à la préfecture de Dordogne.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et les plans annexés seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans les mairies.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées, seront munis d'une copie du présent arrêté, et des plans annexés qui devra être présentée à toute réquisition.

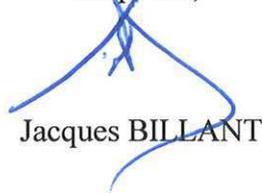
ARTICLE 8 – Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois** après sa signature.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Périgueux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Dordogne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 16 OCT. 2013

Le préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013290-0013

**signé par
le Préfet**

le 17 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté constatant la composition du conseil
communautaire de la communauté de
communes de Domme- Villefranche du
Périgord



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
constatant la composition du conseil communautaire de la
communauté de communes
de Domme-Villefranche du Périgord**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0007 du 29 mai 2013, portant création de la communauté de communes (CC) de Domme-Villefranche du Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013284-0013 du 11 octobre 2013, portant modification de l'arrêté de création de la CC de Domme-Villefranche du Périgord ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bouzic , Campagnac les Quercy, Castelnaud la Chapelle, Cénac et Saint Julien, Daglan, Domme, Florimont Gaumier, Grolejac, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Nabirat, Orliac, Prats du Périgord, Saint Aubin de Nabirat, Saint Cybranet, Saint Laurent la Vallée, Saint Martial de Nabirat, Saint Pompon, Villefranche du Périgord se prononçant favorablement sur la même composition (nombre de sièges et répartition) du conseil communautaire du futur EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Veyrines de Domme du 2 septembre 2013 intervenue après le délai de consultation ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Besse et de Saint Cernin de l'Herm ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des CC du Canton de Domme et du Pays du Châtaignier exprimant un avis favorable sur la composition du conseil communautaire du futur EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L 5211-6-1 du CGCT est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la CC de Domme-Villefranche du Périgord a fait l'objet d'un accord amiable,

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat;

- ARRETE -

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord est composé, comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Cénac et Saint Julien	5
Domme	4
Villefranche du Périgord	3
Saint Martial de Nabirat	2
Grolejac	2
Daglan	2
Castelnaud la Chapelle	1
Saint Pompon	1
Saint Cybranet	1
Nabirat	1
Mazeyrolles	1
Campagnac les Quercy	1
Loubéjac	1
Saint Laurent la Vallée	1
Saint Cernin de l'Herm	1
Veyrines de Domme	1
Prats du Périgord	1
Besse	1
Fiorimont Gaumier	1
Bouziac	1
Saint Aubin de Nabirat	1
Lavaur	1
Orliac	1
Nombre total de délégués	35

Article 2 : : La sous-préfète de Sarlat, les maires des communes concernées, les présidents des communautés de communes du Canton de Domme et du Pays du Châtaignier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **17 OCT. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013290-0014

**signé par
le Préfet**

le 17 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté constatant la composition du conseil
communautaire de la communauté de
communes de la Vallée de l'Homme



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0004 du 30 mai 2013, portant création de la communauté de communes (CC) de la Vallée de l'Homme ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d' Aubas, Le Bugue, Campagne, La Chapelle Aubareil, Les Eyzies de Tayac Sireuil, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Journiac, Manaurie, Mauzens et Miremont, Montignac, Peyzac le Moustier, Plazac, Rouffignac St Cernin de Reilhac, Saint Amand de Coly, Saint Avit de Vialard, Saint Chamassy, Saint Cirq, Savignac de Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoux se prononçant favorablement sur la même composition du conseil communautaire du futur EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Félix de Reilhac se prononçant défavorablement sur la composition du conseil communautaire du futur EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Saint Léon sur Vézère ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L 5211-6-1 du CGCT est obtenue, dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la CC de la Vallée de l'Homme fait l'objet d'un accord amiable,

- ARRETE -

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme est composé, comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Montignac	7
Le Bugue	7
Rouffignac St Cernin de Reilhac	4
Les Eyzies de Tayac Sireuil	2
Plazac	2
Aubas	2
Saint Chamassy	2
La Chapelle Aubareil	1
Saint Léon sur Vézère	1
Journiac	1
Saint Amand de Coly	1
Campagne	1
Les Farges	1
Mauzens et Miremont	1
Tursac	1
Valojoux	1
Thonac	1
Fleurac	1
Sergeac	1
Saint Félix de Reilhac	1
Peyzac le Moustier	1
Savignac de Miremont	1
Manaurie	1
Saint Avit de Vialard	1
Fanlac	1
Saint Cirq	1
Nombre total de délégués	45

Article 2 : La sous-préfète de Sarlat, les maires des communes concernées, les présidents des communautés de communes Vallée Vézère et Terre de Cro-Magnon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

17 OCT. 2013

Le Préfet


Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013290-0015

**signé par
le Préfet**

le 17 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant composition du conseil
communautaire de la communauté de
communes du Pays de Fênelon



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
portant composition du conseil communautaire de la
communauté de communes du Pays de Fénélon**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013149-0001 du 29 mai 2013, portant création de la communauté de communes (CC) du Pays de Fénélon;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 83 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, la composition du conseil communautaire qui sera installé après le prochain renouvellement des conseils municipaux, doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat;

- ARRETE -

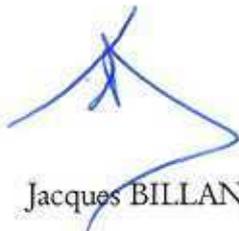
Article 1er : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénélon est confirmée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Carsac-Aillac	4
Salignac-Eyvignes	3
Saint Geniès	3
Carlux	2
Saint Julien de Lampon	2
Prats de Carlux	2
Calviac en Périgord	2
Saint Crépin et Carluçet	1
Cazoulès	1
Borrèze	1
Archignac	1
Nadaillac	1
Veyrignac	1
Paulin	1
Sainte Mondane	1
Simeyrols	1
Peyrillac et Millac	1
Jayac	1
Orliaguet	1
Nombre total de délégués	30

Article 2 : La sous-préfète de Sarlat, les maires des communes concernées, les présidents des communautés de communes du Carluxais-Terre de Fénelon et du Salignacois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **17 OCT. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013290-0016

**signé par
le Préfet**

le 17 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté constatant la composition du conseil
communautaire de la communauté de
communes Sarlat- Périgord Noir



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2172 du 21 décembre 2010 modifié, portant création de la communauté de communes (CC) Sarlat-Périgord Noir ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beynac-et-Cazenac, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Proissans, Saint-André-Allas, Saint-Vincent-Le-Paluel, Sainte-Nathalène, Sarlat-La-Canéda, Tammies, Vézac, Vitrac se prononçant favorablement sur la même composition (nombre de sièges et répartition) du conseil communautaire de l'EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La-Roque-Gageac, se prononçant défavorablement sur cette composition du conseil communautaire de l'EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Vincent de Cosse adoptant une autre composition du conseil communautaire de l'EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L 5211-6-1 du CGCT est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la CC Sarlat-Périgord Noir a fait l'objet d'un accord amiable,

- ARRETE -

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir est composé, comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Sarlat la Canéda	18
Proissans	2
Vitrac	2
Marcillac St Quentin	2
St André Allas	2
Vézac	2
Ste Nathalène	2
Marquay	2
Beynac et Cazenac	1
La Roque-Gageac	1
St Vincent de Cosse	1
Tamniès	1
St Vincent le Paluel	1
Nombre total de délégués	37

Article 2 : La sous-préfète de Sarlat, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **17 OCT. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013294-0005

**signé par
le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté portant composition de la commission
de sélection des adjoints de sécurité du
département de la Dordogne

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté portant composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité du département de la Dordogne

**Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu l'article 36-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'exception des articles 1^{er} du titre I, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;
- Vu le décret n°2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne

- A R R Ê T E -

Article 1^{er}: Il est institué, au sein du département de la Dordogne, une commission chargée de la sélection des adjoints de sécurité lors des épreuves orales d'admission ;

Article 2 : Cette commission est ainsi constituée comme suit :

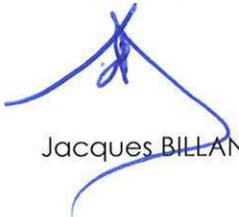
- ▶ Le Préfet de la Dordogne ou son représentant du Corps de conception et de direction – Président de la commission de sélection ;
- ▶ Un représentant de la Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité : Corps de Commandement.
- ▶ Un représentant de l'Ecole Nationale de Police de Périgueux : Corps de commandement ou des attachés du ministère de l'intérieur ;
- ▶ Un représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Dordogne : Corps d'encadrement et d'application.

Article 3 : Cette commission pourra s'adjoindre de l'expertise du psychologue du recrutement affecté à la délégation interrégionale au recrutement et à la formation du sud-ouest ou à défaut d'un psychologue contractuel pour l'examen des dossiers déclarés «réservés» et «très réservés» par la section psychométrie de la direction de la formation de la police nationale;

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le **21 OCT. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013296-0003

**signé par
le Préfet**

le 23 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté constatant la composition du conseil
communautaire de la communauté de
communes Causses et Rivières en Périgord



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°

Constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 032211 du 29 décembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes « Causses et Rivières en Périgord » entre les communes de Coulaures, Cubjac, Mayac, Saint Germain des Prés, Saint Jory Lasbloux, Saint Pantaly d'Ans, Saint Pantaly d'Excideuil, Saint Vincent sur l'Isle, Savignac les Eglises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 091304 du 23 juillet 2009 autorisant l'adhésion des communes de Anliac, Génis, Saint Martial d'Albarède, Saint Mesmin et Saint Raphael à la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 102229 du 28 décembre 2010 autorisant l'adhésion de la commune d'Excideuil à la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121058 du 04 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de la Boissière d'Ans, Cherveix-Cubas, Brouchaud, Clermont-d'Excideuil et Salagnac à la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Brouchaud, Cherveix-Cubas, Clermont d'Excideuil, Coulaures, Cubjac, Excideuil, Génis, Mayac, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jory-Las-Bloux, Saint-Martial-d'Albarede, Saint-Mesmin, Saint Pantaly d'Ans, Saint-Pantaly-d'Excideuil, Saint-Raphael, Saint-Vincent-sur-l'Isle, Salagnac et Savignac-les-Eglises se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire du futur EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu la délibération hors délai du conseil municipal de la commune d'Anlhiac ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de La Boissière-d'Ans ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L 5211-6-1 du CGCT est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord a fait l'objet d'un accord amiable,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord est composé, comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
EXCIDEUIL	4
SAVIGNAC LES EGLISES	4
CHERVEIX CUBAS	3
COULAURES	3
CUBJAC	3
SALAGNAC	3
GENIS	2
ST GERMAIN DES PRES	2
ST MARTIAL D'ALBAREDE	2
ANLHIAC	1
BROUCHAUD	1
CLERMONT D'EXCIDEUIL	1
LA BOISSIERE D'ANS	1
MAYAC	1
ST JORY LASBLOUX	1
ST MESMIN	1
ST PANTALY D'ANS	1
ST PANTALY D'EXCIDEUIL	1
ST RAPHAEL	1
ST VINCENT SUR L ISLE	1
Nombre total de délégués	37

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 OCT. 2013**

Le Préfet



Jacques BELLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013298-0001

**signé par
le Directeur de Cabinet**

le 25 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
de mise en service du tunnel de la Crête des
Guillaumaux sur l'Autoroute A89

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté n° 2013 298 - 0001

Portant renouvellement de l'autorisation de mise en service du tunnel de la Crête des Guillaumeaux sur
l'Autoroute A89

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R118-3-3 ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 dite loi « SIST » relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier ;

Vu l'arrêté n° 071860 du préfet de la Dordogne pris en date du 19 novembre 2007, autorisant pour une durée de 6 ans la mise en service du tunnel de la Crête des Guillaumeaux, situé sur l'Autoroute A89 ;

Vu l'arrêté n° 2013172-0003 du préfet de la Dordogne pris en date du 21 juin 2013 portant création d'une sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports ;

Vu l'avis favorable, assorti des prescriptions du 07 octobre 2013 de la sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports, nécessaire au renouvellement de l'autorisation de mise en service de cet ouvrage ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : le renouvellement de l'autorisation de mise en service du tunnel de la Crête des Guillaumeaux est autorisé à compter du 19 novembre 2013. Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- La mise en cohérence de la signalisation police aux têtes de l'ouvrage (ajout de panneaux C111 et C112)
- La modification des alarmes GTC sur le niveau de la réserve incendie (création d'une alarme à 140m³)
- La création d'un document REX de suivi pluriannuel des indicateurs de maintenance,
- L'actualisation annuelle du dossier de sécurité.

Article 2 : cette autorisation de mise en service est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R.118-2 du code de la voirie routière.

Article 3 : M. le sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,
Mme la sous-préfète d'arrondissement de Sarlat,
M. le maire de Beauregard,
M. le président du conseil général de la Dordogne,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne,
M. le directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne

Périgueux, le 25 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Baptiste ROLLAND



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013301-0003

**signé par
le Préfet**

le 28 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté modifiant les status du syndicat mixte
pour le ramassage et le traitement des ordures
ménagères de la région Brive (SIRTOM)

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R E T E

modifiant les statuts du syndicat mixte pour le ramassage et le traitement
des ordures ménagères de la région Brive (SIRTOM)

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de la Corrèze et de la Dordogne des 30 novembre et 6 décembre 1973 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Brive (SIRTOM),

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de la Corrèze et de la Dordogne des 10 et 19 mars 2003, modifié, transformant le syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Brive en syndicat mixte pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région de Brive (SIRTOM),

Vu les délibérations des 24 juillet 2012 et 31 janvier 2013, par lesquelles le syndicat intercommunal d'équipement de la région de Labersac (SICREI) demande son adhésion au SIRTOM de la région de Brive,

Vu la délibération favorable du 8 avril 2013 du comité syndical du SIRTOM de la région de Brive,

Vu les délibérations favorables des collectivités membres du syndicat : Atiliac, Jugeais-Nazareth, Nespouls, Perpezac-le-Noir, Segonzac, Le Lardin-Saint-Lazare (24), La Bachellerie (24), la communauté d'agglomération de Brive, les communautés de communes de Vézère-Causse, des 3A : A20, A89, Avenir, de Juillac-Loyre-Auvézère, du Pays de Pompadour, du pays de l'Yssandonnais et du Salignacois (24),

Vu les avis réputés favorables des collectivités : Ayen, Estivals, les communautés de communes des villages du Midi Corrèzien, du Sud Corrèzien, du pays de Beynat et du Ferrassonnais (24),

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

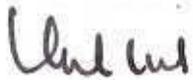
ARRÊTÉ :

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'équipement de la région de Lubersac (SICREL) est autorisé à adhérer au SIRTOM de la région de Brive à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le sous-préfet de Brive, Mme et M. les directeurs départementaux des finances publiques, M. le président du SIRTOM de la région de Brive, Mmes et MM. les maires et présidents des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et de la Dordogne.

Tulle, le 28 OCT. 2013

Le préfet



Bruno DELSOL

Périgueux, le 16 OCT. 2013

Le préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013308-0004

**signé par
la Directrice de la Réglementation et des Libertés publiques**

le 04 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés publiques**

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de la Sarl Ambulances Martin -
Services Funéraires Martin sise à Mussidan
(24400)

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n° Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223.19 à L 2223.46 et R. 2223.24 à D 2223.132 ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le dossier de demande d'habilitation dans le domaine funéraire déposé dans mes services le 2 juillet 2013 et complété le 30 septembre 2013 ;

Vu l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés en date du 25 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013186-0017 du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie Freyburger, Directrice des Libertés Publiques et de la Réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise dénommée SARL Ambulances Martin - Services Funéraires Martin sise 6, allées Chastanet à Mussidan (24400), exploitée par Monsieur Patrick MARTIN et Madame Sandrine BOYER MARTIN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture des personnels et des objets et prestations funéraires nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation de chambres funéraires

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13.24.03.28.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Un mois avant l'expiration du présent agrément, l'exploitant devra formuler une demande de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, notifié à Monsieur Patrick MARTIN et Madame Sandrine BOYER MARTIN et transmis pour information au maire de la commune de Mussidan.

Fait à Périgueux, le **04 NOV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
et des Libertés Publiques


Stéphanie FREYBURGER

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013308-0006

**signé par
la Sous- préfète de Sarlat**

le 04 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Sarlat**

arrêté portant définition de l'intérêt
communautaire de compétences exercées par
la CC Sarlat- Périgord Noir

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n° 2013308-0006
portant définition de l'intérêt communautaire de compétences exercées par la communauté
de communes Sarlat-Périgord Noir.

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013205-0002 du 24 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme
Dominique CHRISTIAN, Sous-Préfète de SARLAT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2172/172 du 21 décembre 2010 autorisant la fusion de la communauté de
communes du Périgord Noir et de la communauté de communes du Sarladais et portant création de la
communauté de communes du Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10/195 du 24 décembre 2010 portant retrait dérogatoire de la commune de
Carsac-Aillac de la communauté de communes du Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10/196 du 24 décembre 2010 portant modification du périmètre de la
communauté de communes du Périgord Noir ;

Vu les arrêtés n° 11/ 055 du 17 mai 2011, n° 12/162 du 14 novembre 2012 et n° 13/016 du 1^{er} février
2013 portant modifications des statuts de la communauté de communes Sarlat- Périgord Noir ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 février 2013 proposant la définition de l'intérêt
communautaire pour la compétence « Mise en place d'un plan territorial de la lecture publique » exercée
par la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2013 proposant la définition de l'intérêt
communautaire pour la compétence « voirie » exercée par la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes de communes membres de la communauté de communes favorables
à cette proposition constituant la majorité qualifiée requise;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté n° 10-2172 du 21 décembre 2010 modifié est complété ainsi qu'il suit :
la communauté de communes du Périgord Noir exerce en lieu et place des communes membres les
compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace :

- Elaboration de schémas d'orientation visant à une meilleure cohérence territoriale entre les PLU et les cartes communales.
 - Participation à la constitution du Pays du Périgord Noir et mise en œuvre de sa politique.
 - Participation aux schémas directeurs, schémas de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concertées, schémas d'aménagement territorial et toute politique relative au Pays du Périgord Noir.
 - Création aménagement, entretien et gestion des pistes cyclables
 - Etudes, réalisation, entretien et gestion des chemins ou sentiers de randonnées
 - Acquisition et constitution de réserves foncières en vue de réalisations relevant des compétences communautaires
2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :
- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, agricoles, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ayant une vocation économique.
 - Mise en œuvre de la politique touristique sur le territoire communautaire : accueil, orientation, information et promotion du territoire, commercialisation de produits touristiques.
 - Action de promotion de l'activité économique : prospection, accueil, soutien technique et aide à la recherche de financements pour les entreprises implantées ou souhaitant s'implanter sur le territoire intercommunal dans le cadre de leurs activités agricoles, touristiques, artisanales, commerciales et industrielles ou de leurs reconversions.

Est exclue du champ de cette compétence la zone économique de Sarlat-La Caneda/Carsac-Aillac dont la gestion administrative et financière est confiée au syndicat intercommunal de développement économique du Sarladais (SIDES).

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés
 - Politique rivière
 - Mise en place d'un Agenda 21 local en concertation avec les communes
2. Politique du logement et du cadre de vie :

La communauté de communes décide de toutes les actions à entreprendre dans le domaine de la politique du logement et du cadre de vie, et notamment :

- Actions dans le cadre de la politique du logement du Pays du Périgord Noir
- Le logement saisonnier
- Le logement social
- Le logement intermédiaire

Sont d'intérêt communautaire:

- les cinq logements du lotissement « La Castagnade » au lieu-dit « La Vergne », à Tamniès cadastré section ZD n° 119 comprenant les logements n° 1 et 4 de type T5 et les logements n° 2, 3 et 5 de type T4,
- le logement de type T4 situé au bourg de Marquay, cadastré section AH n° 54 ;

Les modalités d'exercice de la compétence sont la gestion des logements précités, directe ou déléguée et pour l'ensemble des opérations retenues d'intérêt communautaire comprennent l'investissement et le fonctionnement.

La communauté de communes assure la garantie des emprunts réalisés par les opérateurs HLM pour les 39 logements situés au lieu-dit « Le Sablou », commune de Sarlat la Canéda.

3. **Création, aménagement et entretien de la voirie :**
sont d'intérêt communautaire la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie comprenant la chaussée et les dépendances de la chaussée des voies classées « voies communales ».
Sont donc exclus :
 - les chemins ruraux à l'exception de ceux identifiés dans les circuits du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR),
 - les centre-bourgs c'est-à-dire l'agglomération matérialisée de « panneau à panneau » des communes de Beynac-et-Cazenac, La-Roque-Gageac, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Proissans, Saint-André-Allas, Saint-Vincent-de-Cosse, Saint-Vincent-Le-Paluel, Sainte-Nathalène, , Tammies, Vézac, Vitrac et le secteur sauvegardé de la ville de Sarlat-La-Canéda.**L'intervention de la communauté de communes porte sur les travaux neufs et de grosses réparations sur la chaussée et ses dépendance et sur les travaux d'entretien et de réparation de la chaussée, les accessoires et dépendances de la chaussée et les espaces de stationnement.**
4. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :**
 - Construction, entretien et fonctionnement d'une piscine couverte
 - Mise en place d'un plan territorial de la lecture publique : construction, entretien, fonctionnement des bibliothèques et médiathèques et animation autour de la lecture : **mise en réseau des bibliothèques et des médiathèques existantes et de celles à créer sur l'ensemble du territoire communautaire, organisation du plan de lecture communautaire autour de l'équipement de Sarlat, tête de réseau avec des antennes de proximité dans les autres communes reliées entre elles, prise en charge par la communauté de communes des frais inhérents à la création de tout nouvel équipement et des aménagements complémentaires dans les équipements existants.**
5. **Actions sociales d'intérêt communautaire :**
 - Politique sociale pour les personnes âgées, pour les personnes handicapées et à mobilité réduite (portage de repas, aide au transport, aide à la constitution de dossiers APA, gestion d'un restaurant, ateliers de prévention, notamment)
 - Politique sociale pour toutes les personnes en difficulté (aide à la constitution des dossiers RMI, CMU, RSA, demandes de logement HLM notamment)
6. **Schéma d'assainissement, création, gestion administrative et financière du service public d'assainissement non collectif (SPANC)**

III – COMPETENCES FACULTATIVES

1. Enseignement musical

La communauté de communes prend toutes les décisions de son ressort afférentes au Conservatoire à rayonnement départemental et son antenne sarladaise : enseignement, construction et entretien des locaux, interventions dans les écoles.

2. Regroupement des moyens matériels et financiers pour la lutte contre l'incendie : prise en charge de la contribution au SDIS
3. Soutien aux activités culturelles et sportives dès lors que leur intérêt communautaire est reconnu par le conseil
4. Adhésion et participation au fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles (RAM)
5. Aide dans la lutte contre les parasites : régulation et destruction dans le cadre d'une convention avec un professionnel.

Article 3 : le sous-préfet de Sarlat, le président de la communauté de communes, les maires des communes intéressées, le trésorier principal de Sarlat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. directeur départemental des finances publiques de Dordogne.

Fait à Sarlat, le 4 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Sarlat



Dominique Christian

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-direction du développement local- cité administrative- 24024 Périgueux Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013308-0007

**signé par
la Sous- préfète de Sarlat**

le 04 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Sarlat**

**Ârrêté portant modification des statuts du
S.I.D.E.S.**

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

ARRETE N°
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
de développement économique du Sarladais

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91/227 du 20 février 1991 portant création du syndicat intercommunal de développement économique du Sarladais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95/10 du 25 janvier 1995 et n° 03/188 du 27 octobre 2003 portant modifications des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013205-0002 du 24 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Sous-Préfète de SARLAT ;

Vu la délibération du 7 mai 2012 du comité syndical proposant la modification de l'article 2 des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des communes membres acceptant cette modification ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal de développement économique du Sarladais est modifié et libellé comme suit :

« Ce syndicat a pour objet l'étude, l'aménagement, la mise en valeur et la gestion de la zone d'activités artisanales, industrielles et agricoles de Sarlat-Carsac ainsi que des réalisations à usage d'habitation. »

Article 2 : le président du syndicat, les maires des communes de Carsac-Aillac et Sarlat, le comptable du trésor de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 04 NOV. 2013
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Sarlat



Dominique CHRISTIAN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-direction du développement local- cité administrative- 24024 Périgueux Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013310-0003

**signé par
la Sous- préfète de Nontron**

le 06 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Nontron**

arrêté portant approbation de la révision de la
carte communale applicable sur la commune
de Saint- Pierre de Frugie



PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON

Pôle développement local et environnement
Aménagement du territoire et environnement

Arrêté
portant approbation de la révision de la carte communale
applicable sur la commune de Saint-Pierre-de-Frugie

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 approuvant la carte communale de Saint-Pierre-de-Frugie ;

VU la demande en date du 1er septembre 2009 du conseil municipal de Saint-Pierre-de-Frugie de réviser sa carte communale ;

VU la désignation de Monsieur Jacques Faure, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux ;

VU l'arrêté du maire en date du 03 novembre 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 22 novembre 2011 au 22 décembre 2011 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2013 approuvant la révision de la carte communale de Saint-Pierre-de-Frugie ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (C.D.C.E.A) en date du 05 septembre 2012 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron ;

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Saint-Pierre-de-Frugie annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Pierre-de-Frugie
- à la Direction Départementale des Territoires (service territorial du Périgord Vert à Saint-Martial de Valette),
- à la sous-préfecture de Nontron,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Saint-Pierre-de-Frugie.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : La Sous-Préfète de Nontron, le Maire de la commune de Saint-Pierre-de-Frugie, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 6 novembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-Préfète de Nontron,


Laurence BÉGUIN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013311-0006

**signé par
le Secrétaire général**

le 07 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté modifiant l'arrêté N ° 121463 du 26/12/2012 autorisant M. Polteau à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière et dénommé "ACTI ROUTE" à FONTENAY le COMTE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

2013 311 - 0006

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Secrétariat général

Affaire suivie par Viviane DANIEL
☎ 05.53.02.25.01
viviane.daniel@dordogne.gouv.fr

PERIGUEUX, le 7 novembre 2013

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121463 du 26/12/2012 autorisant Monsieur POLTEAU à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé ACTI ROUTE, situé à 9, rue du docteur Chevallereau BP 51 - FONTENAY-LE-COMTE sous le numéro d'agrément R 12 024 0004 0 ;

Considérant la demande de M. Bouffandeau en date du 7 novembre 2013 relative à la modification de lieu de formation pour les stages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 141263 du 26/12/2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Hôtel de bordeaux – 38 place Gambetta – 24100 BERGERAC

.../...

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la DRLP – secrétariat général.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013311-0007

**signé par
le Secrétaire général**

le 07 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté modifiant l'arrêté N ° 121465 du 26/12/2012 autorisant Mme Defert à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "C.P.C" situé à Sarlat.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

2013311-0007

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Secrétariat général

Affaire suivie par Viviane DANIEL
☎ 05.53.02.25.01
viviane.daniel@dordogne.gouv.fr

PERIGUEUX, le 06/11/2013

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121465 du 26/12/2012 autorisant Madame VEYRY Ep DEFERT à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé Centre de Perfectionnement du Conducteur, situé 25, rue de Cahors à SARLAT-LA-CANEDA sous le numéro d'agrément R 12 024 0006 0 ;

Considérant la demande de Mme VEYRY Ep DEFERT en date du 20 octobre 2013 relative à la délégation de pouvoir de M. LE RAY Pierre pour l'accueil et l'encadrement techniques et administratif des stages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°121465 du 26/12/2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Madame VEYRY Ep DEFERT, exploitante de l'établissement, désigne comme deuxième représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Monsieur Pierre LE RAY

... / ...

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la DRLP – secrétariat général.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013322-0013

**signé par
la Sous- préfète de Sarlat**

le 15 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Sarlat**

Arrêté portant nouvelle définition de l'intérêt
communautaire de compétences exercées par
la communauté de communes Sarlat- Périgord
Noir.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n° **2013322-0013**

Portant nouvelle définition de l'intérêt communautaire de compétences exercées par la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013205-0002 du 24 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Sous-Préfète de SARLAT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2172/172 du 21 décembre 2010 autorisant la fusion de la communauté de communes du Périgord Noir et de la communauté de communes du Sarladais et portant création de la communauté de communes du Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10/195 du 24 décembre 2010 portant retrait dérogatoire de la commune de Carsac-Aillac de la communauté de communes du Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10/196 du 24 décembre 2010 portant modification du périmètre de la communauté de communes du Périgord Noir ;

Vu les arrêtés n° 11/ 055 du 17 mai 2011, n° 12/162 du 14 novembre 2012, n° 13/016 du 1^{er} février 2013 et n° 2013308-006 du 4 novembre 2013 portant modifications des statuts de la communauté de communes Sarlat- Périgord Noir ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 proposant une nouvelle définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « Action sociale » exercée par la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes de communes membres de la communauté de communes favorables à cette proposition constituant la majorité qualifiée requise;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté n° 10-2172 du 21 décembre 2010 modifié est complété ainsi qu'il suit :
la communauté de communes du Périgord Noir exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace :

- Elaboration de schémas d'orientation visant à une meilleure cohérence territoriale entre les PLU et les cartes communales.

- Participation à la constitution du Pays du Périgord Noir et mise en œuvre de sa politique.
- Participation aux schémas directeurs, schémas de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concertées, schémas d'aménagement territorial et toute politique relative au Pays du Périgord Noir.
- Création aménagement, entretien et gestion des pistes cyclables
- Etudes, réalisation, entretien et gestion des chemins ou sentiers de randonnées
- Acquisition et constitution de réserves foncières en vue de réalisations relevant des compétences communautaires

2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, agricoles, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ayant une vocation économique.
- Mise en œuvre de la politique touristique sur le territoire communautaire : accueil, orientation, information et promotion du territoire, commercialisation de produits touristiques.
- Action de promotion de l'activité économique : prospection, accueil, soutien technique et aide à la recherche de financements pour les entreprises implantées ou souhaitant s'implanter sur le territoire intercommunal dans le cadre de leurs activités agricoles, touristiques, artisanales, commerciales et industrielles ou de leurs reconversions.

Est exclue du champ de cette compétence la zone économique de Sarlat-La Caneda/Carsac-Aillac dont la gestion administrative et financière est confiée au syndicat intercommunal de développement économique du Sarladais (SIDES).

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés
- Politique rivière
- Mise en place d'un Agenda 21 local en concertation avec les communes

2. Politique du logement et du cadre de vie :

La communauté de communes décide de toutes les actions à entreprendre dans le domaine de la politique du logement et du cadre de vie, et notamment :

- Actions dans le cadre de la politique du logement du Pays du Périgord Noir
- Le logement saisonnier
- Le logement social
- Le logement intermédiaire

Sont d'intérêt communautaire:

- les cinq logements du lotissement « La Castagnade » au lieu-dit « La Vergne », à Tamniès cadastré section ZD n° 119 comprenant les logements n° 1 et 4 de type T5 et les logements n° 2, 3 et 5 de type T4,
- le logement de type T4 situé au bourg de Marquay, cadastré section AH n° 54 ;

Les modalités d'exercice de la compétence sont la gestion des logements précités, directe ou déléguée et pour l'ensemble des opérations retenues d'intérêt communautaire comprennent l'investissement et le fonctionnement.

La communauté de communes assure la garantie des emprunts réalisés par les opérateurs HLM pour les 39 logements situés au lieu-dit « Le Sablou », commune de Sarlat la Canéda.

3. Création, aménagement et entretien de la voirie :

sont d'intérêt communautaire la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie comprenant la chaussée et les dépendances de la chaussée des voies classées « voies communales ».

Sont donc exclus :

- les chemins ruraux à l'exception de ceux identifiés dans les circuits du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR),
- les centre-bourgs c'est-à-dire l'agglomération matérialisée de « panneau à panneau » des communes de Beynac-et-Cazenac, La-Roque-Gageac, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Proissans, Saint-André-Allas, Saint-Vincent-de-Cosse, Saint-Vincent-Le-Paluel, Sainte-Nathalène, , Tamnies, Vézac, Vitrac et le secteur sauvegardé de la ville de Sarlat-La-Canéda. L'intervention de la communauté de communes porte sur les travaux neufs et de grosses réparations sur la chaussée et ses dépendance et sur les travaux d'entretien et de réparation de la chaussée, les accessoires et dépendances de la chaussée et les espaces de stationnement.

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Construction, entretien et fonctionnement d'une piscine couverte
- Mise en place d'un plan territorial de la lecture publique : construction, entretien, fonctionnement des bibliothèques et médiathèques et animation autour de la lecture : mise en réseau des bibliothèques et des médiathèques existantes et de celles à créer sur l'ensemble du territoire communautaire, organisation du plan de lecture communautaire autour de l'équipement de Sarlat, tête de réseau avec des antennes de proximité dans les autres communes reliées entre elles, prise en charge par la communauté de communes des frais inhérents à la création de tout nouvel équipement et des aménagements complémentaires dans les équipements existants.

5. Actions sociales d'intérêt communautaire :

Politique sociale pour les personnes âgées, pour les personnes handicapées et à mobilité réduite :

- portage de repas,
- aide au transport,
- aide à la constitution de dossiers APA,
- gestion du restaurant du Colombier,
- maison de retraite (EHPAD et foyer logement),
- actions de prévention, de sensibilisation, d'animation et manifestations en direction des personnes âgées et des personnes handicapées et à mobilité réduite.

Politique sociale pour toutes les personnes en difficulté :

- aide à la constitution des dossiers (surendettement, retraites, mesures de protection, CMU, MDPH),
- accompagnement à l'accès aux droits,
- accompagnement autour du logement (HLM, FSL, domiciliation, procédures d'expulsions),
- secours, aides et accompagnement social,
- centre d'hébergement d'urgence,

- actions de prévention, de sensibilisation, d'animation et manifestations en direction des personnes en difficulté.

Cette compétence ainsi définie sera mise en œuvre par le CIAS à compter du 1^{er} janvier 2014.

6. Schéma d'assainissement, création, gestion administrative et financière du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

III – COMPETENCES FACULTATIVES

1. Enseignement musical
La communauté de communes prend toutes les décisions de son ressort afférentes au Conservatoire à rayonnement départemental et son antenne sarladaise : enseignement, construction et entretien des locaux, interventions dans les écoles.
2. Regroupement des moyens matériels et financiers pour la lutte contre l'incendie : prise en charge de la contribution au SDIS
3. Soutien aux activités culturelles et sportives dès lors que leur intérêt communautaire est reconnu par le conseil
4. Adhésion et participation au fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles (RAM)
5. Aide dans la lutte contre les parasites : régulation et destruction dans le cadre d'une convention avec un professionnel.

Article 2 : le sous-préfet de Sarlat, le président de la communauté de communes, les maires des communes intéressées, le trésorier principal de Sarlat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. directeur départemental des finances publiques de Dordogne.

Fait à Sarlat, le 15 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Sarlat

Signé Dominique Christian

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-direction du développement local- cité administrative- 24024 Périgueux Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue T'astet –CS 21490– 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013326-0003

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 22 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté préfectoral portant autorisation de baptêmes de voitures de rallye dans le cadre du téléhon 2013 sur la voie publique sur le territoire de la commune de Saint- Nexans le dimanche 24 novembre 2013 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h organisée par l'association FASCIA



PRÉFET DE LA DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

2013326-0003

Arrêté préfectoral n° portant autorisation de baptêmes de voitures de rallye, dans le cadre du Téléphon 2013, sur la voie publique sur le territoire de la commune de Saint-Nexans, le dimanche 24 novembre 2013 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, organisée par l'association « FASCIA».

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-2 et suivants;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411.10, R.411.29 à R. 411.32 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 322.6, R.331.6, R. 331.18 à R. 331.31;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013322-0004 du 18 novembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-préfet de BERGERAC ;
- VU** la demande déposée le 7 octobre 2013, par Monsieur François LAUBAL, Président de l'Association Fascia, dont le siège social est situé à la mairie de Saint-Nexans, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des baptêmes de voitures de rallye, dans le cadre du Téléphon 2013, sur les voies communales n° 208, 209 et 211 sur le territoire de la commune de Saint-Nexans, le dimanche 24 novembre 2013 de 9 heures à 12 h et de 14 h à 18 heures ;
- VU** les plans et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée ;
 - les dispositifs mis en place pour la protection des pilotes et de leur accompagnant, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
 - l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 pour les manifestations sportives pour engins motorisés ;
 - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
- VU** l'attestation d'assurance MAIF, immeuble La Diagonale, 14, avenue Gustave Eiffel, 78067 Saint QUENTIN en YVELINES cedex, du 22 octobre 2013, conforme aux dispositions du code du sport, souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives, réunie le mardi 5 novembre 2013, à 10 h 30, à la mairie de Saint-NEXANS.
- VU** l'avis du Président du conseil général de la Dordogne, direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement de Bergerac, du 23 octobre 2013 ;

.../...

- VU** l'avis favorable du maire de Saint-Nexans et représentant de l'Union des maires de la Dordogne, du 19 novembre 2013,
- VU** l'avis favorable du chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac, du 19 novembre 2013 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires, du 5 novembre 2013, lors de la commission départementale de sécurité routière pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, services accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs, du 5 novembre 2013, lors de la commission départementale de sécurité routière pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives;
- VU** les recommandations émises par le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, du 25 octobre 2013 ;
- VU** l'avis favorable du représentant de la F.F.S.A. du 5 novembre 2013, lors de la commission départementale de sécurité routière pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives ;
- VU** l'avis favorable du représentant des associations d'usagers, du 5 novembre 2013, lors de la commission départementale de sécurité routière pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives ;
- VU** l'arrêté conjoint du Président du conseil général de la Dordogne et du maire de Saint-Nexans du 14 novembre 2013, réglementant la vitesse de circulation à 50 km/h pour tous les véhicules empruntant la route départementale n° 14¹², sur la commune de Saint-Nexans et interdisant l'arrêt et le stationnement droit et gauche sur la route départemental n° 14¹² ;
- VU** l'arrêté du maire de Saint-Nexans, du 19 novembre 2013, réglementant la circulation et le stationnement sur les voies communales et prévoyant des déviations ;
- VU** l'attestation de présence de deux médecins pendant toute la durée de la manifestation, des 13 et 14 novembre 2013;
- VU** l'attestation de présence d'une ambulance pendant toute la durée de la manifestation, du 18 novembre 2013 ;
- VU** le contrat d'engagement signé entre la coordination départementale du Téléthon et l'organisateur, du 28 octobre 2013 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Bergerac,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur François LAUBAL, Président de l'association « Fascia », dont le siège social est situé à la mairie de Saint-Nexans, est autorisé à organiser une manifestation sportive, de type baptêmes de voiture de rallye, le dimanche 24 novembre 2013 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h. La manifestation se déroule sur les voies communales n° 208, 209 et 211, sur une distance d'environ 1 700 m.

.../...

Au terme du parcours, les véhicules rejoignent le bourg de Saint Nexans, par la route départementale n°14^E2 qui reste ouverte à la circulation des usagers et dont la vitesse est limitée à 50 km/h.

Cette manifestation à caractère non compétitif, non inscrite sur le calendrier de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.), rassemble 15 véhicules de rallye et n'est, en aucun cas, chronométrée.

L'organisateur s'engage à exclure les pilotes qui ne respecteraient pas les règles énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité générales

La manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Il veille à la sécurisation de l'intégralité de l'itinéraire emprunté par la manifestation et pendant toute la durée de celle-ci.

Il est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout évènement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement de la manifestation ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et Gendarmerie), en cas de besoins ;
- accueillir et guider les secours publics.

Il assure en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et est joignable à tout moment, pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est alors communiqué aux sapeurs-pompiers.

Le secours aux personnes est assuré par un médecin, une ambulance privée médicalisée et deux personnes ; si l'ambulance est amenée à quitter le site, la manifestation doit être interrompue jusqu'à son retour.

Il est recommandé à l'organisateur de prévoir au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour faciliter l'accès des engins d'incendie et de secours sur l'ensemble du parcours.

Mesures de sécurité des personnes embarquées

L'organisateur vérifie que les engins, ainsi que les protections et équipements des pilotes et des passagers sont conformes aux règles de sécurité en vigueur. Il vérifie en particulier que les protections et équipements de sécurité proposés aux passagers sont adaptés à la morphologie des personnes embarquées.

Les engins sont conduits par des pilotes titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

L'organisateur s'engage à informer préalablement les personnes candidates aux baptêmes de rallye, sur les risques qu'elles encourent en cas de problèmes médicaux particuliers et sur les risques spécifiques pour les femmes enceintes.

Pour des raisons de sécurité, la taille des participants sera obligatoirement prise en compte pour que celle-ci soit adaptée aux dispositifs de maintien dans les sièges baquets.

Les passagers mineurs ne seront acceptés que sous réserve du respect de deux conditions cumulatives : être âgé de plus de 10 ans et disposer d'une autorisation parentale.

Le parcours de la manifestation, dans sa partie « baptême » ne doit être emprunté que par un seul véhicule à la fois.

.../...

Mesures de sécurité en matière de circulation

L'itinéraire de la manifestation est jalonné d'éléments de protection (rubalise, bottes de paille ou/et round-ball, barrières), au niveau de chaque obstacle naturel ou artificiel pouvant présenter un danger pour les participants, que ce soit du fait de la configuration du tracé ou de l'état des abords de la chaussée.

Aucun public n'est admis à assister à la manifestation en dehors de l'aire d'embarquement et de débarquement, place du Foyer rural. Cette aire est clairement indiquée, délimitée et protégée.

Deux commissaires, munis de brassards seront présents aux intersections et à chaque point stratégique.

Sur l'itinéraire de liaison, les pilotes doivent se conformer au code de la route ainsi qu'à l'arrêté municipal et à l'arrêté conjoint du Président du conseil général de la Dordogne et du maire de Saint-Nexans.

Les riverains concernés par la manifestation doivent être préalablement contactés et informés par l'organisateur.

ARTICLE 3: L'Administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui peuvent être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

L'épreuve ne peut avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conforme strictement aux mesures générales ou spéciales qui ont été prises par le Président du conseil général de la Dordogne et par le maire de la commune de Saint-Nexans. Faute à l'organisateur de ne pas s'être conformé aux mesures prises par le Président du conseil général de la Dordogne et maire de Saint-Nexans et aux prescriptions du présent arrêté, les services de gendarmerie nationale doivent mettre obstacle au départ de l'épreuve. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être rapportée, soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour les pilotes ne sont plus réunies.

En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier. En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au Sous-Préfet de BERGERAC, pour décision pouvant entraîner, soit un départ différé de la démonstration, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecte pas cette décision et passe outre, il commet une infraction qui ferait l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 6 : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il peut préalablement déposer :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

.../...

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de BERGERAC, le Président du conseil général, direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement de Bergerac, le maire de Saint-Nexans et le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie nationale de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs.

Fait à BERGERAC, le

22 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Bernard POUGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013326-0004

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 22 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de M. Bosselut Serge Christian et de Mme Bosselut Jacqueline, propriétaires fixant des travaux à effectuer dans le logement situé au lieu- dit "le Bourg" 24240 Flaugeac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de M. BOSSELUT Serge Christian et de
Mme BOSSELUT Jacqueline, propriétaires
Fixant des travaux à effectuer dans le logement
situé au lieu-dit « Le Bourg »
24240 FLAUGEAC

REFERENCE A RAPPELER

N° 2013326-0004

DATE 22 NOV. 2013

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013322-0004 du 18 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard Pouget, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** le rapport de diagnostic des installations électriques du logement occupé par Mme Delphine Morge, établi par le bureau de contrôle ARGETEC, en date du 4 novembre 2013 ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique du logement présente des risques importants ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper et nécessite une intervention urgente ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : M. Serge Christian Bosselut et Mme Jacqueline Bosselut, sont mis en demeure, de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement actuellement occupé, au Bourg, commune de Flaueac, cadastré section AE n° 88 au nord de la parcelle.

Article 2 : L'installation électrique est mise en sécurité dans un délai de **vingt jours** à compter de la notification du présent arrêté afin de remédier aux défauts relevés dans le rapport de diagnostic établi par ARGETEC (rapport joint en annexe) ; dans le même délai, un certificat d'un homme de l'art attestant de cette mise en sécurité devra être présenté à l'administration.

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Flaueac ou, à défaut, le Préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1er, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

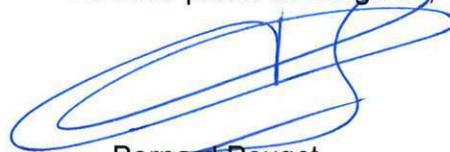
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Serge Christian Bosselut et à Mme Jacqueline Bosselut, propriétaires. Une copie sera adressée à M. le Maire de Flaugeac et à l'occupante, Mme Delphine Morge.

Article 6 : M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, M. le maire de Flaugeac, Mme la directrice de la délégation territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 22 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Bernard Pouget

P.J. : 1 rapport de diagnostic établi par ARGETEC.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013329-0006

**signé par
le Secrétaire général**

le 25 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Périgueux, le 25 novembre 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-053

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

Vu la demande présentée par le président de la communauté de communes du Périgord Vert Granitique, reçue le 26 septembre 2013 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision selon modalités simplifiées du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Piégut-Pluviers, et complétée par une notice le 20 novembre 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 octobre 2013 ;

Considérant que la communauté de communes du Périgord Vert Granitique a engagé une révision selon modalités simplifiées du PLU de la commune de Piégut-Pluviers dans le but de permettre la réalisation de nouveaux projets par extension de différentes zones urbaines ;

Considérant que le dossier, complété le 20 novembre 2013, présente les différents sites retenus pour la construction de quelques habitations, sur quatre hameaux distincts, et principalement en comblement de « dents creuses » ; que même si les explications liées au choix des secteurs n'apparaissent pas satisfaisantes et que le développement des hameaux ne participe pas à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les possibilités de construire offertes par la présente procédure resteront fortement limitées au vu des engagements pris dans le complément de dossier fourni ;

Considérant que les données relatives à la capacité des terrains en matière d'assainissement autonome permettent de s'assurer de la prise en compte de cette problématique ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas du dossier fourni et complété, ni des éléments de connaissance à disposition, que le projet de révision selon modalités simplifiées soit susceptible d'engendrer des incidences significatives tant sur l'environnement que sur la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La révision selon modalités simplifiées du plan local d'urbanisme de la commune de Piégut-Pluviers **est dispensée d'évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Article 2 :

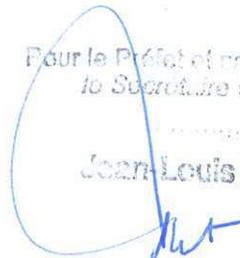
La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Louis AMAT



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013330-0001

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 26 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté portant modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Bergerac
Législation funéraire

Arrêté n°2013-330-0001
Portant modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et de R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013322-0004 du 18 novembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-79 du 8 novembre 2012, portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande du 23 octobre 2013, formulée par Monsieur Daniel Billard, gérant de la SARL AJB Paysage, Arbres et jardins du bergeracois, dont le siège social est situé lieu-dit « Pissegasse » à ROUFFIGNAC DE SIGOULES en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

Arrête

Article 1^{er} : La SARL AJB Paysage, Arbres et jardins du bergeracois, dont le siège social est situé lieu-dit « Pissegasse » à ROUFFIGNAC DE SIGOULES, exploitée par Monsieur Daniel BILLARD, est agréée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

Opérations de fossoyage - Opérations d'inhumation et d'exhumation.

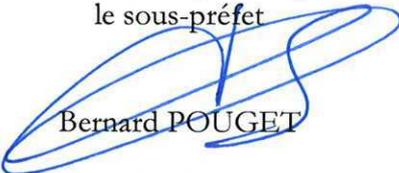
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **12 241 05**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4 : Un mois avant l'expiration du présent agrément, les intéressés devront formuler une demande de renouvellement.

Article 5 : Le sous-préfet de BERGERAC est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel BILLARD.

Fait à Bergerac, le **26 NOV. 2013**
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet


Bernard POUGET

16, Place Gambetta - BP 825 - 24108 BERGERAC CEDEX - Téléphone 05 47 24 16 16 - Télécopie 05 47 24 16 38



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013330-0010

**signé par
le Secrétaire général**

le 26 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

arrêté préfectoral portant dissolution du
syndicat intercommunal d'action sociale de
Neuvis-sur-Isle

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Service : Pôle intercommunalité

Arrêté n°

portant dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Neuvic-sur-l'Isle

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-I ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1958 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Neuvic-sur-l'Isle entre les communes de Beauronne, Chantérac, Neuvic-sur-l'Isle, Vallereuil, Saint-Aquilin, Saint-André-de-Double, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Séverin-d'Estissac, Saint-Vincent-de-Connezac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu le courrier préfectoral du 2 mai 2012 portant intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'action sociale de Neuvic-sur-l'Isle (SIAS de Neuvic-sur-l'Isle) ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Vallereuil et de Saint-Séverin d'Estissac ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Beauronne, Chantérac, Douzillac, Neuvic-sur-l'Isle, Saint-Aquilin, Saint-André-de-Double, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux et Saint-Vincent-de-Connezac ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) émis le 10 décembre 2012 proposant de reporter la dissolution du SIAS de Neuvic-sur-l'Isle jusqu'à ce que la compétence action sociale soit exercée par les communautés de communes créées à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2013 actant le report de dissolution et mettant fin à l'exercice des compétences du SIAS de Neuvic-sur-l'Isle à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIAS de Neuvic-sur-l'Isle (04/10/13) et de ses communes adhérentes de Beauronne (27/09/13), Chantérac (16/10/13), Neuvic-sur-l'Isle (12/09/13), Vallereuil (03/10/13), Saint-Aquilin (24/09/13), Saint-André-de-Double (11/11/13), Saint-Germain-du-Salembre (12/11/13), Saint-Jean-d'Ataux (07/11/13), Saint-Séverin-d'Estissac (22/10/13), Saint-Vincent-de-Connezac (30/09/13) prenant toutes acte de la dissolution du SIAS au 31 décembre 2013 et se prononçant toutes dans le même sens concernant la clé de répartition de l'actif et du passif de SIAS ainsi que le sort des biens propres de ce syndicat ;

Considérant que l'ensemble des communes adhérentes au SIAS de Neuvic-sur-l'Isle seront, au 1^{er} janvier 2014, membres de communautés de communes compétentes en matière d'action sociale ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre la proposition n°41 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à dissoudre le SIAS de Neuvic-sur-l'Isle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'action sociale de Neuvic-sur-l'Isle est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat est réparti au prorata de la population des communes adhérentes.

Article 3 : Le matériel mobilier d'une valeur comptable totale de 1 830,82 euros est mis au rebut.

Article 4 : L'organe délibérant du syndicat se survit pour les seuls besoins du vote de son compte administratif, adopté au plus tard le 31 mars 2014.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, la présidente du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne .

Fait à Périgueux, le **26 NOV. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013331-0001

**signé par
le Secrétaire général**

le 27 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

AP fixant le barème de répartition de la DGD
urbanisme 2013

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction du développement local

Pôle développement économique
et interventions financières
Mission dotations aux collectivités

Arrêté n°
fixant le barème de répartition de la dotation générale de décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2013

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.121-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614- 41 à R.1645-51 ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU la circulaire n° NOR/INT/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu la répartition de la dotation générale de décentralisation allouée à la région Aquitaine en 2013 ;

VU l'avis de la commission de conciliation réunie le 22 octobre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les barèmes applicables en 2013 pour l'attribution des crédits du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, sont les suivants :

OBJET	Montant dotation DGD		
	Avec Evaluation Environnementale systématique	Sans Evaluation Environnementale Systématique	Numérisation au format COVADIS
Élaboration PLUi	64 900 €	-	800 €
Élaboration PLU	6 800 €	6 200 €	400 €
Révision PLU	6 800 €	6 200 €	400 €
Élaboration carte communale	800 €	600 €	-
Révision carte communale	400 €	300 €	-
Complément Études Grenelle II	686,20 €		
Révision Règlement Local de Publicité	1 000 €		

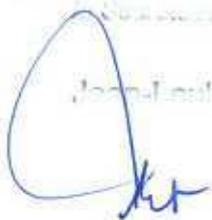
Article 2 : Lors de sa réunion du 22 octobre 2013, les élus de la commission de conciliation ont émis un avis favorable sur le barème ci-dessus.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

27 NOV. 2013

Le Préfet

Pour la Préfecture de la Dordogne,
Le Secrétaire Général,




PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013331-0004

**signé par
la Sous- préfète de Sarlat**

le 27 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Sarlat**

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de renouveler, étendre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, située sur la commune de BORREZE.

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté préfectoral n° 2013331-0004

portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de renouveler, étendre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, située sur la commune de BORREZE.

LE PREFET de la DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, chapitre II du Titre I^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (partie législative et réglementaire) ;

VU le code de l'environnement, chapitre III du Titre II du Livre I^{er} relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (partie législative et réglementaire) ;

VU la demande du 2 mars 2013, complétée le 20 juin 2013, présentée par Monsieur Régis VEYRET, exploitant de société en nom propre dont le siège social est situé « Bonnefont » 24200 – MARCILLAC SAINT QUENTIN en vue d'être autorisé à renouveler, étendre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, située aux lieudits « Le Boulet » et « Plaine de Cérou » sur la commune de BORREZE ;

VU les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 29 août 2013 ;

VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale (articles L.122-1 et R.122-1) du 07 novembre 2013 ;

VU l'ordonnance n° E13000273/33 de M. le président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 8 novembre 2013, désignant M. Alain BERON en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Michel LABARE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique relative à ce projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/05-0002 en date du 24 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de SARLAT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, du mardi 7 janvier au jeudi 6 février 2014 inclus, soit 31 jours consécutifs, portant sur la demande présentée par Monsieur Régis VEYRET, aux fins d'obtenir l'autorisation de renouveler, étendre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire située aux lieudits « Le Boulet » et Plaine de Cérou » sur la commune de BORREZE ;

Cette activité relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques 2510-1 et 2515-2 de la nomenclature des installations classées ;

Article 2 : M. Alain BERON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le président du tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement il sera remplacé par M. Michel LABARE , commissaire enquêteur suppléant ;

Article 3 : Le dossier d'enquête et les pièces qui l'accompagnent notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat en matière d'environnement ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de BORREZE, pour y être tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du mardi 7 janvier au jeudi 6 février 2014 inclus ;

Cette enquête concerne également les communes de PAULIN et de SALIGNAC EYVIGUES, communes dont le territoire est situé dans le rayon d'affichage de 3 kms. Un dossier et un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public du mardi 7 janvier au jeudi 6 février 2014 inclus , aux heures d'ouverture habituelles de ces mairies ;

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre déposé dans les mairies citées ci-dessus à l'article 3,
- soit adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de BORREZE - 24590, elles y seront tenues à la disposition du public,
- soit exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public, à la mairie de BORREZE les jours et horaires suivants :

- le mardi 7 janvier 2014 de 09 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 16 janvier 2014 de 14 h 00 à 17 h 00
- le jeudi 23 janvier 2014 de 14 h 00 à 17 h 00
- le jeudi 30 janvier 2014 de 14 h 00 à 17 h 00
- le jeudi 6 février 2014 de 14 h 00 à 17 h 00

Article 5 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la sous-préfecture de Sarlat ;

Le résumé non technique, l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale peuvent être consultés sur le site des services de l'Etat en Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr>) ;

Toute information technique peut être demandée auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) unité territoriale Dordogne, Tel : 05.53.02.65.80 ;

Article 6 : Un avis au public est affiché, aux frais du demandeur et par les soins des maires des communes de BORREZE, de PAULIN et de SALIGNAC EYVIGUES quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, dans chacune des mairies ainsi que dans le voisinage de l'installation classée projetée, de manière à assurer une bonne information du public ;

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chacune de ces communes ;

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur le lieu ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique ;

Cet avis est également publié sur le site des services de l'Etat en Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr>) ;

En outre, conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement, cette enquête est également annoncée, dans les 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins de la sous-préfète de Sarlat et à la

charge du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Dordogne ;

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur ;

Ce dernier pourra entendre la ou les personnes qu'il jugera utile d'interroger et devra convoquer le demandeur, dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, et l'inviter à produire un mémoire en réponse, dans un délai de 15 jours ;

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à la sous-préfète de Sarlat le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées ;

Article 8 : Dès leur réception, la sous-préfète de Sarlat transmettra le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au président du tribunal administratif de Bordeaux, au demandeur ainsi qu'aux communes concernées ;

Ces pièces seront tenues à la disposition du public, qui pourra les consulter pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit dans les mairies de BORREZE, de PAULIN et de SALIGNAC EYVIGUES, soit à la sous-préfecture de Sarlat ;

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés pendant un an sur le site des services de l'Etat en Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr>) sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées ;

Article 9 : Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis par délibération dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête ;

Article 10 : La décision concernant la demande présentée par Monsieur Régis VEYRET sera prise par le préfet de la Dordogne (autorisation assortie du respect de prescriptions ou refus) ;

Article 11 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur Régis VEYRET, exploitant de société en nom propre dont le siège social est situé « Bonnefon » 24200 – MARCILLAC SAINT QUENTIN ;

Article 12 : La sous-préfète de Sarlat, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les maires des communes de BORREZE, de PAULIN et de SALIGNAC EYVIGUES, et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 27 novembre 2013

Pour le préfet de la Dordogne et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat

Signé: Dominique CHRISTIAN

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé à mes services.

- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, - Direction des Libertés publiques et des affaires juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - 11 rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013332-0002

**signé par
le Préfet**

le 28 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral constatant
la composition du conseil communautaire de
la communauté de communes Portes Sud
Périgord



PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETE N° 2013 332.0002
MODIFIANT L'ARRETE CONSTATANT LA COMPOSITION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
PORTES SUD PERIGORD

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-149 du 29 Mai 2013, portant création de la communauté de communes (CC) Portes sud Périgord à compter du 1^{er} janvier 2014.

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-287-008 du 14 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Portes sud Périgord .

Considérant qu'il y a lieu de modifier le visa des délibérations des communes se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire à 39 délégués afin de retirer la commune de Montaut dont le conseil municipal s'est prononcé en faveur d'un conseil communautaire composé de 35 délégués,

Considérant qu'il convient d'ajouter un visa supplémentaire à l'arrêté préfectoral n°2013-287-008 du 14 octobre 2013 actant ce vote du conseil municipal de la commune de Montaut ;

Considérant que cette modification n'a pas d'incidence sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Portes sud Périgord constatée dans l'arrêté préfectoral n°2013-287-008 du 14 octobre 2013 dans la mesure où la majorité, au sens de l'article L5211-6-1, est respectée ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Il est procédé à la rectification de l'arrêté préfectoral n°2013-287-008 du 14 octobre 2013 en ce qui concerne le visa portant composition du conseil communautaire du futur EPCI à 39 délégués de la manière suivante :

« Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bardou, Eymet, Faurilles, Faux, Issigeac, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Plaisance, Saint Aubin de Lanquais, Saint Capraise d'Eymet, Saint Cernin de Labarde, Saint Julien d'Eymet, Saint Léon d'Issigeac, Saint Perdoux, Sainte Eulalie d'Eymet, Sainte Innocence, et Sainte Radegonde se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire du futur EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux » ;

Article 2 : Il est ajouté un visa supplémentaire à l'arrêté préfectoral n°2013-287-008 du 14 octobre 2013 concernant la commune de Montaut ainsi qu'il suit :

« Vu la délibération du conseil municipal de Montaut du 30 juillet 2013 se prononçant sur la composition du conseil communautaire du futur EPCI à 35 délégués à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ».

Article 3 : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Portes sud Périgord constatée dans l'arrêté préfectoral n°2013-287-008 du 14 octobre 2013 demeure inchangée.

Article 4 : Le sous-préfet de Bergerac, les maires des communes concernées, les présidents des communautés de communes de « Val et Coteaux d'Eymet » et du Pays Issigeacois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 NOV. 2013

Le Préfet



Jacques BILANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013312-0002

**signé par
la Directrice de l'UT- DIRECCTE**

le 08 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne BANULS Jean Marc



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

BANULS Jean Marc

Enregistré sous le numéro SAP798019873

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur BANULS Jean Marc, auto-entrepreneur dont le siège social est situé à Le Bourg 24530 ST PANCRACE,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 22 octobre 2013,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP798019873 au nom de Monsieur BANULS Jean Marc sans limitation de durée, pour l'activité déclarée suivante, à l'exclusion de toute autre, et exercée en mode prestataire :

- 1- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant ouvre droit au BÉNÉFICIAIRE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DÉCLARÉE OU L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCLARATION MODIFICATIVE AUPRÈS DE L'UNITÉ TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 8 novembre 2013
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice du travail
SIGNE
Béatrice JACOB



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n °2013316-0003

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Subdélégation de signature du la Directrice du
travail de l'UT Dordogne

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Directe Dordogne

Direction

2, rue de la Cité
24016 PERIGUEUX CEDEX
& 05.53.02.88.43
☎ 05.53.02.88.59

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
de la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale chargée des
politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de
développement des entreprises de la DORDOGNE**

La directrice du travail de la Dordogne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-11 et R 8122-2 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2012, nommant Madame Béatrice JACOB, responsable de l'Unité Territoriale Dordogne de la DIRECCTE ;

VU la décision de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine en date du 04 novembre 2013,

Décide

ARTICLE 1^{ER}

Une subdélégation est donnée à :

- Madame BAUDRY Claudine, Directrice adjointe du travail
- Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail

à l'effet de signer au nom de la Directrice du travail, Béatrice JACOB, les décisions ci-dessous mentionnées :

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1233-57, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogação à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L 2242-5-1 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes & hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus. Décision de non sanction.
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogação à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogação à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément

Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Article R. 4216-32 et suivants , R 4214-28 et suivants du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 5121-9 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le Contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus. Décision de non sanction.
Article R 5121-33 du code du travail	Mise en demeure de négocier un accord ou d'élaborer un plan d'action conforme aux articles L 5121-10 à L 5121-12 ou de régulariser un accord ou un plan d'action non conforme
Article L 6225-1 du code du travail	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal
Article R 713-26 du code rural et suivants	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 du code rural et suivants	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 du code rural et suivants	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.
Article L 138-29 du code de la Sécurité Sociale et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises

ARTICLE 2

La présente décision abroge et remplace la décision de subdélégation de Mme Béatrice JACOB du 30 juillet 2013.

ARTICLE 3

La directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Dordogne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 12 novembre 2013

La directrice du travail

Signé

Béatrice Jacob



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013330-0002

**signé par
La Directrice adjointe de l'UT DIRECCTE**

le 26 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne. BALLOUT Monique

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economic, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

BERNARD épouse BALLOUT Monique

Enregistré sous le numéro SAP794601948

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 et suivants, D.7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Madame BALLOUT Monique, entreprise individuelle au nom commercial « LA MAISON'NET » dont le siège social est situé 13 avenue Jacques Hermant 24160 SAINT MARTIAL D'ALBAREDE

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 6 novembre 2013.

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré au nom de Madame BERNARD épouse BALLOUT Monique pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
4. Livraison de courses à domicile
5. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU LES ACTIVITES DECLAREES DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

Le récépissé de déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 26 novembre 2013
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

NOTA : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en DORDOGNE en application de l'article R 7232-20 du code du travail.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013289-0005

**signé par
le Préfet**

le 16 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture**

Arrêté fixant la composition du conseil
communautaire de la communauté de
communes CASTILLON/ PUJOLS



PRÉFET DE LA GIRONDE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 4 OCT. 2013

COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

2013 289.005
LE PREFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

VU les délibérations des communes suivantes :

CASTILLON-LA-BATAILLE - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - RAUZAN - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN - GENSAC - PUJOLS-SUR-DORDOGNE - RUCH - PESSAC-SUR-DORDOGNE - SAINTE-COLOMBE - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC - LES SALLES-DE-CASTILLON - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - MERIGNAS - DOULEZON - JUILLAC - CIVRAC-SUR-DORDOGNE - SAINTE-FLORENCE - COUBEYRAC - BOSSUGAN -

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2014,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014 et durant la mandature, le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS est fixé, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, à **43**, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Castillon-la-Bataille	8
Saint-Magne-de-Castillon	5
Rauzan	3
Mouliets-et-Villemartin	3
Gensac	2
Saint-Pey-de-Castets	2
Pujols-sur-Dordogne	2
Ruch	2
Flaujacgues	2
Pessac-sur-Dordogne	1
Sainte-Colombe	1
Sainte-Radegonde	1
Saint-Jean-de-Blaignac	1
Les Salles-de-Castillon	1
Saint-Vincent-de-Pertignas	1
Saint-Michel-de-Montaigne	1
Mérignas	1
Doulezon	1
Juillac	1
Civrac-sur-Dordogne	1
Sainte-Florence	1
Coubeyrac	1
Boissugan	1
TOTAL	43

ARTICLE 2 - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014, cet arrêté annule et remplace les dispositions des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS relatives à la gouvernance.

ARTICLE 3 - En cas de deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas d'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS ou de modification des limites territoriales d'une commune membre, il sera procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges, ainsi qu'à la désignation des délégués dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfet des arrondissements de Libourne et de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de RAUZAN.

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 16 OCT. 2013

LE PREFET,



Jacques BILLANT

Fait à Bordeaux, le 24 OCT. 2013

LE PREFET,



Michel DELPUECH



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013297-0005

**signé par
le Préfet**

le 24 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture**

Arrêté préfectoral fixant la composition du
conseil communautaire de la communauté de
communes du Pays Foyen



PRÉFET DE LA GIRONDE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 24 OCT. 2013

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOYEN -
COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE-**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

2013 297 - 0005

LE PREFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,
- VU L'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 autorisant au 1er janvier 2014 l'extension du périmètre de la communauté de communes, aux communes de Pellegrue, Massugas, Landerrouat, Auriolles et Listrac-de-Durèze
- VU les délibérations des communes suivantes :

- PINEUILH - PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT - SAINTE-FOY-LA-GRANDE - SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE -
PELEGRUE - AURIOLLES - CAPLONG - EYNESSÉ - LANDERROUAT - LA ROUILLE - LES LEVES-ET-
THOUMEYRAGUES - LIGUEUX - MARGUERON - MASSUGAS - RIOCAUD - SAINT-ANDRE-ET-APPELLES -
SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG -

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2014,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014 et durant la mandature, le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN est fixé, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, à 47, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Pineuilh	6
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	4
Sainte-Foy-la-Grande	4
Saint-Avit-Saint-Nazaire	3
Pellegrue	2
Caplong	2
Eynesse	2
Landerrouat	2
La Roquette	2
Les Lèves-et-Thoumeyragues	2
Ligoux	2
Listrac de Durèze	2
Margueron	2
Massugas	2
Riocaud	2
Saint-André-et-Appelles	2
Saint-Philippe-du-Seignal	2
Saint-Quentin-de-Caplong	2
Aurioles	1
Saint-Avit-de-Soulège	1
TOTAL	47

ARTICLE 2 - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014, cet arrêté annule et remplace les dispositions des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN relatives à la gouvernance.

ARTICLE 3 - Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas d'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN ou de modification des limites territoriales d'une commune membre, il sera procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges, ainsi qu'à la désignation des délégués dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Bergerac, Libourne et Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de SAINTE FOY LA GRANDE.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013242-0010

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 30 Août 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 30/08/2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier spécialisé Vauclaire- Montpon

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000083 – FINESS USLD : -

Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE VAUCLAIRE - MONTPON**

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'**Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'**Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'**arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du **CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE VAUCLAIRE - MONTPON** pour l'année 2013

Vu l'**Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012**

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le **Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 0 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 179 208 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **39 797 211 euros** (*dont -65899 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **381 997 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice du CHS Vauclaire-Montpon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD²



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013242-0011

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 30 Août 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 30/08/2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier d'Excideuil

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000075 – FINESS USLD : -

Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL**

*Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,*

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

*Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,*

*Vu l'**Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS*

*Vu l'**Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'**Arrêté du 8 décembre 2010** fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'**Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC*

*Vu l'**arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du **CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL** pour l'année 2013*

*Vu l'**Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012***

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

*Vu le **Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**,*

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 953 227** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 328 245** euros (*dont 2 100 euros de crédits non reductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **624 982** euros (*dont 0 euros de crédits non reductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice du CH d'Excideuil sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013242-0012

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 30 Août 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 30/08/2013 modifiant l'arrêté du 23/04/2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 de la maison de repos et de convalescence la Joie de Vivre

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000661 –FINESS USLD : -

Raison sociale : **MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LA JOIE DE VIVRE**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LA JOIE DE VIVRE pour l'année 2013

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 012 117** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 012 117** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président de la MRC La Joie de Vivre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation

La Directrice Générale Adjointe,



ANNE BOUYGARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013242-0013

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 30 Août 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 30/08/2013 modifiant l'arrêté du 23/04/2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 de la fondation John Bost

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000646 – FINESS USLD : -
Raison sociale : **FONDATION JOHN BOST**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la FONDATION JOHN BOST pour l'année 2013

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 752 516** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **25 752 516** euros (*dont 700 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président de la Fondation John Bost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGAR



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013318-0009

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 14 Novembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 14/11/2013 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 240000059 – ET FINESS : 240000372
Raison sociale : centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 07/11/2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **79 360 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au CH Samuel Pozzi de Bergerac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le **14 NOV. 2013**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.

Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013319-0002

signé par
DGAC - Le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile du sud- ouest

le 15 Novembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud- ouest Aquitaine (DSACSO)

Arrêté portant subdélégation de signature de
M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de
l'aviation civile du sud- ouest.

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

**Arrêté, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature de
M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret du 16 juin 2011, nommant M. Jacques BILLANT, préfet du département de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du préfet de la Dordogne n° 121016 en date du 10 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

VU la décision du 21 juillet 2011 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

VU la décision du 25 janvier 2012 portant organisation détaillée de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

VU l'arrêté n° 5410461 du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Pascal REVEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1er septembre 2012 ;



ARRETE

Article 1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Pascal REVEL**, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée à **M. Christophe MORNON**, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du département surveillance et régulation à l'effet de signer, au nom du préfet de la Dordogne :

- A - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes du département prévus par l'article R216-14 du Code de l'Aviation civile.
- B - Pour l'exercice des missions conférées par l'article L-6332-3 du code des transports et la section 1 du chapitre III, du Titre 1 du Livre II du code de l'aviation civile, 3ème partie, relatif au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.
- C - La délivrance des titres de circulation des personnes et des autorisations de circuler des véhicules en zone côté piste des aérodromes du département.
- D - L'agrément des associations aéronautiques.
- E - Les autorisations de lâchers de ballons,
Les autorisations de parachutage,
- F - Les habilitations à utiliser les hélicoptères, hydrobases et bandes d'envol occasionnelles,
Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières,
Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne,
- G - Les interdictions provisoires de survol,
Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,
La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L6231-1 du code des Transports.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Pascal REVEL**, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée de **M. Christophe MORNON**, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du département surveillance et régulation délégation, au nom du préfet de la Dordogne, à :

- **Mme. Marie Christine ROUMEGOUS**, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division régulation et développement durable, pour les attributions du paragraphe A,
- **M. Bruno GARNIER**, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division Aéroports et Navigation Aérienne, pour les attributions du paragraphe B,
- **M. Hervé GALAND**, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté, pour les attributions des paragraphes C,
- **M. Thierry GILLET**, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division opérations aériennes, pour les attributions des paragraphes D,E, F et G et en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry GILLET**, à **M. Eric BENNETT**, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision transport aérien pour les attributions des paragraphes D,E, F et G ainsi qu'à **M. Patrick PORCHERON**, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision travail aérien et à **Mme. Anne LAGUEYTE**, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision aviation légère pour leurs attributions respectives relevant des paragraphes E, F et G,



Article 3. Pendant les horaires de son astreinte, délégation est donnée à l'ingénieur de permanence de la DSAC-SO pour les attributions des paragraphes E, F et G.

Article 4. M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Mérignac, le 15 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest



Pascal REVEL





PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013330-0003

**signé par
le Directeur du Centre de détention de Neuvic**

le 26 Novembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)**

du 26/11/13- décision portant délégation de
signature du directeur du centre de détention
de Neuvic



Etablissement : CD NEUVIC

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 août 2010 nommant Monsieur **Dominique LAURENT** en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Neuvic

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Fabien BOIVENT** – directeur Adjoint au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **jean marie BORDINARO** Chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **FIRPION yves** – lieutenant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à – Lieutenant adjoint au chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature et de compétence à **QUIROGA MICHEL**- Lieutenant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint. .

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Thierry MAN** – Lieutenant , adjoint au chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Samuel LE PAGE** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Laurent LEVEQUE** – Major adjoint de responsable de bâtiment pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Laurent LE-RIGOLEUR** – Major - formateur , au même rang que l'adjoint de responsable de bâtiment , pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Christian RIMLINGER** , Major adjoint de responsable de bâtiment pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint. .

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Franck WIERNASZ**, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint. .

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **MALAVERGNE Pierre** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



www.justice.gouv.fr



Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Christian GEYSSELY** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Christelle DELLUC** – Première surveillante pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Philippe GALLAND** – Major pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Claudine MARTIQUET** – Major pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Valérie LAGANA** – Première surveillante pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Franck LAGANA** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Patrick VENDRICK** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Joël LECOINTE** – Lieutenant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **gregory DAPVRIL** – 1er surveillant adjoint de responsable de bâtiment pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **RENAULT guy** -1er surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

A Neuvic , le 26 novembre 2013

Le Chef d'établissement
Dominique LAURENT

Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles

Sources : code de
procédure pénale

Présidence et désignation des membres de la CPU Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	D.90 R. 57-6-24	X	X	X	X	X
		A d j o i n t a u d i r e c t e u r	D i r e c t e u r A d j o i n t	C h e f d e d é t e n t i o n a d j i t a u c h e f d e d é t e n t i o n	L i e u t e n a n t s C a p i t a i n e s O f f i c i e r s - a d j o i n t b a t i m e n t	P r e m i e r s - s u r v e i l l a n t s M a j o r s

Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X							
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94 D. 370	X		X	X				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	R. 57-9-12	X		X	X				
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-17								
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	D. 446	X		X	X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	R57-6-18- annexe article 46	X		X	X				
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R57-6-18- annexe article 34	X		X					
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	R. 57-8-6	X							
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-6-18- annexe article 5								
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence	R57-6-18- annexe article 20	X		X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 57-7-79 à R.57-7-82	X		X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-82	X		X	X				
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R57-6-18- annexe article 7	X		X	X				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R.57-7-18	X		X	X				X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-22	X		X	X				
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-15	X		X	X				
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-6	X		X					
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X	X				X
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-7	X		X					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		X					
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-60	X		X					
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X		X	X				X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-62	X		X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-64	X		X					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X							
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X							
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-65	X		X					X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X		X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X		X					
Levée de la mesure d'isolement	D.122	X							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 330	X							
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	R57-6-18- annexe article 30	X							
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R57-6-18- annexe article 14	X							
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R57-6-18- annexe article 14	X							

<p>Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier</p>	R57-6-18- annexe article 30	X							
<p>Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés</p>	D. 332	X							
<p>Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire</p>	R57-6-18- annexe article 24	X							
<p>Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids</p>	R57-6-18- annexe article 24	X							
<p>Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement</p>	D. 388	X							
<p>Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé</p>	R. 57-6-16	X							
<p>Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves</p>	D. 473	X							
<p>Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire</p>	R. 57-6-24 ; D. 277	X					X		
<p>Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation</p>	D. 389	X							
<p>Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé</p>	D. 390	X							
<p>Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite</p>	D. 390-1	X							
<p>Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches</p>	D. 439-4	X							
<p>Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus</p>	D. 446	X							
<p>Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5</p>	R. 57-6-5	X							
<p>Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, Y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel</p>	R. 57-8-10	X							
<p>Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation</p>	R. 57-8-12- R57-7-46	X							
<p>Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée</p>	R. 57-8-19	X							
<p>Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées</p>	R. 57-8-23	X					X		X
<p>Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.</p>	R57-6-18- annexe article 32	X							
<p>Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles</p>	R57-6-18- annexe article 19	X							
<p>Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues</p>	R. 57-9-8	X							
<p>Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion</p>	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X					X		X
<p>Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale</p>	R57-6-18- annexe article 17	X							
<p>Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement</p>	D. 436-3	X							
<p>Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues</p>	R. 57-9-2	X					X		
<p>Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations</p>	D. 432-3	X							
<p>Déclassement ou suspension d'un emploi</p>	D. 432-4	X					X		X
<p>Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur</p>	D. 124	X					X		X
<p>Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP</p>	712-8, D. 147-30	X							
<p>Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné</p>	D. 147-30-47	X							
<p>Décision de placement en CproU</p>	Art 44 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X					X		



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013332-0003

**signé par
le Préfet**

le 28 Novembre 2013

Sous- Préfecture de Bergerac

Arrêté modifiant l'arrêté portant création de la communauté de communes Portes Sud Périgord, Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes "Val et Côteaux d'Eymet" et du "Pays Issigeacois" et du syndicat intercommunal d'action sociale d'Eymet.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ N° 2013332.0003

MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PORTES SUD PÉRIGORD, ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE (EPCI) ISSU DE LA FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
« VAL ET COTEAUX D'EYMET » ET DU « PAYS ISSIGEACOIS » ET DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'EYMET.

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu L'arrêté préfectoral n°2013149-0013 du 29 mai 2013 portant création de la communauté de communes « Portes sud Périgord » établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes « Val et Coteaux d'Eymet » et du « Pays Issigeacois » et du syndicat intercommunal d'action sociale d'Eymet.

Considérant l'erreur matérielle intervenue dans la rédaction de l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus visé relative à l'adresse du siège de l'EPCI ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la communauté de communes Portes sud Périgord est modifié en ce sens : le siège de la communauté de communes Portes sud Périgord est fixé au : 23, avenue de la Bastide, 24500 EYMET.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral restent inchangées.

ARTICLE 3: Le Sous-préfet de Bergerac, le Directeur Départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents de la communauté de communes « val et coteaux d'Eymet », de la communauté de communes du « pays issigeacois », du syndicat intercommunal d'action sociale d'Eymet, du syndicat mixte à la carte du Bergeracois de gestion des déchets, du syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères de Flaugeac, Ribagnac, Sadillac et Singleyrac, du syndicat mixte de valorisation des déchets du Lot-et-Garonne, du syndicat mixte d'action sociale de Sigoulès, du syndicat mixte de cohérence territoriale du Bergeracois, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 NOV. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.